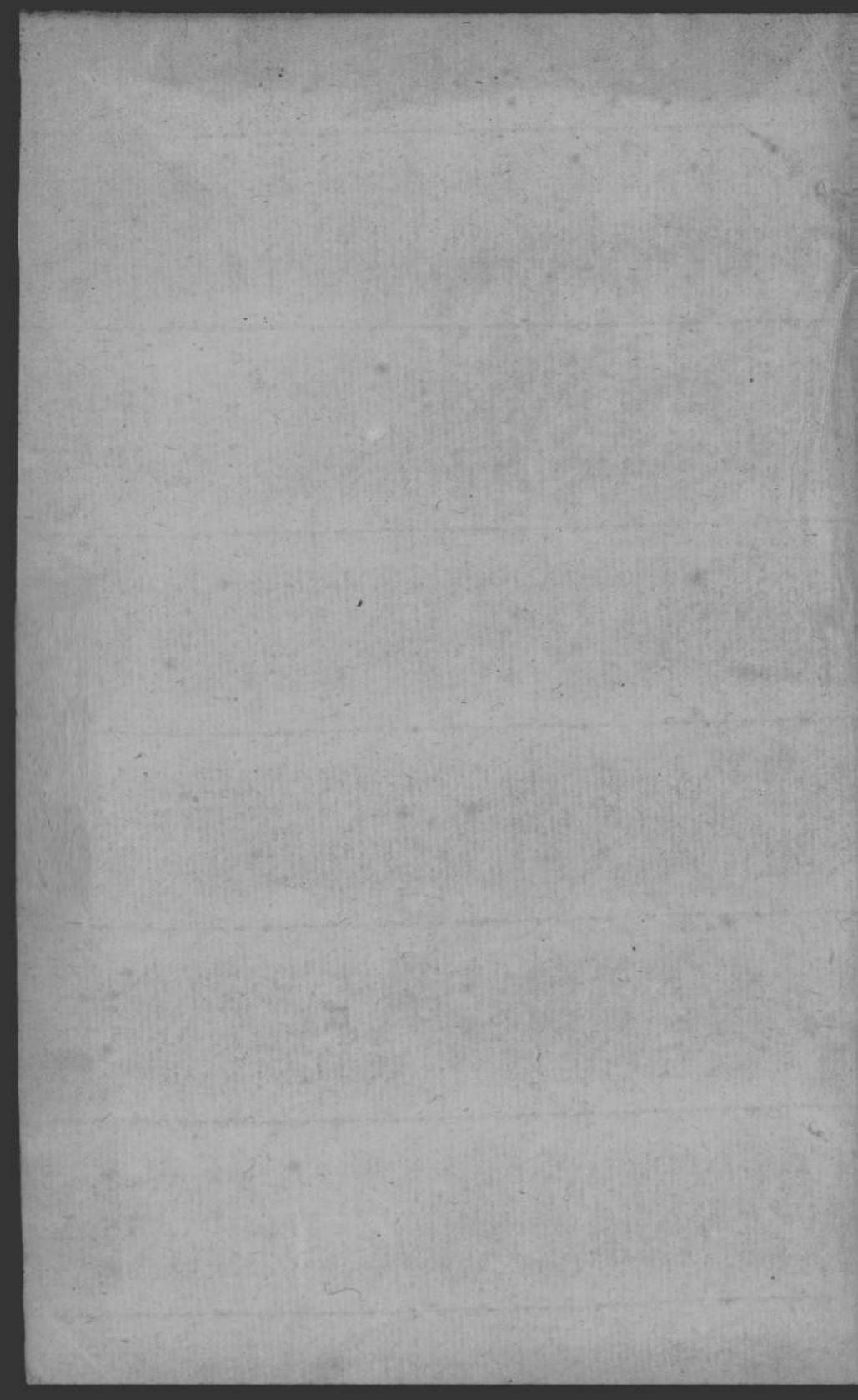


34418

Charles H. Davis, Inspector
of the United States Fish and Wildlife Service



STATUTS SYNODAUX DU DIOCESE D'ALBY,

PUBLIÉS AU SYNODE TENU AU MOIS D'AVRIL
DE L'ANNÉE M. DCC. LXII.

PAR MONSIEUR LEOPOLD-CHARLES
DE CHOISEUL,
ARCHEVÊQUE ET SEIGNEUR D'ALBY.

Avec ses Mandemens, 1°. Pour la Convocation
du Synode général. 2°. Sur l'Ordre & les Céré-
monies qui doivent y être observées. 3°. Pour
la Publication des Statuts Synodaux, &c.

BIBLIOTHÈQUE
UNIVERSITAIRE
DE TOULOUSE



A ALBY,

Chez J. B. BAURENS, Imprimeur du Roi,
& de Monseigneur l'Archevêque, &c. 1763.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 309

LECTURE 10

STATISTICAL MECHANICS



MANDEMENT
DE MONSEIGNEUR
L'ARCHEVÊQUE D'ALBY

Pour la Convocation d'un Synode général.



LEOPOLD-CHARLES
DE CHOISEUL, par la
permission Divine, & par la
grace du Saint Siège Apo-
stolique, Archevêque & Seigneur
d'Alby. A tous Chapitres, Abbés, Prieurs,
Archiprêtres, Curés, & autres Ecclésiastiques
qui de droit ou de coûtume, sont obligés d'as-
sister aux Synodes de notre Diocèse, SALUT
ET BENEDICTION EN NOTRE SEIGNEUR.

Depuis le moment, MES TRÈS-CHERS
FRÈRES, où Nous avons été élevés au Gou-
vernement de cette Eglise, non pas par nos mé-
rites, mais par les dispositions secrètes & tou-
jours adorables de la Divine Providence, &
sur-tout depuis notre arrivée dans cette Ville,

Nous Nous sommes continuellement occupés des affaires générales de notre Diocèse qui Nous ont paru les plus importantes : les soins multipliés qu'elles entraînent ne Nous ont pas encore permis de céder au désir qui Nous presse de visiter le nombreux Troupeau qui nous est confié & dont vous partagez avec Nous le Gouvernement Pastoral. Mais en attendant que Nous puissions aller parmi vous, pour goûter une joie sainte à la vue des fruits abondants de justice & de salut que la vigilance des Pasteurs fidelles y fait croître tous les jours, ou pour ranimer par nos Exhortations paternelles le zèle de ceux qui sont tombés dans la négligence & dans la tiédeur. Nous avons jugé que nous pouvions remplir une partie de nos vues en convoquant un Synode qui, selon la pensée de Saint Charles, (a) peut être regardé comme une Visite générale du Diocèse, & qui Nous servira de préparation aux Visites que Nous Nous promettons de faire l'année prochaine & les suivantes.

Nous n'entreprenons pas, M. T. C. F. de relever ici l'utilité des Synodes, & leur antiquité respectable qui remonte aux premiers siècles de l'Eglise, & jusqu'aux tems des Apôtres : Nous ne vous disons pas que c'est particulièrement à ces saintes Assemblées que le Sauveur du monde

(a) *Act. Eccles. mediolan.* Edit. ann. 1599. par. 7. pag. 1167.

a fait cette promesse magnifique par laquelle il s'est engagé de se trouver au milieu de ceux qui seroient assemblés en son Nom, & de présider en quelque sorte à leurs Séances : (a) Nous ne vous rappelons pas le Décret du saint Concile de Trente, (b) qui donne la force de Loi à l'usage ancien & presque universel de l'Eglise, en prescrivant à tous les Evêques du Monde Chrétien la convocation annuelle des Synodes : Nous n'avons pas besoin de ranimer vos desirs sur cet objet ; plusieurs d'entre vous Nous ont ouvert leur cœur, & avec cette ardeur que le véritable zèle peut seul inspirer, & que Nous ne pouvons Nous rappeler sans attendrissement, ils Nous ont exprimé toute l'impatience dont ils étoient animés pour voir le rétablissement de ces Assemblées si nécessaires pour maintenir la discipline de l'Eglise, rétablir les anciennes Loix dans leur première vigueur, corriger les Mœurs, réformer les Abus, faire revivre l'esprit Ecclésiastique, & ranimer la ferveur des Ministres des Autels. Nous ne pouvons vous dissimuler toute la joie que Nous avons ressentie lorsque Nous avons vû que le projet de convoquer le Synode que Nous formions depuis long-tems dans notre cœur, se rencontroit avec les vœux secrets des Pasteurs

(a) Matth. 18. 20.

(b) Conc. Trid. Sess. 24. Cap. 2.

IV *Mandement pour la convocation*
les plus éclairés, & les plus vertueux de notre
Diocèse.

Mais afin de tirer de cette Assemblée tout le fruit que Nous en espérons, Nous commencerons, suivant l'usage, par célébrer les saints Mystères, & par assister à une Procession solemnelle, dans laquelle Nous vous exhortons à unir vos prières aux nôtres, afin que Nous puissions tous ensemble; selon l'expression d'un Pere (a) faire au Ciel une sainte violence, & attirer sur Nous l'esprit de lumière & de sagesse si nécessaire pour remplir les obligations redoutables qui Nous sont imposées sur-tout dans cette occasion importante. Nous Nous proposons ensuite de publier nos Ordonnances Synodales qui ne sont autre chose que les anciens Statuts du Diocèse, avec les seuls changements ou augmentations que la différence des tems ou des usages, les nouveaux abus introduits, & le besoin des remèdes proportionnés, enfin l'obscurité de certaines loix, & le désir de les éclaircir & de les expliquer, ont rendu nécessaires. Les Loix qui paroîtront nouvelles, conformes d'ailleurs aux Canons les plus anciens & les plus autorisés par l'usage même présent & presque universel des Diocèses, ne sont encore le plus souvent que des conséquences des anciens Statuts ou les Statuts

(a) Tertull.

même éclaircis , étendus & développés.

Nous recevrons les instructions & éclaircissements que vous Nous donnerez sur les différens besoins de vos Paroisses , sur les abus qui s'y sont glissés , & qui ont besoin d'être corrigés , &c. Nous vous recommandons d'en dresser d'avance des Mémoires que Nous examinerons pour y faire droit dans le Synode même ou dans la suite , si le tems prescrit pour le Synode ne le permet pas.

Infiniment éloignez de cet esprit de domination interdit par l'Apôtre St. Pierre (a) aux premiers Pasteurs , & résolu à vous conduire dans tous les tems avec charité & dans la liberté des enfans de Dieu , Nous écouterons volontiers les difficultés & les observations raisonnables qui pourront naître dans vos esprits sur l'exécution de nos Ordonnances Synodales , & nous tâcherons d'y satisfaire ; mais aussi Nous avons lieu d'attendre de vous une soumission d'autant plus parfaite & inviolable , que l'esprit de crainte & de servitude n'y aura aucune part , & qu'elle sera toute inspirée par l'amour éclairé de vos devoirs , & par un respect vraiment filial pour Nous.

A CES CAUSES , Nous vous ordonnons de vous rendre dans notre Ville Archiépis-

(a) 1. Ep. S. Pier. cap. 5.

pale le mercredi 28 du mois d'Avril prochain pour assister au Synode général dont Nous ferons solennellement l'Ouverture le lendemain Jeudi 29 à sept heures du matin dans notre Eglise Métropolitaine : Nous vous défendons sous les peines de droit d'y manquer, si ce n'est pour des raisons légitimes que vous ferez obligés de nous envoyer par écrit. Nous vous conjurons de vous y préparer par de bonnes œuvres, principalement par le saint Sacrifice de la Messe que vous célébrerez à cette intention au moins une fois; & parce qu'il convient que tous les Fidèles s'intéressent au Bien général du Diocèse, vous les avertirez au Prône de demander à Dieu l'heureux succès de cette importante Action. Pour cet effet à la fin de la Messe de Paroisse du Dimanche qui précédera le Synode, on chantera le *Veni Creator* & l'Oraison; les trois jours suivans, tous les Prêtres diront à la Messe la Collecte du Saint-Esprit.

Vous pourroiez avant votre départ aux besoins de vos Paroisses en les recommandant à vos Vicaires ou en appelant pour ce sujet quelque autre Prêtre approuvé de Nous. Vous vous rendrez au Synode en Habit long, en Surplis, en Bonnet carré, & avec toute la décence convenable: vous vous tiendrez prêts pour communier, suivant l'usage, à la Messe que Nous célébrerons Pontificalement. Enfin

Nous vous exhortons à vous pénétrer tellement de la grandeur & de la sainteté de l'Action à laquelle vous assisterez, que, soit en y venant, soit à votre retour, il ne vous échappe rien qui puisse deshonorer votre Ministère, & que vous vous conduisiez toujours d'une manière digne de la sainteté du Caractère dont vous êtes revêtu. DONNE' à Alby dans notre Palais Archiépiscopeal, le vingt-deux Mars mil sept cens soixante-deux.

† LEOPOLD-CHARLES, Archevêque d'Alby.

Par Monseigneur,

CAVAZIEZ, Secrétaire.



MANDEMENT
DE MONSEIGNEUR
L'ARCHEVÊQUE D'ALBY

*Sur l'Ordre & les Cérémonies qui doivent être
observées au Synode.*



EOPOLD-CHARLES DE
CHOISEUL, par la Permission
Divine, & par la grace du Saint
Siège Apostolique, Archevêque
& Seigneur d'Alby: A tous Cha-
pitres, Abbés, Prieurs, Archi-
prêtres, Curés, & autres Ecclésiastiques qui de
droit ou de coutume sont obligés d'assister aux
Synodes de notre Diocèse, SALUT ET BENE-
DICTION EN NOTRE-SEIGNEUR.

L'usage des Synodes ayant été interrompu
depuis long-tems dans ce Diocèse, & n'ayant
pû trouver aucun vestige du Cérémonial qui y
étoit observé, Nous avons crû qu'il étoit néces-
saire de vous prescrire par un Mandement
toutes les Cérémonies que Nous voulons être

observées à l'occasion de l'Assemblée Synodale que Nous avons convoquée pour le vingt-neuf du présent mois, afin de prévenir tout ce qui pourroit en troubler l'ordre & la décence, & n'avoir plus à Nous occuper dans la durée d'un tems aussi précieux, que de l'avantage de la Religion, & du bon ordre de ce Diocèse.

C'est dans ces vues que Nous allons vous prescrire en détail tout ce que vous aurez à suivre dans tout le cours de cette Cérémonie, vous déclarant ne vouloir aucunement par notre présent Mandement décider du rang de personne, ni préjudicier par celui que Nous prescrivons, au droit de qui que ce soit; les Parties intéressées demeurant libres de se pourvoir à cet effet en tems & lieu devant qui il appartiendra.

N O U S ordonnons que la Solemnité du jour de notre Synode sera annoncée dès la veille vingt-huit Avril par le Son des cloches de notre Eglise Métropolitaine, & celles des Paroisses de la Ville à midi & à sept heures du soir.

Le même jour 28. le Chapitre de notre Eglise Métropolitaine dira à quatre heures après midi les Matines du lendemain.

Il pourvoira à ce que l'Eglise de sainte Cécile soit préparée & ornée comme aux jours des plus grandes Solemnités; qu'il y ait devant les basses stalles du Chœur un rang de bancs de chaque

côté ; que l'Office canonial du Jeudi matin 29. soit fini avant sept heures , & qu'il n'y ait plus alors aucune Messe basse à dire.

Le 29. Avril à sept heures précises , notre Chapitre Métropolitain avec tout le Clergé de l'Eglise , les Chanoines étant revêtus de Chapes rouges , se rendra processionnellement dans la salle de notre Palais Archiépiscopeal , précédé du Suisse , des deux Bedeaux , d'un Ecclésiastique portant le vase de l'Eau-bénite , d'un autre portant l'Encensoir , de deux Enfans de Chœur portant deux chandeliers avec les cierges allumés , de la Croix qui sera portée par un Bénéficiaire en Surplis , & de tous les Enfans de Chœur rangés à la tête de la Procession. Le Prévôt ou celui qui tiendra sa place , sera revêtu d'une Chape , ainsi que les deux premiers Archidiaques ; deux Chanoines qui doivent Nous assister en qualité de Diacre & de Souëdiacre , deux Hebdomadiers , & deux Bénéficiaires Diacre & Souëdiacre d'Office , seront revêtus de Dalmatiques ou de Tuniques ; le Chantre & le Souëchantre seront revêtus de Chapes & auront leurs Bâtons , six Bénéficiaires seront aussi revêtus de Chapes rouges.

Dans la même salle de notre Palais Archiépiscopeal se rassembleront aussi à la même heure , Messieurs les Vicaires Généraux de notre Diocèse ; les Officiers de notre Officialité ; les Dépu-

tés des Chapitres de Gaillac , & de St. Salvy en surplis & en aumuce ; les Archiprêtres de notre Diocèse en surplis & aumuce ; les Curés de notre Ville Métropolitaine ; les Curés des Villes & de la Campagne de notre Diocèse rangés par District , à la tête duquel seront le Vicaire & Procureur Forains tous en surplis & étole rouge.

Lorsque tous seront rassemblés , notre premier Archidiacre Nous en donnera avis , & après que Nous aurons été revêtus de nos Habits Pontificaux , notre Maître de Cérémonies donnera le signal de la Procession , & nommera successivement ceux qui doivent marcher dans l'ordre qui suit.

1°. Le Suiffe de l'Eglise Cathédrale. 2°. Les deux Bedeaux. 3°. Le Clerc portant le vase d'eau-bénite. 4°. Le Clerc portant l'Encensoir & marchant immédiatement après. 5°. Deux Enfants de Chœur portant deux chandeliers avec les cierges allumés. 6°. Le Bénéficiaire portant la Croix de notre Chapitre Métropolitain. 7°. Sur les deux lignes de la Procession , les Curés rangés par District , en observant que dans chaque District les plus anciens Curés de la campagne aient le pas sur les plus nouveaux , ensuite les Curés des Villes murées selon le même rang d'ancienneté , puis le Procureur Forain & le Vicaire Forain ; chaque District sera sur une même ligne. On suivra pour le rang des

Districts celui qu'ils ont dans les anciens Statuts
 Synodaux, fauf à y changer, s'il le faut, pour
 que le nombre des Curés soit égal de part &
 d'autre. 8°. Les Curés de notre Ville Métro-
 politaine. 9°. Les Bénéficiers de notre Chapitre.
 10°. Les Hebdomadiers de la même Eglise.
 11°. A droite, un Chanoine député du Cha-
 pitre de saint Salvy; à sa gauche, un Chanoine
 député du Chapitre de Gaillac, sur un autre
 rang, à droite, le Doyen du Chapitre de
 Gaillac; à gauche, le plus ancien Chanoine
 député du Chapitre de saint Salvy. 12°. Entre
 les deux ailes de la Procession, & sur le même
 rang que les Bénéficiers de notre Chapitre,
 les Enfans de Chœur rangés deux à deux, ensuite
 les Bénéficiers de Prébende musicale; puis les six
 Bénéficiers Chapiers. 13°. Nos deux Acolytes
 portant deux chandeliers avec les cierges al-
 lumés. 14°. Notre Croix Archiépiscopeale por-
 tée par le Bénéficiaire Souûdiacre d'Office. 15°.
 Des deux côtés, les Chanoines, Personniats,
 & Dignités de notre Eglise Métropolitaine.
 16°. Vers le milieu des Chanoines & entre
 les deux lignes, le Chantre & le Souûchantre.
 17°. Le Bénéficiaire Diaere d'Office, marchant
 quelques pas après notre Croix & portant le
 Livre des Evangiles appuyé sur sa poitrine.
 18°. L'Hebdomadier Souûdiacre marchant après
 sur la même ligne. 19°. L'Hebdomadier Diaere

portant notre Crosse. 20°. Le Chanoine Sou-
diacre. 21°. Le Chanoine Diacre- 22°. Le
Prévôt. 23°. NOUS, assistés de nos deux
Archidiacres relevant les côtés de notre Chape.
24°. Derriere Nous, nos trois Chapelains.
25°. MONSEIGNEUR L'EVEQUE D'EVRIE Vicaire
Général de notre Diocèse. 26°. Messieurs les
Vicaires Généraux de notre Diocèse; & les
Officiers de notre Officialité rangés deux à deux
entre les lignes de la Procession. 27°. Sur les
deux lignes, les Archiprêtres de l'Isle, de Mo-
nestiers, de Cordes, & de la Capelle selon
leur rang d'ancienneté dans l'Archiprêtré. La
Procession marchant en cet ordre, sortira par
la principale porte de notre Palais: là le
Chantre & le Souchantre entonneront le *Veni
Creator* qui sera chanté par tout le reste du
Clergé: cette Hymne finie, les six Bénéficiers
Chapiers entonneront les Litanies des SAINTS
Propres au Diocèse, qui seront chantées dans
le Rit double, le Clergé répétant en faux-
bourdon chaque Verset. On s'appliquera à ce
que le chant soit grave & continu, & on obser-
vera que le chant des Litanies ne soit pas fini
avant que Nous soyons arrivés à l'Autel.

La Procession sortant de notre Palais, suivra
le tour qu'on est en usage de faire aux Processions
Générales, & viendra aboutir à la principale
porte de notre Eglise Métropolitaine. Notre

Maître de Cérémonies , conjointement avec celui du Chapitre , auront un très-grand soin à ce que la Procession marche en ordre , qu'elle soit toujours bien allignée , qu'on y marche d'un pas grave & sans interruption , & qu'on observe de rang en rang des distances égales.

La Procession entrant dans l'Eglise , le Clerc qui est chargé du vase d'eau-bénite , & le Clerc qui est chargé de l'encensoir , s'arrêteront à la porte intérieure , tournés en face l'un de l'autre , jusques à ce que Nous y soyons arrivés. Tout le reste du Clergé tournera dans le collateral droit pour faire le tour du Chœur , descendra jusques au bas de la Nef , & reviendra par le milieu pour entrer en face par la grande porte du Chœur.

A notre arrivée dans l'Eglise , le Prévôt ou celui qui tiendra sa place Nous présentera de l'eau-bénite , ensuite l'encens à bénir & Nous encensera de trois coups. Celui qui porte le vase d'eau-bénite & celui qui porte l'encensoir , iront par la voie la plus courte rejoindre la tête de la Procession , en évitant toute précipitation.

La Procession arrivant au Chœur , les deux Bedeaux s'arrêteront chacun à leur porte : Nous avertissons ceux-ci de ne point monter dans le Sanctuaire en aucune occasion. Le Suisse se placera au bas des marches du Sanctuaire ,

vis-à-vis le grand Autel, laissant quelques pas de distance entre lui & les marches ; derrière lui se placera le Clerc qui porte le vase d'Eau-bénite ; immédiatement après, le Clerc qui porte l'encensoir ; ensuite les deux Enfans de Chœur portant les chandeliers ; derrière eux, celui qui porte la Croix de notre Chapitre.

Lorsque les Curés entreront dans le Chœur, nos Maîtres de Cérémonies ne manqueront pas de s'y trouver pour désigner à chacun la place qu'il doit y occuper selon l'ordre que Nous avons indiqué. Ils auront soin que les Curés de notre Ville Métropolitaine, & ceux des plus anciens Districts, occupent les Stalles hautes & basses qui se trouveront libres après celles qui sont destinées ; sçavoir, dans les hautes, 1°. Pour le Prévôt, Dignités, & Chanoines de notre Eglise. 2°. Pour les Députés des Chapitres de Gaillac, & de St. Salvy. 3°. Pour les Hebdomadiers de notre Eglise. 4°. Pour les Archiprêtres de notre Diocèse ; & dans les basses, pour les Bénéficiers de notre Chapitre. Les autres Curés seront placés dans le même ordre qu'ils arriveront sur des bancs qui leur auront été préparés ; & afin que les Curés d'un même District ne soient point trop séparés de ceux qui pourroient être placés dans les Stalles ; les Curés des derniers Districts seront placés sur les bancs les plus proches de

l'Autel. Il y aura plusieurs autres bancs rangés vis-à-vis le Lutrin ; le premier sera pour les Enfans de Chœur ; les autres pour les Bénéficiers de Prébende Musicale. Les six Bénéficiers Chapiers se mettront sur le marche-pied du Lutrin durant les Litanies ; le Chantre & le Souchantre se tiendront dans ce tems-là derriere les Bénéficiers de Prébende Musicale.

Il y aura dans le Sanctuaire, du côté de l'Epître, un fauteuil préparé pour Monseigneur l'Evêque d'Evrie, avec un Prie-Dieu couvert d'un tapis & de deux carreaux. Il y aura aussi des sièges destinés pour les Officiers de notre Officialité, & pour notre Secrétaire. Messieurs les Vicaires Généraux, Chanoines Honoraires, prendront leur places dans le Chœur.

Lorsque Nous arriverons dans le Chœur, tout le Clergé qui doit alors être debout, s'inclinera devant Nous à mesure que Nous passerons, & se tournera vers l'Autel.

Nous étant arrivés au pied de l'Autel, Nous nous mettrons à genoux, ainsi que tout le Clergé, à l'exception de nos Acolytes, & de tous ceux que Nous avons dit devoir être placés entre l'Aigle & le Sanctuaire. Lorsque le Chœur aura répété le Verset *Ut omnibus Fidelibus defunctis, &c.* les Choristes s'arrêteront ; & Nous en nous tournant du côté du Chœur, Nous dirons debout, tenant notre
Crosse

Crosse à la main, & bénissant le Clergé: *U-*
hanc presentem synodum visitare, disponere & be-
nedicere digneris: à quoi le Chœur répondra
sans aucune répétition: *Te rogamus, audi nos.*
On poursuivra les Litanies, après lesquelles
Nous dirons l'Oraison marquée au Pontifical:
Da, quasumus. Ecclesia tua misericors Deus, &c.

L'Oraison finie, Nous irons à notre Trône
Nous revêtir des Ornaments Pontificaux néces-
saires pour célébrer la Messe; tous nos Assistans
Nous y accompagneront; Nous avertissons nos
Acolytes de se placer dans toutes les occasions
aux deux angles des lieux où Nous serons.

Dans le même tems que Nous irons à notre
Trône, le Thuriféraire, les deux Acolytes qui
étoient au bas des marches du Chœur, &
celui qui porte la Croix du Chapitre, mon-
teront dans le Sanctuaire; ce dernier placera
la Croix du côté de l'Évangile, les trois au-
tres viendront se ranger à la crédence, les deux
Acolytes y placeront leurs chandeliers.

Au même instant que dessus, le Clerc qui
porte le vase d'eau-bénite, précédé du Suisse,
retournera à la Sacristie, suivi des six Bénéficiers
Chapiers, & des Chanoines de notre Eglise
qui iront quitter leurs Chapes: les seuls Chan-
tre & Souchantre conserveront les leurs.

Dès que l'Oraison que Nous devons dire
après les Litanies sera terminée, le Chantre &

le Souchantre, ayant leur Bâton à la main, entonneront l'Introït de la Messe votive de *Spiritu sancto*, qui sera continué par la Musique, & chanté en contrepoint, ainsi que tout le reste du chant noté que notre Maître de Musique sera chargé de régir; Nous lui recommandons de veiller à ce que l'exécution en soit grave & convenable à la Solemnité du jour. Les neuf *Kyrie* seront chantés, alternativement, un Verset par l'Orgue, un Verset par la Musique: le *Gloria in excelsis* sera chanté entièrement en Musique.

On observera à la Messe les mêmes cérémonies qu'on a accoutumé d'y pratiquer lorsque Nous célébrons pontificalement, à l'exception qu'on n'ira point au Jubé pour y chanter l'Épître ou l'Évangile.

Tandis qu'on chantera l'Épître, le Chantre & le Souchantre inviteront les quatre Chanoines les plus dignes du Chœur à chanter le second *Alleluia*. Ces quatre Chanoines invités iront à la Sacrificie se revêtir de Chapes, & lorsque le premier *Alleluia* aura été entonné, ils entreront gravement dans le Chœur, précédés du Maître de Cérémonies du Chapitre, se rangeront sur une même ligne au bas des marches du Sanctuaire, s'inclineront devant l'Autel & devant Nous, & se tournant vers le Chœur, & l'ayant salué, ils viendront deux à deux au Lutrin, salueront en arrivant le Chantre & le

Souchantre , & chanteront le second *Alleluja* & le Verset *Veni sancte spiritus* , pendant lequel les Ministres de l'Autel & tout le Clergé se tiendront à genoux : le Verset fini , ils iront quitter leurs Chapes à la Sacristie dans le même ordre qu'ils sont venus & en observant de faire les mêmes inclinations.

Lorsque l'Évangile aura été chanté , le Sou-diacre Chanoine Nous présentera le Livre des Évangiles à baiser , & le Prévôt Nous encensera de trois coups : le Sou-diacre d'office portera le même Livre à baiser à Monseigneur l'Evêque d'Evrie , & le Diaere d'office l'encensera.

Cela fait , celui que Nous avons chargé de prononcer l'Oraison Synodale viendra aux pieds de notre Trône recevoir notre bénédiction : la Chaire à prêcher sera ornée en rouge , & sera placée dans le Chœur à la porte méridionale.

Dès que le Sermon sera fini , Nous entonnerons le Symbole , sans qu'il Nous soit annoncé par les Chantres : il sera poursuivi immédiatement par la Musique du Chœur ; le Clergé se tenant debout.

Lorsque le Chœur aura chanté ces mots *Et homo factus est* , deux Thuriféraires iront encenser le Chœur : ils iront d'abord encenser le Chantre & le Souchantre ; de-là revenant sur leurs pas , ils monteront chacun de leur côté dans les stalles hautes par les degrés de l'Aigle ,

ils encenseront tout ce rang à commencer par ceux qui sont le plus près de l'Autel, jusques à la grande porte du Chœur; de-là remontant vers l'Autel, ils continueront leurs encensemens pour ceux qui sont placés dans les stalles basses, & sur les bancs.

Dans le même tems que ci-dessus, le Bénéficiaire Souâdiacre d'Office prendra sur l'Autel le Livre des Évangiles, le présentera à baiser à tous les Officiers de l'Autel, suivant leur rang; ensuite, précédé d'un Maître de Cérémonie, au Chantre & au Souchantre; puis au côté droit du Chœur, en commençant par les hautes stalles, & finissant par les basses & les bancs; & ainsi du côté gauche, où il ne passera qu'après l'avoir présenté à tous ceux du côté droit.

Il n'y aura que ceux qui doivent assister à la célébration du Synode, qui se présenteront à Nous pour l'Offrande: on y viendra deux à deux, & en cet ordre; le Chantre & le Souchantre; puis tous les Chanoines du Chapitre; après eux, les Officiers de notre Officialité; ensuite les Députés des Chapitres; les Archiprêtres; les Curés de la Ville d'Alby; ceux du Diocèse, selon le rang qu'ils auront au Chœur. On observera en retournant à sa place, de ne faire aucune inclination lorsqu'on aura descendu les marches du Sanctuaire.

Tous ceux qui sont convoqués au Synode viendront dans le même ordre à la Communion pour laquelle on aura soin de se pourvoir d'une Étole. Le Diacre & le Soudiacre diront auparavant le *Confiteor*.

Immédiatement après que l'Antienne de la Communion aura été chantée, on chantera en faux-bourdon le Verset. *Domine salvum fac Regem*, &c. qui sera répété trois fois sans y ajouter *Gloria Patri*; & Nous dirons l'Oraison pour le Roi: *Quasumus*, sous la même conclusion que celle de la Post-communion.

Lorsque Nous donnerons notre Bénédiction Pontificale, tout le Clergé, excepté les Chanoines de notre Eglise, se mettra à genoux.

Tandis que Nous dirons l'Évangile selon St. Jean, les Bedeaux étendront un drap mortuaire sur la tombe de M. d'Elbene. L'Évangile étant finie, le Soudiacre d'Office prenant la Croix du Chapitre, se mettra vis-à-vis le milieu du Maître-Autel, ayant à ses côtés les deux enfans de Chœur portant les chandeliers avec les cierges allumés. Tous les autres Officiers de l'Autel rangés au bas des marches sur une même ligne, Nous Nous inclinons profondément devant l'Autel, & précédés de la Croix & de ses deux Acolytes, Nous descendrons dans le même ordre au bas des marches du Chœur pour y faire l'Absoute pour tous nos vénérables Freres Ar-

chevêques, Chanoines de notre Eglise, Abbés, Prieurs, Chapitres, & Curés de notre Diocèse décédés depuis le dernier Synode.

Dans ce même moment, notre Musique entonnera le *de profundis* qui sera chanté en fauxbourdon & d'une mesure très-grave. Le Chantre & le Souchantre s'avanceront vers les marches du Chœur à mesure que Nous y descendrons. Le Soudiacre portant la Croix, accompagné de ses deux Acolytes, ira se placer au bas de l'Aigle, l'image de la Croix tournée vers l'Autel, & Nous tournés vers la Croix, Nous aurons à notre droite le premier Archidiacre, le Prévôt, le Chanoine Diacre, l'Hebdomadier Diacre portant notre Crosse, le Bénéficier Diacre d'Office, le Souchantre, le Clerc portant le vase d'eau-bénite, le Thuriféraire, le Maître de Cérémonies, & un de nos Acolytes : à notre gauche, le second Archidiacre, le Chanoine Soudiacre, l'Hebdomadier Soudiacre, le Chantre, notre Porte-Croix, le Chapelain chargé du Livre, celui du Bougeoir, celui de la Mitre, & un de nos Acolytes. Le *de profundis* étant chanté, le Chantre & Souchantre chanteront *Kyrie eleison*; le Chœur répondra *Christe eleison*, *Kyrie eleison*: Nous dirons à voix haute *Pater noster*; tandis que Nous le réciterons à voix basse, Nous recevrons de la main du Prévôt le goupillon, avec lequel Nous jetterons de l'eau-

bénite sur la Représentation ; il Nous présentera ensuite l'encensoir , & Nous encenserons de trois coups la même Représentation ; L'encensement fini , Nous dirons à voix haute , *Et ne nos inducas in tentationem* , à quoi tout le Chœur répondra , *sed libera nos à malo*. Nous dirons ensuite les oraisons marquées au Pontifical : *Deus qui inter Apostolicos* , *Et c.* *Et Fidelium* , *Et c.* Après les conclusions desquelles , les Chantre & Souchantre chanteront , *Requiescant in pace* ; & tout le Chœur répondra , *Amen*. Cette Cérémonie achevée , Nous & tous nos Assistans saluerons le Clergé , & sans Nous tourner vers l'Autel , Nous irons à la Sacrificie pour y quitter nos Ornaments Pontificaux.

Lorsque Nous serons sortis du Chœur un de nos Maîtres de Cérémonies donnera le signal pour que ceux qui doivent assister à la tenue du Synode se rendent à la Salle de notre Palais Archiépiscopeal : on sortira par la grande porte du Chœur , & on se rendra deux à deux dans notre Palais par le chemin le plus court : on suivra en y venant le même ordre qu'on a gardé dans le cours de la Procession , en sorte que les Curés des derniers Districts passent les premiers ; après eux , les Curés de notre Ville Métropolitaine ; puis les Deputés des Chapitres ; les Chanoines de notre Eglise , à la tête desquels sera notre Croix Archiépiscopeale por-

tée par notre Chapelain ; ensuite Nous, suivis de MM. les Vicaires Généraux, des Officiers de notre Officialité, de notre Secrétaire, & des Archiprêtres de notre Diocèse.

Nos Maîtres de Cérémonies se rendront des premiers à notre Salle afin d'y désigner les places que devront occuper ceux qui y arriveront.

Il y aura dans le fonds de cette Salle un Trône qui Nous sera préparé ; notre croix Archiépiscopale sera placée sous le même Dais : à côté du Trône, à droite, sera un fauteuil destiné pour Monseigneur l'Evêque d'Evrie : il y aura des sièges de part & d'autre pour MM. les Vicaires Généraux ; & après eux, pour les Archiprêtres ; aux coins du marche-pied de notre Trône, seront à droite un siège & un Pupitre destiné pour notre Promoteur, à gauche un siège & une Table pour notre Secrétaire. Là seront rangés des deux côtés en demi cercle des sièges destinés pour les Chanoines de notre Chapitre & pour les Deputés des Chapitres de Gaillac & de Saint Salvy ; les Curés de notre Ville Métropolitaine seront placés à côté des Archiprêtres ; ensuite les Curés du Diocèse, rangés par District & dans le même ordre que ci-dessus. Il y aura au milieu de la Salle sous un Dais qui y sera suspendu, une Table couverte d'un Tapis, sur laquelle sera un carreau, où sera posé le Livre des Evangiles ouvert.

Etant arrivés à notre place, Nous implorerons de nouveau les Lumières de l'Esprit Saint ; Nous demanderons aussi l'intercession de la Bienheureuse Vierge Marie, & celle de la Glorieuse S^{ve}. Cécile Patrone de ce Diocèse. Nous dirons à cet effet, à genoux, le *Veni sancte Spiritus*, &c. après lequel Nous dirons les Versets, *Emitte Spiritum tuum*, &c. *Ora pro nobis Sancta Dei Genitrix. Diffusa est gratia*, &c. Ensuite les Oraisons, *Deus qui corda Fidelium*, &c. *Concede nos famulos tuos*, &c. *Deus qui nos beate Caecilia*, &c.

Ensuite tout le monde étant assis, le Promoteur appellera à voix haute les noms de tous ceux qui de droit ou de coutume sont obligés d'assister au Synode.

Cela fait on commencera la lecture des Statuts Synodaux que Nous Nous sommes proposés d'établir ; la lecture en sera continuée, sans autre cérémonie, l'après midi du même jour, & autres jours, s'il est nécessaire.

Lesdits Statuts Synodaux étant lûs, Nous écouterons ceux qui auront quelque chose à Nous proposer ; mais Nous avertissons de ne faire aucune proposition sans en avoir conféré avec Nous avant la séance, & en avoir obtenu notre permission.

Enfin pour rendre grâces au DIEU TOUT-PUISSANT de qui procède toute lumière,

XXVI *Mandem. sur l'Ordre & les Cér. du Syn.*

Nous terminerons notre Assemblée Synodale en chantant l'Hymne *Te Deum* que Nous entonnerons : Nous dirons à la fin l'Oraison *Deus cujus misericordie non est numerus*, &c. Et Nous donnerons ensuite notre Bénédiction Pontificale. Après quoi le premier Archidiacre publiera les Indulgences, & dira enfin, *ite in pace*; le Chœur répondra *Deo gratias*.

NOUS vous recommandons à tous très-instamment de lire avec attention notre présent Mandement; & de vous conformer non-seulement à la lettre, mais d'y apporter encore cet esprit de Religion, sans lequel la lettre devient presque inutile. Nous attendons de vous, avec une ferme confiance, que pénétrés uniquement de l'importance de l'Action à laquelle Nous allons procéder, vous porterez tous vos soins à répondre à nos intentions. *Ego confido in vobis in Domino quod nihil aliud sapieris.* (a)

Et fera notre présent Mandement publié par tout où besoin fera.

DONNE' à Alby dans notre Palais Archiépis-
copal, le 22 Avril 1762.

† LEOPOLD-CHARLES, Arche-
vêque d'Alby.

Par Monseigneur,
CAVAZIEZ, Secrétaire.

(a) Gal. Chap. 5. V. 10.

ORDRE DE LA PROCESSION.

Le Suiffe.

Le Bedeau.

Le Bedeau.

Clerc portant l'Eau-Bénite.
 Clerc portant l'Encensoir.
 Un Enfant Acolyte. Un Enfant Acolyte.



LA CROIX.

MESSIEURS,

MESSIEURS,

Curés du District de Cahuzac.
 Curés du District de Puycelfi.
 Curés du District de Cordes.
 Curés du District de Pampelone.
 Curés du District de Valence.
 Curés du Distr. de Villefranche.
 Curés du District de Labessiere.
 Curés du District de Girouffens.
 Curés du District de l'Isle.
 Curés du District d'Alby.
 Curés de la Ville d'Alby.

Curés du District de Villeneuve.
 Curés du District de Montmiral.
 Curés du District de Pennes.
 Curés du District de Monestiers.
 Curés du District de Moularés.
 Curés du District d'Alban.
 Curés du District de Realmont.
 Curés du District de Cadalen.
 Curés du District de Rabastens.
 Curés du District de Gaillac.
 Curés de la Ville d'Alby.

Bénéficiers du Chapitre.

Enfans de Chœur.

Enfans de Chœur

Bénéficiers du Chapitre.

Hebdomadiers du Chapitre.

Bénéficiers de Prében-
de Musicale.

Bénéficiers de Prében-
de Musicale.

Hebdomadiers du Chapitre.

Chanoine député du Chapi-
tre St. Salvy.

Un Bénéficiaire Chapier.

Un Bénéficiaire Chapier.

Chanoine député du Chapi-
tre de Gaillac.

Doyen député du Chapitre
de Gaillac.

Un Bénéficiaire Chapier.

Un Bénéficiaire Chapier.

Chanoine député du Chapi-
tre St. Salvy.

Un Bénéficiaire Chapier.

Un Bénéficiaire Chapier.

Clerc Acolyte.

Clerc Acolyte.



LA CROIX ARCHIEPISCOPALE

portée par le

Bénéficiaire Soudiacre d'Office.

Bénéficiaire Diacre d'Office

portant le Livre des Evangiles.

Hebdomadier Soudiacre.

Hebdomadier Diacre, portant la Crosse.

Chanoine Soudiacre.

Chanoine Diacre.

Le Prévôt.

Chanoines de Sainte Cecile.

Chanoines de Sainte Cecile.

Chantre.

Soûchantre.

Premier Archidiacre.

MONSEIGNEUR L'ARCHEVEQUE.

Second Archidiacre.

Les trois Chapelains de Monseigneur l'Archevêque.

MONSEIGNEUR L'EVÊQUE D'EVRIE.

MESSIEURS,

MESSIEURS,

Vicaires Généraux.

Vicaires Généraux.

Archiprêtre.

Official.

Vice-Regent de l'Officialité.

Archiprêtre.

Promoteur.

Secrétaire.

Archiprêtre.
 Archiprêtre.



DISCOURS

PRONONCÉ

PAR MONSEIGNEUR

L'ARCHEVÊQUE D'ALBY

A L'OUVERTURE DU SYNODE.


 Ourriez-vous douter, MES CHERS FRERES, de la joie dont toute mon ame est remplie, dans ce moment qui pour la premiere fois vous rassemble sous mes yeux. Plus long a été l'intervalle qui a suspendu le retour de ces Assemblées si conformes à l'esprit de l'Eglise, plus grand aussi doit être mon ravissement, que la Divine Providence ait choisi les premieres années de mon Pontificat pour les faire renaître. Les avenues de Sion ne seront donc plus désolées de ne voir personne accourir à ses Solemnités; ses routes trop long-tems désertes se rejouissent d'être de nouveau fréquentées, & moi-même je ne puis sans attendrissement me voir de tous côtés environné d'une troupe

vénéralde de Ministres, les appuis de ma Dignité, de ces dignes Coopérateurs qui doivent former un jour ma couronne & ma joie, de ces Hommes enfin que la foi plus forte que la chair & le sang me fait considérer désormais comme mon unique & vraie famille.

Les Divines Écritures nous apprennent qu'un des principaux devoirs imposés aux premiers Pasteurs, est d'examiner soigneusement la nature & les qualités du Troupeau qui lui est confié; combien plus étroite encore doit être l'obligation de chercher à connoître ceux qui sous leur autorité doivent en être immédiatement les conducteurs, de s'assurer de leur fidélité, & de concerter avec eux les moyens de pourvoir à sa nourriture, & de veiller à sa sûreté; le plus assuré de tous est sans doute d'établir parmi ceux qui sont chargés d'un soin si important, de sages règles de Discipline, & un tel ordre de conduite, que de toutes les sortes d'instructions qu'ils doivent dispenser aux Peuples la première & la plus puissante soit celle d'un bon & vertueux Exemple. J'avoue, MES CHERS FRERES, avec les sentiments de la plus vive consolation, qu'il nous reste peu de chose à désirer à cet égard, & que s'il est permis de juger de l'excellence des Loix d'un État par la sagesse de ses Magistrats, il est difficile de ne concevoir pas le préjugé le plus favorable

de celles qui jusqu'ici vous ont gouverné.

Nous ne venons donc point dans le dessein d'introduire un nouveau joug, nous venons encore moins abroger d'anciennes Ordonnances, trésor précieux que nous nous ferons toujours gloire de respecter, attentifs au contraire à en recueillir, à en suivre religieusement l'esprit, nous venons seulement y suppléer & les remplir.

Il n'appartient qu'à Dieu & à l'Eglise universelle son Épouse, à laquelle il veut bien communiquer ses lumières & son infailibilité, d'établir des Décrets fixes & immuables comme lui; toutes les autres Loix, quelques sages qu'elles puissent être d'ailleurs, portent l'empreinte de l'humanité qui les a dictées. Quoique l'avenir soit l'objet principal qui les occupe, elles ne portent néanmoins sur lui qu'un coup d'œil d'incertitude & de conjecture; malgré l'humaine prévoyance, il est des inconvénients, il est des désordres qui choisissent, pour ainsi dire, leur tems pour se montrer; comme d'autres qui prennent le leur pour disparaître. Le mal cependant se déclare & se fortifie avant d'être connu sous un nom qui le distingue; & comment le Législateur plus ancien eut-il pû préparer le remède, lui qui n'avoit pas pû prévoir la maladie.

Les plus belles Ordonnances & les meil-

XXX *Discours prononcé par M. l'Archevêq.*

leurs Statuts ont donc besoin de supplément pour en réparer les omissions ou pour en prévenir l'insuffisance. Tel a été le but de notre travail & de nos soins dans les additions & la nouvelle forme sous laquelle nous faisons reparoitre les Réglements de ce Diocèse. Nous avons tâché, autant que le permettoit notre foiblesse, de prévenir & de pourvoir à tous les cas que les précédents Statuts n'avoient pû prévoir, & dont l'expérience & le tems ont annoncé les exemples. Nous avons soigneusement évité les deux écueils opposés d'une rigueur excessive, & d'un relâchement outré. Comme le langage des anciens Statuts commençoit à se ressentir du tems où ils furent publiés, nous avons crû devoir les reproduire sous une expression plus convenable à nos jours, & plus propre à leur concilier l'autorité qu'ils méritent; ce dernier soin conduit naturellement à l'ordre & à la clarté, qualités indispensables à tout ce que l'on propose comme Regles: l'on sçait assez que pour peu que celles-ci offrent d'ambiguité, le sens ne manque jamais d'en être éludé, la voix même étouffée par des abus qui dans ce pays sur-tout s'accréditent insensiblement par le servile respect que l'on y rend à la coutume; comme si un usage contraire à la vérité pouvoit par la seule durée devenir autre chose qu'une plus vieille erreur; notre dessein,

en un mot , a été de prévenir les abus ; d'affirmer à toutes les Actions Ecclésiastiques l'uniformité , caractère précieux & distinctif de la vraie Religion ; d'ôter tout prétexte aux doutes , tout sujet de scandale aux consciences timides , afin qu'ayant pris sur nous l'embarras de la discussion & des difficultés , il ne vous reste plus que la facilité de l'exécution , & tout le mérite de l'obéissance.

Nous ne doutons pas , MES FRERES , que vous ne receviez avec docilité & avec joie ce nouvel instrument de votre ancienne Discipline ; la droiture de vos sentimens & la candeur de vos cœurs me sont également connues ; c'est le seul tribunal qu'il vous convient de consulter , il vous répondra sans doute que chercher des réserves , que s'embarrasser dans des questions que l'Apôtre nomme vaines & inutiles , chicaner en un mot contre ses Devoirs , & contre l'Autorité légitime , c'est se révolter contre Dieu même de qui celle-la tient le droit de vous les prescrire : & pourquoi vous laisseriez-vous dominer par un esprit de terreur & de contrainte , vous dont le sort est de vivre sous des Loix de charité & d'amour.

Purs comme vous l'êtes dans la doctrine , édifiants dans vos discours , irrépréhensibles dans vos actions , fidèles à remplir tous les devoirs du sacré Ministère , remplis de zele

XXXII *Discours prononcé par M. l'Archevêq.*
pour l'honneur de Dieu & de la Religion &
pour le salut du Prochain, que vous en couteroit-
il en effet d'accepter des Loix qui ne proposent
que la pratique de ces mêmes vertus ? Et n'aurez-
vous pas plutôt à vous défendre de la com-
plaisance secrète d'y appercevoir moins des
nouveaux Préceptes à remplir, que le tableau
fidele de votre conduite & de vos mœurs ? Eloge
glorieux pour vous, MES FRERES, & qui tout
juste qu'il est, siéroit peu dans une bouche
destinée plutôt à vous instruire & à vous édi-
fier, qu'à vous plaire par un discours flatteur,
si ce même éloge ne tournoit à l'avantage &
au triomphe de notre sainte Religion, & si
je n'étois convaincu que le même Dieu qui se
tient honoré des louanges que l'on donne à
ses Saints, tire également sa gloire de la jus-
tice qu'on rend à ses Ministres.



MANDEMENT



MANDEMENT
 DE MONSEIGNEUR
 A
 L'ARCHEVÊQUE D'ALBY

Pour la Publication des Statuts Synodaux.



LEOPOLD-CHARLES DE
 CHOISEUL, par la permission
 Divine, & par la grace du saint
 Siège Apostolique, Archevêque &
 Seigneur d'Alby : A tous Chapitres, Abbés,
 Prieurs, Archiprêtres, Curés, Vicaires, Su-
 périeurs & Supérieures des Communautés soi-
 disant exemptes ou non exemptes de notre
 Diocèse, SALUT ET BENEDICTION EN
 NOTRE-SEIGNEUR.

RIEN n'est recommandé plus expressément
 dans les Divines Écritures, MES TRES-CHERS
 FRERES, que l'observation de la Discipline,
 c'est-à-dire, la pratique exacte des Règles qui
 nous sont prescrites suivant les différentes con-
 ditions où la Providence Nous a placés. Pré-

ferez-la, (a) disoit le plus sage des Rois, à toutes les richesses de la terre ; elle efface l'éclat de l'or ; elle est d'un prix qui surpasse les choses les plus rares. Ces mêmes Écritures attachent le plus grand bonheur à sa pratique ; c'est la voie de la vie, dit le Sage, *via vite.* (b) Nourri de la lecture de ces Livres divins saint Cyprien cet observateur exact, ce défenseur zélé de la Discipline de l'Eglise, cet illustre Martyr, ce saint Evêque qui fût l'ornement de l'Eglise d'Afrique, déclare qu'elle est le (c) soutien de la Foi, la gardienne de l'Espérance, le guide du Salut, la Maîtresse de la Piété, & qu'en nous attachant à J. C. sans retour, en nous faisant vivre continuellement en Dieu, elle nous conduit aux récompenses éternelles. Mais aussi les Livres saints annoncent les plus grands malheurs aux hommes qui refusent ou négligent de s'y soumettre, & sur-tout à ceux dont l'autorité, les discours, & les exemples doivent concourir à l'établir sur la terre. Embrassez-la, (d) dit le Prophète, de peur que la colere du Seigneur ne s'allume sur vous, & que s'il vous trouve errants & écartés de la véritable voie, il ne vous consume du feu de son indignation. Pourquoi racontez-vous mes Justices, dit le Seigneur par le même Prophète, (e) & comment les oracles de ma Loi sont-ils dans

(a) Prou. c. 8.

(b) Parabol. Salom. c. 10.

(c) St. Cypr. de Habit.

Virg. c. 1.

(d) Psal. 2. v. 11.

(e) Psal. 49. v. 17.

voire bouche , tandis que vous laissez la Discipline , & que vous en méprisez les Ordonnances. Celui qui la rejette , dit l'Auteur de la Sageſſe , (a) est malheureux , ses travaux sont sans fruit , & ses œuvres inutiles.

Pénétrés de ces grandes vérités , M. T. C. F. un des principaux objets dont Nous Nous sommes occupés lorsque Nous avons été appelés au Gouvernement de cette Eglise , est l'observation de la Discipline Ecclésiastique. Ce dessein Nous a conduits naturellement à la lecture des Statuts composés par M. de la Berchere , & confirmés par ses Successeurs pour être la règle de cette Discipline , & qui jusqu'à Nous ont servi de Loix dans ce Diocèse. Nous y avons reconnu avec plaisir la profonde sagesse dont ils étoient animés , & qui rendra leur mémoire vénérable parmi vous tant qu'il plaira à Dieu de conserver cette digne portion de son Eglise confiée à nos soins. Mais en admirant la prudence & la piété de nos illustres Prédécesseurs , Nous n'avons pû Nous empêcher de prêter l'oreille aux représentations de plusieurs d'entre les Pasteurs qui Nous ont dit ce que Nous avions déjà remarqué Nous mêmes , que quelques-unes de ces Loix les plus importantes par leur objet , ou n'étoient pas exécutées , ou par le peu d'étendue qu'elles avoient , & par

(a) Sag. 3.

l'ambiguité qui en resultoit, jettoient des doutes dans l'ame de ceux qui désiroient le plus sincèrement leur observation, & fournissoient des prétextes à ceux qui étoient tentés d'en secouer le joug. Nous avons donc pensé que, pour parvenir à l'observation des premières, & pour donner aux autres l'étendue & les éclaircissimens qu'elles exigent, il étoit nécessaire de faire une nouvelle publication des Statuts; & dans cette vûe, de les revoir, de les refondre, & de former un corps de Loix abrégé mais complet, contenant les points les plus essentiels de la Discipline Ecclésiastique. Nous Nous sommes proposés en même tems d'y joindre de courtes Instructions capables, en exposant les motifs de ces Loix, d'en persuader & d'en faire aimer l'observation. Mais pénétrés de la plus profonde vénération pour l'ancienne Discipline de l'Eglise, & désirant de Nous conformer aux Loix & à la conduite des saints Evêques qui ont fait les beaux jours de ces premiers tems, Nous Nous sommes fait une Loi de Nous en écarter le moins qu'il seroit possible; & si le relâchement des derniers siècles ne Nous a pas permis d'en rappeler toute l'exacritude, Nous avons essayé du moins d'en conserver l'esprit. Nous avons aussi jetté les yeux sur les Règles les plus sages données par l'Eglise dans ces derniers tems, & publiées par ces Evêques

dont la piété, la prudence, la modération, la douceur est encore & fera toujours en vénération dans l'Eglise de France. Mais sur-tout Nous avons consulté les besoins particuliers du Diocèse que la Providence Nous a confié, dont Nous avons eû soin de Nous faire rendre compte par des personnes vertueuses & éclairées, afin d'y proportionner les Loix que Nous Nous proposons d'ajouter, & que déjà munies de l'autorité des anciens Canons, & de l'exemple de tant d'illustres Pontifes, elles eussent encore l'avantage d'être relatives aux circonstances & aux besoins de nos Diocésains. Nous ne Nous sommes pas contentés de ces précautions, & quoique Nous n'ignorions pas que (a) le Saint Esprit Nous a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu, & que le pouvoir de donner des Loix est essentiellement inhérent à cette puissance qui Nous vient du Ciel, la juste confiance que Nous avons dans votre zele pour le bien commun de ce Diocèse, Nous a portés à ne point publier ces Loix sans vous les communiquer, & sans prendre vos avis; persuadés que leur observation seroit d'autant plus prompte & volontaire, qu'elles seroient également l'ouvrage du premier Pasteur, & des dignes Coopérateurs de son Ministère. C'est dans cette vue que Nous avons assemblé le Synode au mois

(a) Act. 20. 28.

XXXVIII *Mandement pour la Publication*
d'Avril de l'année dernière ; & que Nous
avons annoncé dans le Mandement de convo-
cation que Nous écouterions vos observa-
tions avec plaisir , en gardant cependant un
certain ordre pour éviter la confusion. La ma-
ladie dont Nous fumes atteints dans le tems
même du Synode , & qui Nous permit à peine
d'entendre jusqu'à la fin la lecture des Statuts ,
& de faire la clôture de l'Assemblée , Nous
empêcha d'exécuter le projet que Nous avions
formé d'en multiplier les séances , & d'écouter
vos observations de vive voix. Mais pour y
suppléer , & ne pas perdre le fruit que Nous
espérons d'en tirer , Nous vous avons exhorté
de Nous les envoyer par écrit durant l'espace
de six mois , promettant de les lire avec atten-
tion , & d'y faire droit suivant l'exigence des
cas. Plusieurs d'entre vous ont répondu à notre
invitation , & Nous avons eû égard à quel-
ques-unes de leurs représentations , comme il
leur sera facile de le reconnoître dans la lecture
des Statuts. Nous avons donc rempli l'engage-
ment que Nous avons contracté avec vous par
notre Mandement de Convocation , lorsque
Nous vous adressions ces propres paroles dictées
par notre tendresse paternelle : (a) *Infiniment*
éloignés de cet esprit de domination interdit par
l'Apôtre St. Pierre aux premiers Pasteurs , & résolu

(a) I. Ep. St. Pier. c. 5.

à vous conduire dans tous les tems avec charité & dans la liberté des enfans de Dieu, Nous écouterons volontiers les difficultés & les observations raisonnables qui pourront naître dans vos esprits sur l'exécution de nos Ordonnances Synodales, & Nous tâcherons d'y satisfaire. Mais aussi Nous sommes assurés que vous remplirez de votre part l'espérance dont Nous Nous sommes flattés, lorsque Nous avons ajouté immédiatement après ces paroles, que Nous avons lieu d'attendre de vous une soumission d'autant plus parfaite & inviolable, que l'esprit de crainte & de servitude n'y auroit aucune part, & qu'elle seroit toute inspirée par l'amour éclairé de vos devoirs, & par un respect vraiment filial pour Nous.

Eh d'abord, M. T. C. F. n'éprouverez-vous pas, à la première lecture de ces Statuts, la même douleur dont Josias fût pénétré lorsque le Grand Prêtre Helcias ayant trouvé le Livre de la Loi dans le Temple du Seigneur, (a) Saphan en fit la lecture en présence de ce saint Roi ! Vous sçavez quelle abondance de larmes il répandit, & que dans l'excès de sa douleur il s'écria : *La colere du Seigneur est allumée sur nous, parce que nos peres n'ont pas entendu les paroles de ce Livre, & n'en ont pas pratiqué les Ordonnances.* Eh ! Comment ne seriez-vous pas touchés jusqu'au fonds de l'ame en voyant que

(a) IV. Reg. c. 22.

plusieurs de ces Loix aussi anciennes que la Religion, & renouvelées dans tous les tems, ne sont pas observées, que dis-je ! qu'elles ont excité dans quelques-uns la même impression de surprise, & le même sentiment d'opposition qu'auroient pû leur inspirer des constitutions absolument nouvelles, & étrangères à l'ancienne Eglise, & à ce Diocèse.

Vous ne vous bornerez pas aux sentiments d'une stérile douleur, M. T. C. F. animés du zele le plus ardent pour l'observation de cette sainte Discipline, enflammés du désir de votre propre salut, & de celui des Ames qui vous sont confiées, vous comprendrez que l'esprit de toutes ces Loix est de vous applanir à vous-mêmes la route du Ciel, & de vous tracer le chemin par lequel vous devez conduire les autres à ce terme heureux. Persuadés que le succès de vos Fonctions est attaché à la vénération des peuples pour vos Personnes, vous redoublez votre ardeur pour la gloire de la Religion, & pour l'honneur de l'Ordre Ecclésiastique. *Vous veillerez, (a) suivant le langage de l'Écriture, à la garde du Sanctuaire, de peur que l'indignation du Seigneur n'éclate sur les Enfants d'Israël... (b) Vous entrerez dans les routes qui vous ont été tracées par vos Peres, vous y mar-*

(a) Nomb. 18. 5.

(b) Jerem. c. 6.

cherez avec confiance, & vous y trouverez la paix & le repos de vos ames. En effet un Ministre des Autels ne peut goûter une véritable & solide paix, que lorsque sa conduite est conforme aux saints Canons, aux Loix portées dans tous les tems & dans tous les lieux par les premiers Pasteurs, & aux Ordonnances de ses Supérieurs puisées dans ces sources respectables, & revêtues du sceau de leur Autorité. Ce sont-là ces routes anciennes, hors desquelles il ne peut que s'égarer, (a) *Semita antiqua*; Eh! plutôt au Ciel que le relâchement de ces derniers tems Nous permit de rouvrir & de reparer plusieurs de ces voies autrefois si battues, mais depuis long-tems abandonnées, & par lesquelles les Pasteurs des premiers siècles faisoient marcher avec eux un si grand nombre de Chrétiens vers la céleste Patrie. Mais en gémissant sur les atteintes données à l'ancienne Discipline, & sur les pertes qu'elle a essuyées, conservons du moins les précieux restes de cette vénérable Antiquité qui ont échappé à la corruption des Mœurs, & qui sont parvenus jusqu'à Nous. Recueillons ce que Nous en trouvons dans nos usages & dans nos propres loix, malgré l'espece d'oubli où leur inexécution sembloit les avoir ensevelis. Ne rougissons pas même d'emprunter des Loix établies par les autres Pasteurs, ce

(a) Ibid.

qui pourra convenir à nos besoins, & contribuer à notre salut, à l'édification des Peuples, & au plus parfait accomplissement de nos devoirs. Recherchons avec soin les traces de ces saintes Voies ouvertes par l'Antiquité par tout où elles se sont conservées; & après les avoir reconnues, n'hésitons pas d'y entrer & de les suivre.

Alors quelle consolation pour Nous, M. T. C. F. de pouvoir Nous dire à Nous-même; Nous marchons dans la route tracée par les Cypriens, les Gregoires, les Augustins, les Chrysostomes, & par tant d'illustres Pontifes qui depuis l'origine de la Religion, ont transmis jusqu'à Nous ce qui reste dans l'Eglise d'amour de la Discipline, & d'esprit Ecclésiastique. C'est par l'observation de ces Règles que s'est formé ce Clergé si nombreux & si saint des Eglises célèbres de Jerusalem, d'Antioche, de Rome, de Constantinople, qui a éclairé l'Univers, renversé les Idoles, élevé par tout des Autels au vrai Dieu, & gravé le respect & l'amour de la Religion dans le cœur de ses plus implacables ennemis. C'est encore dans les Eglises dont les Pasteurs ont pris ces saintes Loix pour règle de leurs actions, que la Religion de J. C. est maintenant plus connue & plus fidelement observée, que les mœurs sont plus pures, la piété plus vive, la vénération

pour les Lieux & les Choses saintes plus profonde & plus sensible. (a) Sans la pratique de ces Règles Nous ne serions plus qu'un sel affadi, incapable de préserver les Fidèles de la corruption ; (b) une lumière obscurcie & defaillante, qui laisseroit bien-tôt la Maison du Seigneur ensevelie dans d'épaisses ténèbres. La Religion s'anéantiroit insensiblement dans l'esprit & dans le cœur des Peuples ; instruits autant que Nous-mêmes de nos obligations, ils s'autoriseroient par notre négligence ou notre infidélité, à fouler aux pieds leurs Devoirs les plus indispensables. Nous n'aurions plus alors qu'un phantome de Christianisme ; & de notre part la prédication de l'Évangile, les prières publiques, tout l'appareil du Ministère, de la part des Fidèles la profession extérieure de la Foi, la présence dans nos Temples, la participation même aux Sacrements, ne seroient plus qu'un corps inanimé, si dans les Pasteurs & dans les Peuples leur empressement réciproque à remplir les Devoirs essentiels de leur État, ne lui donnoit la vie. La connoissance que Nous avons, M. T. C. F. de votre zèle, Nous rassûre contre la crainte de voir tomber ce Diocèse dans un si grand malheur ; mais permettez-Nous, en vous adressant ces Statuts, de vous rappeler ces belles

(a) Matth. 5. 13.

(b) Ibid. v. 14.

XLIV *Mandement pour la Pulication, &c.*

Paroles, de Saint Chrysostome, qui devoient être gravées dans l'esprit & dans le cœur de tous les Ministres des Autels : *C'est du Temple que sort tout le bien & tout le mal qui se fait dans la Religion. Si le Sacerdoce conserve son intégrité, l'Eglise est florissante ; mais s'il perd sa dignité, sa force, l'Eglise s'affoiblit & se dégrade avec lui. Un arbre dont les feuilles sont pâles & flétries, annonce des racines corrompues ou desséchées ; un Peuple sans règle & sans discipline, est le signe ordinaire d'un Ministère sans force & sans vertu. (a)*

A CES CAUSES, la lecture & publication des présents Statuts ayant été faite au Synode convoqué en notre Ville d'Alby au mois d'Avril de l'année dernière, Nous ordonnons que dans toute l'étendue de notre Diocèse ils soient exécutés selon leur forme & teneur, & révoquons toutes les permissions qui auroient été données par Nous ou par nos Prédécesseurs, & qui seroient contraires aux présents Statuts. DONNE' à Paris, ce premier Avril mil sept cens soixante-trois.

† LEOPOLD-CHARLES, Archevêque d'Alby.

Par Monseigneur,
CAVAZIEZ, Secrétaire.

(a) S. Crisost. in Matth. 21. 12.

STATUTS

SYNODAUX

DU DIOCESE D'ALBY.

STAFF

STAFF

STAFF

STAFF

STAFF

STAFF

STAFF

STAFF



STATUTS
SYNODAUX
DU DIOCESE D'ALBY.

CHAPITRE PRELIMINAIRE.

*De la Convocation du Synode , & des choses qui
doivent y être observées.*

ARTICLE PREMIER.



CONVAINCUS de l'importance
& de l'utilité des Synodes , &
désirant de Nous conformer aux
sages Réglements du saint Con-
cile de Trente , Nous ordonnons
à tous Chapitres , Abbés , Prieurs , Archiprê-
tres , Curés , & autres Ecclésiastiques qui de
droit ou de coutume sont obligés d'assister aux
Synodes de notre Diocèse , de se rendre chaque

année dans la Ville d'Alby le Mercredi de la troisième semaine d'après Pâques, pour assister au Synode général dont Nous ferons solennellement l'Ouverture le lendemain Jeudi, sans qu'il soit besoin d'une convocation plus expresse, à moins que pour des raisons importantes, Nous ne soyons obligés de changer le tems & le lieu du Synode, auquel cas Nous aurons le soin d'en donner avis. Nous leur défendons, sous les peines de droit, d'y manquer, si ce n'est pour des raisons légitimes qu'ils feront obligés de Nous envoyer par écrit.

ARTICLE SECOND.

Les Curés au Prône du Dimanche qui précédera la tenue de chaque Synode, avertiront leurs Paroissiens de demander à Dieu l'heureux succès de cette importante Action. Pour cet effet, à chaque Messe de Paroisse du même jour, on chantera le *Veni Creator*, avec l'Oraison du St. Esprit; & les trois jours suivans, les Prêtres diront à la Messe une Collecte du St. Esprit.

ARTICLE TROISIEME.

Avant leur départ, les Curés pourvoiront au Service de leurs Paroisses en les recommandant à leurs Vicaires, ou en appelant pour ce sujet quelque Prêtre approuvé de Nous.

ARTICLE QUATRIEME.

Tous ceux qui doivent entrer au Synode s'y rendront en Habit long, Surplis, Cheveux courts & Tonsure, & se tiendront prêts pour communier à la Messe Pontificale que Nous célébrerons à l'Ouverture.

ARTICLE CINQUIEME.

Ils prépareront les Affaires dont ils auront à parler; ils en dresseront un Mémoire qu'ils auront soin de Nous remettre. Ils garderont inviolablement le secret des Affaires dont ils entendront parler au Synode, & ne se retireront point qu'il ne soit achevé.

ARTICLE SIXIEME.

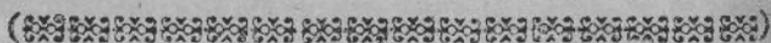
Pour éviter tout ce qui seroit capable de déshonorer leur Ministère, Nous les exhortons de se conduire, soit en venant au Synode, soit au retour, d'une maniere digne de la sainteté de leur Caractere.





PREMIERE PARTIE.

Des Ecclésiastiques en général.



TITRE PREMIER.

De la Préparation à l'Etat Ecclésiastique.

ARTICLE PREMIER.

Des Etudes.

I.



CEUX qui se disposeront à l'Etat Ecclésiastique, après avoir fait leurs Humanités & leur Philosophie, étudieront la Théologie, durant le cours de trois ans, sous les Maîtres qui sont chargés de l'enseigner, lesquels auront soin de les interroger & de les exercer tous les jours alternativement, & de Nous rendre compte de leurs progrès. Les Étudiants auront dans la Classe la plus grande attention, & y garderont le plus profond silence. Les Classes dureront depuis la Toussaints jusqu'à la fin de Juillet,

suivant l'usage. Nous exhortons les Maîtres à écarter les questions purement scholastiques, & à s'attacher aux principaux Points du Dogme & de la Morale.

I I.

Pour hâter leurs progrès & pour Nous en assurer, il y aura tous les Mardis une Conférence dans laquelle les Étudiants seront interrogés & exercés sur la partie de leurs Traités, qu'ils auront étudiée durant la semaine. Cette Conférence se tiendra à l'Archevêché dans une salle indiquée.

I I I.

L'Étude de la Morale n'étant pas moins importante que celle de la Théologie Scholastique, il y aura tous les Jeudis une Conférence sur les Traités les plus importants de la Morale. On y proposera les difficultés & les Cas de Conscience les plus propres à éclaircir & développer les Principes. Immédiatement après cette Conférence, l'un des Théologiens fera un discours sur une des grandes vérités de la Morale Chrétienne. Il réduira ses idées à un plan régulier, évitera les ornements recherchés, & s'attachera sur-tout à la justesse des preuves, à la solidité des raisons & à la clarté du style. Le Président de la Conférence aura soin de remarquer les défauts de ces Compositions, & d'indiquer les moyens de les éviter. Après la Conférence du Jeudi suivant,

l'un des Théologiens fera le Catéchisme, c'est-à-dire, expliquera l'un des Chapitres du Catéchisme du Diocèse, & préparera les demandes & les réponses. Il les rendra les unes & les autres les plus claires, les plus courtes, & les plus précises qu'il lui sera possible. Il y aura tous les Jeudis, après la Conférence de Morale, alternativement l'exercice du Sermon, & celui du Catéchisme.

I V.

Chacune des Conférences de Théologie & de Morale sera précédée de la récitation de douze Versets du Nouveau Testament; & chaque Dimanche, après que les Vêpres seront dites dans toutes les Paroisses de la Ville, il y aura une Conférence, où, après la récitation des vingt-quatre Versets appris durant la semaine, on en fera l'explication, en suivant les Interpretes les plus généralement approuvés, & les plus attachés au sens littéral, & à la Tradition.

V.

La science du Chant & des Cérémonies étant nécessaire pour que les Offices soient célébrés avec la décence & la dignité capable d'inspirer la dévotion & le respect pour les choses saintes, il y aura le Jeudi, jour de vacance pour les Classes de Théologie, un exercice qui commencera à deux heures & finira à trois, dont la

S Y N O D A U X.

premiere demi-heure fera employée à l'exercice du Chant, & la seconde à celui des Cérémonies. Les Ecclésiastiques seront distribués en plusieurs classes de Chant, à la tête desquelles seront placés ceux d'entr'eux qui seront déjà habiles. on suivra pour les Cérémonies le nouveau Cérémonial qui doit paroître incessamment avec le nouveau Bréviaire.

V I.

Outre les trois Conférences de Théologie Scholastique, de Morale & d'Écriture sainte, propres aux Théologiens, il y aura deux fois la semaine une Conférence de Philosophie pour ceux des Philosophes qui se destinent à l'État Ecclésiastique; les autres pourront y être admis, pourvu qu'ils gardent le silence, & qu'ils se soumettent aux autres loix de cet exercice. Ceux d'entre les Philosophes qui se disposent à l'État Ecclésiastique seront tenus d'assister à l'exercice du Chant, & à celui des Cérémonies; il y aura aussi une Conférence pour la Tonsure, à laquelle ceux qui s'y disposent seront tenus d'assister six mois avant de la recevoir.

V I I.

Il y aura tous les ans deux Examens dans la grand'salle de l'Archevêché sur les deux Traités de Théologie qui auront été appris durant le cours de l'année; Nous y présiderons accom-

pagnés de nos grands Vicaires, du Promoteur, & des Maîtres chargés d'enseigner la Théologie qui y seront invités. Le premier se fera à la fin de Juillet, le second au commencement de Novembre. Les Théologiens qui se disposent à l'État Ecclésiastique y seront tous examinés successivement, & l'on tiendra un registre où leurs Noms seront inscrits, ainsi que la manière dont ils auront répondu à l'Examen, & une note de leur conduite.

ARTICLE SECOND.

De la Conduite & des Mœurs de ceux qui se préparent à l'Etat Ecclésiastique.

I.

CEUX qui se disposeront à l'État Ecclésiastique, tonsurés ou non, se feront connoître aux Curés des Paroisses sur lesquelles ils demeurent. Ils assisteront les Dimanches & Fêtes aux Offices de la Paroisse, c'est-à-dire, à la Messe Paroissiale, aux Prônes, & aux Vêpres; ceux qui seront tonsurés, ou ceux qui ont reçu la permission de porter le Surplis, y assisteront en Soutane, Surplis, Bonnets carrés, & les autres avec un habit d'une couleur modeste; tous avec un extérieur recueilli & édifiant.

II.

Ils vivront d'une manière conforme à la

sainteté de l'État qu'ils désirent d'embrasser, partageront leurs tems entre l'Étude & la Priere, fréquenteront les Sacramens de Pénitence & d'Eucharistie, fuiront les mauvaises compagnies, & ils éviteront toute assiduité avec des personnes du sexe. Ils présenteront à la premiere Conférence de chaque mois, un Certificat de leur assistance aux Offices, & de leur bonne conduite, signé de la main de leurs Curés.

III.

Ceux qui sont tonsurés serviront à l'Autel dans les Cérémonies de l'Eglise, ils aideront les Curés dans les Catéchismes; ils mettront ainsi en pratique les regles & la méthode de faire le Catéchisme, qu'ils auront apprises dans les Conférences; & s'habitueront insensiblement à exercer cette fonction si importante du Ministère.

ARTICLE TROISIÈME.

*De la Préparation immédiate à la Tonsure,
& aux saints Ordres.*

I.

NOUS n'admettrons à la Tonsure que ceux qui auront fait une année de Théologie; qui auront assisté au moins six mois aux Offices de leur Paroisse; qui auront reçu le Sacrement

de Confirmation ; qui auront fait leur première Communion ; qui auront dessein de passer toute leur vie dans l'État Ecclésiastique ; qui n'auront aucune irrégularité canonique, & qui auront donné des preuves de vocation à cet État. Ils ne seront point admis à la Tonsure qu'ils n'aient présenté leur Extrait Baptistère certifié de leurs Curés ; qu'ils n'aient été examinés sur la partie des Etudes qu'ils ont déjà faite ; & qu'ils n'aient fait une retraite de quinze jours au Séminaire immédiatement avant de la recevoir. Nous donnerons ordinairement la Tonsure à l'Ordination de Septembre ; Nous n'avancerons le tems prescrit pour recevoir la Tonsure, que pour de fortes raisons, & Nous déclarons que l'espérance d'obtenir un Bénéfice ne sera pas un motif qui nous y engage ; Nous accorderons cependant la permission de porter le Surplis avant la Tonsure à ceux en qui Nous remarquerons le plus de piété & de vocation.

I I.

Les Clercs tonsurés, depuis la Tonsure jusqu'à l'entrée au Séminaire, exécuteront ce qui est contenu dans les Articles précédents : ils porteront les cheveux courts, & la Tonsure qu'ils auront soin de faire au moins tous les huit jours, & l'habit noir ; Nous leur défendons l'usage des habits de couleur.

I I I.

Ils ne pourront se présenter pour entrer au Séminaire au plûtôt qu'à la fin de la troisième année de Théologie , & ils ne seront point admis à l'Examen qui précède cette entrée , 1°. Qu'ils ne montrent les Certificats de leurs études de Théologie durant le cours de trois ans , signés des Maîtres. 2°. Qu'ils n'aient répondu sur les six Traités aux Examens qui se font à l'Archevêché. 3°. Qu'il n'apparoisse par le Registre qu'ils ont été trouvés suffisants auxdits Examens. 4°. Qu'ils n'aient assisté exactement aux Conférences de la Ville , & qu'ils n'aient un bon témoignage de la personne qui en est chargée. 5°. Qu'ils n'aient une suite de Certificats de leurs Curés qui attestent l'assistance exacte aux Offices , la fréquentation des Sacraments , & les bonnes Mœurs.

I V.

Le tems ordinaire de l'entrée au Séminaire , fera le lendemain de la Fête de sainte Cecile. Quatre jours avant cette Fête , il y aura dans la grand'salle de l'Archevêché un Examen pour tous ceux qui doivent entrer au Séminaire. Ils seront obligés de présenter quatre Traités ; ils seront aussi examinés sur le Chant & sur le Latin ; nos Grands Vicaires assisteront à ces

Examen, ainsi que le Promoteur & le Supérieur du Séminaire.

V.

Ceux qui auront fait leurs Études dans les Universités, seront tenus de présenter avant l'Examen pour entrer au Séminaire, 1°. Le Certificat de trois années de Théologie qu'ils auront faites, signé des deux Professeurs dont ils auront reçu les Leçons chaque année. 2°. Le Certificat de vie & de mœurs durant ledit tems, ou du Supérieur du Séminaire ou de la Communauté dans laquelle ils auront été, ou du Curé de la Paroisse sur laquelle ils auront demeuré. 3°. Le Certificat de celui de nos Vicaires Généraux qui est chargé, soit à Paris, soit à Toulouse, de veiller sur la conduite des Ecclésiastiques qui y résident.

ARTICLE QUATRIÈME.

Du Séminaire.

I.

L Es Clercs tonsurés qui auront été admis à l'Examen pour l'entrée au Séminaire, s'y rendront tous le lendemain de la Fête de sainte Cecile. 1°. Ils présenteront au Supérieur la permission par écrit d'y entrer, qu'ils auront reçue de Nous ou de nos Vicaires Généraux.

2°. Ils auront une Soutane, une Ceinture, un Surplis, un Bonnet carré, & les Cheveux courts & modestes. 3°. Ils porteront avec eux une Bible latine, un Bréviaire, l'Imitation de Jesus-Christ, & le Catéchisme du Concile de Trente.

I I.

Ils prendront place dans le Séminaire selon le rang que leur donne l'Ordre qu'ils ont reçu : les Prêtres avant les Diacres, les Diacres avant les Souëdiacres, ainsi de suite. Ceux qui ont le même Ordre se placeront suivant le tems de leur entrée au Séminaire, sans aucuns égards, si ce n'est pour les Chanoines de notre Eglise Métropolitaine s'ils sont dans les Ordres sacrés.

I I I.

Les Séminaristes ne sortiront que pour des sujets très-importants au jugement du Supérieur ou Directeur. Ils se présenteront à lui à leur retour. Ils ne parleront que rarement aux personnes du dehors, & ce ne sera qu'avec la permission du Supérieur dans une salle commune, & jamais dans leurs chambres ; cette permission ne sera jamais accordée durant le tems des Offices ou Conférences. Nous leur défendons sous peine d'être congédiés, de prendre aucun repas dehors, & de faire apporter secrettement de quoi manger ou boire dans leur chambre.

I V.

Les Ecclésiastiques étant au Séminaire pour se disposer prochainement à recevoir les Ordres, redoubleront leurs efforts pour acquérir la science & la piété si nécessaires pour remplir dignement le Ministère sublime auquel ils sont destinés. Comme il doit être prouvé par les Examens qu'ils auront subis, qu'ils ont déjà acquis une connoissance assez étendue de la Théologie Dogmatique durant leurs trois années de Théologie, le principal objet de leurs études au Séminaire sera la Théologie Morale, propre à les mettre en état de remplir les fonctions du Ministère, aussi-tôt qu'ils sortiront du Séminaire, & qu'ils auront reçu la Prêtrise. On prendra un Auteur clair, précis, méthodique, approuvé de Nous, sur lequel on leur fera des Conférences aux heures marquées par le Règlement particulier.

V.

Ils continueront d'étudier l'Écriture sainte, qu'ils ne doivent cesser de méditer toute leur vie. Ils se disposeront à la Conférence en lisant attentivement & apprenant même le chapitre qui en sera le sujet. Ils continueront aussi l'exercice du Catéchisme & du Prône qu'ils faisoient aux Conférences de l'Archevêché; ils

se rendront attentifs aux leçons qu'on leur donnera sur le Plain-Chant, le Rituel, & surtout sur la maniere d'exercer avec décence les Fonctions & les Cérémonies de leur Ordre, & sur l'administration des Sacrements.

V I.

Nous leur recommandons d'observer le plus profond silence dans tous les exercices, soit de Piété, soit d'Étude, où ils se trouveront. Nous exigeons d'eux, sur-tout lorsqu'ils assisteront à la Priere, à l'Examen général & particulier, à la Messe, aux Offices, beaucoup de recueillement & de modestie. Nous les exhortons à exciter en eux les mouvements de cette piété qui paroît naturellement dans tout l'extérieur, & qui attire le respect des peuples pour la Religion & pour ses Ministres. Que cette piété soit le principe de la Dévotion dont ils doivent être animés, & non pas une Hypocrisie par laquelle ils ne pourroient tromper Dieu, & qui ne Nous tromperoit pour un tems qu'en les jettant eux-mêmes dans une erreur qui leur seroit funeste, c'est-à-dire, en leur ouvrant contre les desseins de la Providence l'entrée du Sanctuaire, où leur corruption bien-tôt connue les livreroit à la disgrâce de leurs Supérieurs, au mépris des peuples, à la justice de Dieu, aux remords de leur conscience, & leur seroit passer

dans l'opprobre & dans de continuelles allarmes une vie également criminelle & malheureuse, presque sans espoir de recouvrer l'innocence & la paix.

V I I.

Nous leur recommandons d'être exacts à tous les exercices du Séminaire, non par la crainte des hommes, mais dans la vue de plaire à Dieu. Nous leur défendons d'entrer dans les chambres les uns des autres, sous quelque prétexte que ce soit, & Nous voulons qu'ils se conforment en tout au Règlement particulier qui a été dressé par Nous sur ce sujet. Nous chargeons le Supérieur de Nous rendre compte souvent de la manière dont le Règlement & ces Ordonnances seront exécutés.

V I I I.

En attendant qu'il y ait au Séminaire un assez grand nombre de places gratuites pour que nos Ecclésiastiques puissent y passer un tems considérable, & garder entre chaque Ordre les interstices si sagement prescrits par le saint Concile de Trente, le tems de leur demeure au Séminaire sera depuis la sainte Cecile jusqu'à Noël de l'année suivante, ce qui formera l'espace d'un an en déduisant les six semaines de vacances depuis l'Ordination de Septembre jusqu'à la Toussaints, & durant cette année ils seront

admis successivement aux Ordres, s'ils en sont trouvés dignes.

I X.

Le Jeudi de la troisième semaine de Carême il y aura un Examen à l'Archevêché pour les Ordres Mineurs, auquel Nous présiderons accompagnés de nos Grands Vicaires, du Promoteur & du Supérieur du Séminaire. Il sera précédé du témoignage circonstancié, que le Supérieur du Séminaire Nous donnera par écrit, sur la conduite qu'ont tenue les Sujets qu'il présente depuis leur entrée au Séminaire. Les deux premiers Traités de Théologie Morale, suivant l'ordre prescrit pour les Études du Séminaire, seront la matière de cet Examen; avant d'y procéder ils seront examinés sur le Chant, & sur l'intelligence du Latin. A cet effet on leur fera expliquer quelque Homélie ou quelque Hymne du Bréviaire; chaque Sujet sera examiné par l'un des Examineurs, tous les autres présents & écoutants. Son Examen fini, il se retirera & sur le champ l'on inscrira sur le registre la Note du degré de capacité dont il aura fait preuve. L'ordre prescrit pour cet Examen sera suivi dans les autres Examens des Ordres.

X.

Le Jeudi de l'octave de l'Ascension, se fera

l'Examen pour le Soudiaconat ; outre le témoignage que le Supérieur du Séminaire Nous donnera de la conduite de ceux qui se présenteront, témoignage qui doit être d'autant plus circonstancié, qu'il s'agit de recevoir un Ordre sacré & de contracter un engagement irrévocable, chaque Sujet Nous présentera son Extrait Baptistère, par lequel il constera qu'il a vingt-deux ans, ses Lettres de Tonsure & des Ordres Mineurs, & son Titre Clérical qui sera ou d'un Bénéfice de cent liv. au moins de revenu annuel toutes charges acquittées, dont il sera paisible possesseur, ou d'un revenu patrimonial également de cent livres de rente, toutes charges payées, bien insinué, publié trois Dimanches ou Fêtes au Prône de la Paroisse où le bien est situé & dans celle où demeure l'Ecclésiastique, & certifié par le Curé. Le Titre Patrimonial étant revêtu de toutes ces formalités sera porté aux Archives de l'Archevêché pour y être conservé. Il Nous donnera aussi un Certificat de la publication faite dans la Paroisse de sa naissance & dans celle de son domicile pendant trois Dimanches ou Fêtes, du dessein que Nous avons de lui conférer le Soudiaconat à la prochaine Ordination, à l'effet de sçavoir s'il n'y a point d'empêchement canonique à cette Ordination, & de faire connoître au peuple ceux qui doivent être ordonnés, afin qu'il fasse pour eux des prières

res particulieres. Le Curé suivra pour ces publications le même Règlement que pour les publications des Bans de mariage ; il n'en délivrera le Certificat que deux jours après la dernière, & s'il découvre quelque empêchement, il Nous en donnera avis. Le troisième & le quatrième Traité de Théologie Morale, suivant l'ordre prescrit pour les études du Séminaire, seront la matiere de l'Examen pour le Souâdiaconat.

X I.

Le Jeudi qui précède les quatre tems de Septembre se fera l'Examen pour le Diaconat sur le cinquième & sixième Traités ; le Supérieur du Séminaire Nous rendra compte des progrès que les Sujets auront faits dans la piété, & ils Nous présenteront leur Extrait Baptistère, par lequel il constera qu'ils ont vingt-trois ans & leurs Lettres de Souâdiaconat.

X I I.

Les vacances du Séminaire commenceront immédiatement après l'Ordination de Septembre, & finiront le quatrième Novembre. Les Séminaristes passeront ce tems chacun chez soi ; mais Nous leur ordonnons de vivre dans la retraite, d'étudier le Traité qui sera la matiere de leur Examen, d'assister régulièrement aux Offices de leur Paroisse, de fréquenter les Sacre-

ments de Pénitence & d'Eucharistie, de faire assidument le Catéchisme ou autres Instructions, & de remplir souvent les fonctions de leur Ordre. A leur retour au Séminaire, ils présenteront au Supérieur un Certificat du Curé par lequel il apparoitra qu'ils ont rempli tous ces devoirs. Ceux qui n'auront pas ce Certificat, ou dont il sera prouvé qu'ils auront passé le tems des vacances dans la dissipation, ne seront pas admis à la Prêtrise à l'Ordination suivante. L'Examen pour la Prêtrise se fera le Jeudi qui précède les quatre tems de Décembre; le Traité de l'Eucharistie considéré comme Sacrement & comme Sacrifice sera la matiere de cet Examen. L'exercice des Cérémonies, qui se fera au Séminaire immédiatement avant l'Ordination de Décembre, aura pour principal objet les Cérémonies de la Messe & l'administration du Sacrement de Pénitence & d'Extrême-Onction. Avant l'Examen, le Supérieur du Séminaire Nous présentera toutes les notes des Sujets depuis leur entrée au Séminaire, le Certificat du tems des vacances, celui du tems qu'ils ont passé au Séminaire depuis leur retour, & leur Extrait Baptistère qui prouve qu'ils ont l'âge compétant. Le Promoteur, dépositaire du registre qui contient l'état des mœurs & études des jeunes Ecclésiastiques depuis le moment où ils ont été admis au nombre des Aspirants, aura soin de Nous le repré-

ſenter auſſi avant l'Examen. Enfin Nous ne négligerons rien pour Nous aſſurer par l'Examen ſuivi & détaillé de leur conduite, ſ'ils ont véritablement acquis la ſcience & l'Esprit Eccléſiaſtique, qui peuvent ſeuls les rendre dignes d'être élevés à un Miniſtere redoutable aux Anges même.

X I I I.

La retraite qui ſe fera au Séminaire pour chaque Ordre commencera le matin du Dimanche qui précède l'Ordination, & finira le ſoir du Vendredi veille du jour de l'Ordination; on y ſuivra l'ordre preſcrit dans le Règlement particulier.

X I V.

Nous recommandons au Supérieur du Séminaire de faire exercer à chacun des Séminariſtes les fonctions de leur Ordre dans le tems qui ſ'écoule d'une Ordination à l'autre. Ils ne ſortiront point du Séminaire durant l'année de leur ſéjour, pour aller paſſer quelques jours en ville ou chez leurs parents ſous quelque prétexte que ce ſoit, excepté le tems des vacances, & dans les autres tems le cas de maladie, dont il Nous ſera rendu compte par le Supérieur, ſur le témoignage duquel Nous accorderons la permiſſion d'en ſortir.

Nous exhortons les Curés, Vicaires & autres Ecclésiastiques de faire tous les ans au moins une retraite de huit jours au Séminaire pour y méditer profondément sur la sainteté de leur Etat, l'étendue de leurs devoirs, les périls dont ils sont environnés, le danger & les suites de leurs fautes, & l'obligation particulière qui leur est imposée de donner le bon exemple. Nous avons tout lieu d'attendre que durant leur retraite, ils édifieront par leur gravité & leur modestie, par la sainteté de leurs actions & de leurs discours les jeunes Ecclésiastiques qui sont au Séminaire pour se disposer aux Ordres.

X V I.

Nous déclarons que Nous n'admettrons à nos Ordinations aucuns Réguliers sans qu'ils ayent été examinés par Nous ou nos Grands Vicaires, & qu'ils ayent été trouvés suffisamment instruits, nonobstant toute attestation qu'ils pourroient présenter de leurs Supérieurs.





TITRE SECOND.

Des Mœurs & de la Conduite des Ecclésiastiques.

ARTICLE PREMIER.

De leur Habillement.

I.

NOUS ordonnons à tous Ecclésiastiques qui sont dans les Ordres sacrés & aux Bénéficiers de porter toujours la Tonsure suivant leurs Ordres, avec les cheveux courts & modestes. Nous leur ordonnons aussi de porter toujours la Soutane dans le lieu de leur résidence, leur défendons de la retrousser jamais & de la porter deboutonnée dans les Eglises. Nous les exhortons de ne pas la quitter même dans le tems de voyage; Nous leur permettons cependant de porter alors une Soutanelle, pourvu qu'elle soit de couleur noire ainsi que leurs autres habits. Nous leur défendons, sous peine de suspension, de dire la Messe, d'administrer les Sacrements, ou de faire aucune Fonction Ecclésiastique dans l'Eglise sans Soutane & sans Surplis. Nous leur interdisons l'usage

des Soutanes sans manches, & autres vêtements tronqués & peu décents, que l'esprit de relâchement s'efforce de substituer à la Soutane. Nous leur recommandons de porter dans la ville la Ceinture & le Manteau long lorsqu'ils paroîtront ou devant Nous ou dans une assemblée publique ou de cérémonie ; & s'ils font usage en d'autres tems du Manteau court ou de la Redingote, qu'ils soient noirs avec des boutons semblables à ceux de la Soutanelle, & qu'ils laissent paroître la Soutane,

I I.

Les jeunes Clercs porteront la Soutane au moins les Dimanches & Fêtes, & la Soutanelle les autres jours. Tous les Ecclésiastiques porteront ordinairement le Rabat, & le Collet à la Romaine seulement en voyage : ils ne porteront jamais le col ou la cravate & tout autre ajustement propre aux Laïques. Ils éviteront toute frisure mondaine & ne mettront que très-peu de poudre. S'ils portent des manchettes, Nous ordonnons qu'elles soient très-courtes, unies, sans ornements, sans dentelle, & qu'elles n'excèdent pas les manches de deux travers de doigt. Nous leur défendons de prendre la perruque sans notre permission ; ceux à qui Nous l'accorderons n'en porteront point qui ne soit modeste, courte, presque sans frisure, & ouverte pour marquer la

Tonfure. Nous recommandons en général à tous les Ecclésiastiques d'éviter également dans leurs Habits la propreté recherchée, & la mal-propreté dégoûtante, dont l'une vient de vanité & l'autre de négligence, & qui les aviliroient également aux yeux des peuples.

I I I.

Les Ecclésiastiques étrangers, que leurs affaires appellent dans notre Diocèse, seront tenus à la même Régularité dans les Habits & la Tonfure & spécialement pour la Soutane lorsqu'ils séjourneront plus de trois jours dans les villes de notre Diocèse. Les Curés sont chargés expressément de les en avertir de notre part, & de Nous donner avis des contrevenants.

ARTICLE SECOND.

De leur Demeure & Conversation.

I.

TOUT est saint dans les Fonctions sublimes que remplissent les Ministres des Autels. Ils entrent tous les jours dans le Saint des Saints; le Dieu trois fois Saint, docile en quelque sorte à leur parole, descend sur nos Autels; la plus pure des Victimes s'offre entre leurs mains à la souveraine Sainteté; ils sont les organes d'une parole toute sainte; ils sont les Ministres des Sacrements qui sont des sources

de sainteté & de grace ; ils ne cessent d'exhorter les hommes à la sainteté ; ils ont toujours à la bouche les paroles des Saints & les expressions enflammées de la plus ardente charité. Quel opprobre pour le Sanctuaire s'ils y introduisent les passions profanes qui dégradent les personnes même du siècle ! Ils doivent être exempts de tout crime & même de tout soupçon : leur présence doit rappeler au Peuple le souvenir du Dieu de sainteté dont ils doivent être l'image fidelle, lui inspirer la plus profonde vénération pour leur Ministère & pour leur Personne, & ne doit jamais veiller en lui ces idées injurieuses au Sacerdoce, qu'une conduite irrégulière ou imprudente ne fait naître que trop souvent dans son esprit. Nous défendons en conséquence à tous Ecclésiastiques de loger avec eux aucune Femme ou Fille, ou se mettre en pension chez elles, à moins qu'elles ne soient leurs Meres, Sœurs, Tantes ou Nieces, & qu'elles n'aient une conduite régulière & édifiante. Nous leur défendons de tenir chez eux d'autres parentes sans notre permission par écrit, que Nous ne donnerons que pour de fortes raisons. Nous défendons pareillement à tous Ecclésiastiques constitués dans les Ordres sacrés ou Bénéficiers sous peine de Suspension encourue par le seul Fait & réservée, & aux autres Ecclésiastiques sous peine d'être coupables d'un péché

de défobéissance dont Nous Nous réservons l'Absolution, d'avoir des Servantes qui n'aient au moins cinquante ans, & dont la bonne conduite ne soit connue; leur défendons d'en avoir de plus jeunes, même pour le service de leurs parentes & sous prétexte qu'elles seroient les Filles ou les Nieces de leurs Servantes. Leur défendons aussi de faire venir chez eux de jeunes personnes du sexe & de les y retenir un certain tems sous prétexte de travail. Nous leur ordonnons de veiller à ce que leurs parentes qui logeront chez eux, n'y introduisent pas d'autres femmes qui puissent être une occasion de scandale.

I I.

Nous leur défendons très-expressément de fréquenter les Femmes & les Filles d'une réputation équivoque, & qui ont des manieres & tiennent des discours libres, de manger & de boire avec elles, de paroître avec des personnes d'un sexe différent dans les promenades & les lieux publics, & de les mener par la main ou sous le bras. Leur recommandons d'éviter en général toutes les visites & les entretiens inutiles avec les personnes du sexe, de n'avoir point d'entretien particulier avec elles hors du confessional, même sous prétexte de Direction, & d'avoir pour règle de ne les voir & de ne leur parler que lorsque la nécessité, la bienséance ou la charité l'exigent.

III.

Les Ecclésiastiques ne réussiront point à éviter le scandale & à édifier les peuples, comme leur Etat les y engage, si leur Maison n'est aussi réglée que leur Personne. Nous leur ordonnons donc de veiller avec le plus grand soin sur les Mœurs de ceux de leur Famille & de leurs Domestiques, de peur que les défordres de ceux qui leur appartiennent, ne les fassent soupçonner eux-mêmes d'une corruption semblable, ou du moins d'une lâche condescendance. Nous leur défendons de souffrir chez eux aucuns Domestiques ivrognes, débauchés, querelleurs, arrogants, blasphémateurs, & Nous les exhortons à les avertir de leurs vices, à les renvoyer s'ils ne se corrigent point, & à n'en point avoir qui ne retracent par leur modestie & leur régularité la sainteté dont leurs Maîtres doivent être revêtus.

 ARTICLE TROISIÈME.

Des Cabarets & Festins.

I.

NOUS défendons, sous peine de Suspense encourue par le seul fait & réservée, à tous Ecclésiastiques Bénéficiers ou constitués dans

les Ordres sacrés de manger ou boire aux Cabarets, si ce n'est en voyage & à une lieue de leur résidence ; par le nom de Cabaret Nous entendons les Hôtelleries, Tavernes, maisons de Traiteurs & tous autres lieux, maisons, cours, jardins, qui appartiennent aux Cabaretiers ou qu'ils empruntent pour donner à boire ou à manger à prix d'argent. Nous déclarons que ceux, qui sortent des lieux de leur résidence uniquement pour aller dans des Cabarets même éloignés d'une lieue, péchent formellement contre cette Ordonnance & sont soumis à la peine qu'elle impose. Nous ne prétendons pas cependant soumettre aux peines marquées dans notre Ordonnance les Curés & Vicaires qui, obligés de visiter quelques malades & d'administrer les Sacrements dans des métairies, maisons & lieux écartés de leur résidence, pressés du besoin réel de prendre quelque nourriture ou boisson, entrent dans un Cabaret ou autre lieu défendu pour satisfaire seulement à leur besoin, & sans inviter personne. Nous en exceptons aussi les Ecclésiastiques, lesquels demeurent chez leurs peres & meres, freres & sœurs, qui tiennent Cabaret, ou qui n'y demeurant pas sont invités d'y boire & manger. Nous permettons aussi aux Ecclésiastiques de boire & manger au Cabaret lorsqu'ils y seront invités par les Evêques, Gouverneurs, Inten-

dants de Province, & autres personnes élevées en grande dignité, & ce dans les Hôtelleries où ils logent en passant & non autrement. Nous déclarons que les Ecclésiastiques qui ne sont pas dans les Ordres sacrés, qui iront au Cabaret de la manière défendue dans ce Statut, seront coupables d'un péché dont Nous Nous réservons l'Absolution.

I I.

Instruits des indécences & des excès qui se commettent souvent aux festins des Noces, Nous recommandons à tous les Ecclésiastiques dans les Ordres sacrés, & spécialement aux Curés & Vicaires de ne se point trouver aux festins des Noces, si ce n'est de leurs plus proches parents & des personnes de considération à qui ils ne pourroient le refuser avec bienséance, & alors leur enjoignons de se retirer à la fin du repas & avant que les autres divertissements qui le suivent soient commencés.

I I I.

Nous exhortons les Ecclésiastiques sur-tout les Curés & Vicaires de ne manger que le plus rarement qu'ils pourront avec les Laïques; & lorsqu'ils y seront obligés par bienséance, Nous leur ordonnons d'y observer la modération qu'exige leur État, d'y éviter comme dans les

autres repas toute sorte d'excès, & sans y apporter un sérieux triste & incommode, d'y garder dans leur maintien & leurs discours la plus grande décence. Leur défendons très-expressément d'y chanter, ainsi que par-tout ailleurs, aucune chanson & plus encore d'y chanter ces chansons passionnées dont le langage forme un odieux contraste avec celui de l'Amour Divin si vivement exprimé dans les Pseaumes qu'ils ont tous les jours à la bouche.

ARTICLE QUATRIÈME.

Des Jeux, Spectacles, Bals, Chasse & port d'Armes.

I.

DÉSIRANT marcher sur les traces de nos illustres Prédécesseurs, Nous renouvelons le Règlement fait par le Concile d'Alby, qui défend à tous Ecclésiastiques tous les Jeux de hazard. Nous leur défendons aussi d'aller dans les Jeux publics de Billard, Brellans & autres Assemblées de Jeu, pour y jouer ou faire jouer leur argent, ou même pour y être spectateurs du Jeu; & à l'égard des Jeux que la seule nécessité d'une honnête récréation peut admettre, Nous leur recommandons d'en bannir l'excès, la passion, l'amour du gain, & de ne pas y prodiguer un tems qui doit être con-

sacré au service de Dieu & au salut des Ames ,
& un argent qui est le patrimoine des Pauvres.

I I.

Nous défendons à tous Ecclésiastiques constitués dans les Ordres sacrés ou Bénéficiers , sous peine de suspension encouruë par le seul fait à Nous réservée , de se trouver aux Comédies & autres Spectacles profanes si contraires à la gravité & à la sainteté de leur État , d'assister aux Bals , de danser & de se masquer : Obligés d'exhorter tous les Chrétiens à fuir ces dangereuses assemblées , ils se rendroient coupables d'un grand scandale , s'ils les autorisoient par leur présence. Déclarons que les Ecclésiastiques qui ne sont pas dans les Ordres sacrés , & qui se trouveront aux Comédies & Assemblées dont il vient d'être parlé , seront coupables d'un péché dont Nous Nous réservons spécialement l'Absolution.

I I I.

Nous leur défendons , sous la même peine , la Chasse qui se fait avec bruit ou armes à feu , si contraire à l'esprit de modestie , de recueillement , de douceur , de gravité , de décence , d'édification , de travail & d'application particulièrement recommandé aux Ecclésiastiques , laquelle d'ailleurs est défendue par les saints Canons , & notamment par un Canon exprès

du Concile d'Alby. Déclarons que les Ecclésiastiques qui ne sont pas dans les Ordres sacrés, qui iront à la Chasse de la manière dont il vient d'être parlé, seront coupables d'un péché dont Nous Nous réservons spécialement l'Absolution.

ARTICLE CINQUIÈME.

Du soin des Affaires Temporelles & des Procès.

I.

NOUS avons appris de l'Apôtre que celui qui est attaché au Service de Dieu, uniquement occupé du désir de lui plaire, ne s'embarrasse plus des Affaires Temporelles. Nous défendons en conséquence à tous Ecclésiastiques & sur-tout à ceux qui sont dans les Ordres sacrés de faire aucun Négoce ou Trafic, aucun Commerce sur-tout qui puisse ressentir l'usure; de s'engager en qualité d'Agent, Receveur ou autres qualités semblables au service des personnes laïques quelquerang qu'elles puissent tenir; & de prendre aucuns Baux à ferme par eux-mêmes ou par d'autres personnes qui leur prêtent le nom, si ce n'est cependant des Dîmes Ecclésiastiques. Leur défendons de fréquenter les Marchés & Foires sans une évidente nécessité, & en ce cas ils s'y comporteront avec la sagesse & la décence convenable à leur État en se retirant aussi-tôt

que leurs Affaires seront faites, & en évitant autant qu'il leur sera possible de se trouver dans la foule des Négociants.

I I.

Un des moyens les plus efficaces que les Pasteurs puissent employer pour gagner la confiance des Peuples, c'est de faire éclater l'esprit de paix, de charité & de désintéressement dont ils doivent être animés; c'est pourquoy Nous recommandons très-expressément aux Curés & en général à tous Ecclésiastiques d'éviter les contestations & procès avec toute l'attention possible; d'assoupir dans leur origine les différens qu'ils pourroient avoir sur-tout avec leurs Confreres & leurs Paroissiens; de préférer toujours la voie d'accommodement & de conciliation à celle de justice & de rigueur; de n'entreprendre aucun procès qu'à regret, dans la nécessité, après avoir bien examiné leurs droits & consulté des personnes sages, instruites & désintéressées; de les soutenir ensuite sans aigreur, sans passion, sans détour, sans chicanes, toujours disposés à les terminer à l'amiable; de remplir à l'égard de leurs Parties tous les devoirs de bienfaisance & de charité; de s'abstenir de tous discours & écrits injurieux & de tous mauvais procédés; d'oublier absolument toutes leurs prétentions & contestations personnelles lorsqu'il

lorsqu'il s'agit de l'exercice de leur Ministère & de l'administration des Sacrements ; de ne jamais prendre parti dans les querelles de leurs Paroissiens ni dans celles des Seigneurs entr'eux ou avec leurs Vassaux, mais de gagner la confiance des uns & des autres pour les porter à s'accommoder, pour terminer les Procès qu'ils pourroient avoir entr'eux, pour éteindre toutes les querelles & les inimitiés ; enfin d'annoncer la paix plus encore par leur exemple que par leurs discours.

ARTICLE SIXIÉME.

Emploi du Tems, Etude, Science & Priere.

I.

NOUS ne pouvons douter que l'oïveté dans laquelle vit un grand nombre d'Ecclésiastiques ne soit la source de leur ignorance & des désordres par lesquels ils deshonnorent leur Ministère. Que deviendront les connoissances qu'ils auront acquises dans leurs Études, si, parvenus à quelque Bénéfice ou Emploi, ils négligent de les étendre ou du moins de les entretenir. Nous leur enjoignons donc de fuir l'oïveté, de ne point perdre le tems dans les carrefours, places, rues, boutiques, & autres lieux publics, & de s'appliquer à l'étude de

L'Écriture sainte & autres études convenables à leur État.

I I.

Comme ils ne peuvent acquérir ces connoissances s'ils n'ont les Livres nécessaires, Nous leur ordonnons d'avoir la sainte Bible, le Concile de Trente, le Catéchisme du même Concile, les Instructions de saint Charles touchant l'administration du Sacrement de Pénitence, le Catéchisme du Diocèse, l'Imitation de Jésus-Christ, un Théologien qui traite des Cas de conscience & qui soit approuvé de Nous, l'Exposition de la Doctrine Catholique par M. Bossuet, nos présents Statuts, & les autres Livres que Nous leur indiquerons ou ferons indiquer dans les Conférences, & que Nous leur prescrirons d'avoir, suivant leurs facultés. Nous exhortons les Curés dont le revenu est considérable, à se fournir d'un bon nombre des meilleurs Livres relativement à leur État, & de se rendre faciles à les prêter à ceux que la modicité de leurs revenus met hors d'état d'en acheter beaucoup.

I I I.

Nous interdisons aux Ecclésiastiques toutes les Sciences & tous les Arts contraires à leur État : ils n'exerceront point la Médecine & la Chirurgie; s'ils s'appliquent à quelque travail

manuel, qu'il soit honnête & que ce ne soit pas par un motif d'avarice.

I V.

Nous exhortons les Ecclésiastiques à écarter dans leurs études tout motif de curiosité, d'intérêt & de vanité, & à ne s'y proposer pour but que la gloire de Dieu, leur propre sanctification, l'instruction & le salut des Ames. Nous les exhortons aussi à sanctifier leurs études par la méditation & par la priere.



TITRE TROISIEME.

Des Bénéfices, Bénéficiers, Fondations & Obits,

I.

NOUS déclarons que Nous n'accorderons aucuns des Bénéfices dont la collation Nous appartient, aux prieres, aux sollicitations, à la faveur, que Nous en excluons ceux que Nous connoissons avoir fait quelque brigue pour y parvenir, & que Nous apporterons un soin particulier pour ne conférer lesdits Bénéfices qu'à ceux qui en seront les plus dignes. A l'égard des Cures vacantes Nous préfererons les Vicaires qui servent avec fruit dans le Diocèse, à tous autres Ecclésiastiques qui n'y ren-

dent aucun service , Nous choisirons parmi eux les plus anciens , & entre ces derniers , ceux qui ont le plus de lumiere & de zele , & qui seront les plus propres à conduire les Paroisses.

I I.

Nous ordonnons que ceux qui seront pourvus de Bénéfices à charge d'Ames & dont la présentation peut appartenir aux Chapitres , Communautés & autres Patrons Ecclésiastiques ou Laïques , ainsi que ceux qui seront pourvus de Bénéfices à charge d'Ames en Cour de Rome *in forma gratiosa* , seront tenus de se présenter à Nous ou à nos Vicaires Généraux , & de rapporter leurs Titres pour être examinés sur leur vie , mœurs & capacité , conformément aux Édits & Déclarations , & aux Réglements du Clergé de France , avec défense de faire aucune Fonction dans lesdits Bénéfices jusqu'à ce qu'ils ayent satisfait à notre présent Statut.

I I I.

Nous Exhortons tous ceux qui auront été pourvus de Cures , & qui auront été examinés & admis , de se retirer avant que de faire aucune Fonction , dans notre Séminaire durant un mois , pour y apprendre plus exactement la pratique des Fonctions Curiales & pour s'y remplir de l'esprit de leur État.

IV.

Nous déclarons conformément aux saints Canons, aux Ordonnances & notamment à la Déclaration du Roi du 7 Janvier 1681, que ceux qui sont pourvus de deux Bénéfices incompatibles seront obligés dans le tems marqué de faire choix de l'un ou de l'autre, voulant que sous quelque prétexte que ce soit, ils ne puissent jouir des fruits de tous les deux, qu'ils retirent seulement les fruits de celui où ils résident & qu'ils desservent, & que les revenus de l'autre soient destinés à l'honoraire de ceux qui en font le service, aux réparations, aux ornements de l'Eglise & à d'autres bonnes œuvres, selon ce qui en sera par Nous ordonné.

V.

Nous déclarons excommuniés par le seul fait tous ceux qui cachent la mort des Bénéficiers, qui recelent leurs corps, qui font des Simonies ou des Confidences, qui dressent de faux Actes, qui antident des Résignations, Démissions, Cessions, Permutations, Titres, prise de possession concernant les Bénéfices, les Notaires & Témoins qui y contribuent, & Nous Nous réservons le pouvoir d'absoudre de ce péché quant à la Simonie & Confiance, & de l'Excommunication qui y est attachée.

V I.

Nous exhortons tous les Curés & Vicaires de notre Diocèse de dire chacun une Messe pour le repos de l'ame de leurs Confreres lorsqu'ils en auront appris la mort.

V I I.

Désirant ardemment que les Obits fondés dans notre Diocèse soient servis exactement suivant l'intention des Fondateurs par les Titulaires ou en cas de maladie ou d'absence par d'autres Prêtres en leur place, Nous ordonnons que les Obits & Fondations soient fidelement acquittés dans toutes les Eglises, & qu'on n'y puisse rien changer sans notre permission expresse. Nous enjoignons à notre Promoteur de s'informer des délinquants & de Nous les faire connoître afin qu'il y soit par Nous pourvû.

V I I I.

Les Curés feront une exacte recherche des Chapelles, Obits & Fondations faites dans l'étendue de leur Paroisse pour Nous informer de celles dont le Service est négligé ou abandonné, & Nous donner des copies des Actes concernant lesdites Chapelles, Obits, & Fondations; & les Titulaires seront tenus de Nous

présenter dans trois mois pour tout délai, après qu'ils auront connoissance du présent Statut, le Titre en vertu duquel ils sont en possession de leurs Obits & Chapelles, comme aussi les autres Papiers & Documents concernant lesdits Obits & qui sont en leur pouvoir, pour être par Nous pourvu au Service.

I X.

Nous défendons toute permutation des Chapelles ou Obits qui ne sont pas réputés Bénéfices avec des Bénéfices, attendu que lesdits Obits ou Chapelles ne peuvent être regardés que comme un Bien Temporel appartenant à l'Eglise.

X.

Nous défendons sous peine d'Excommunication encourue par le seul fait dont Nous Nous réservons l'absolution à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de s'emparer des Titres & Papiers concernant les Eglises, Bénéfices, Confréries, Hôpitaux, de les enlever ou de les retenir sous quelque prétexte que ce soit. Nous défendons aussi sous la même peine aux Héritiers des Curés, aux Vicaires ou Bénéficiers de se saisir après leur mort des Papiers du Bénéfice, & plus encore d'enlever les Registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures. Nous ordonnons sous la même peine

à tous ceux ou celles qui se trouveront chargés desdits Papiers ou Titres des Bénéfices, ou Fondations, Confrairies, Hôpitaux, desdits Registres des Eglises, de les remettre dans un mois après la Publication des présents Statuts aux Curés ou Bénéficiers à qui ils appartiennent. Nous ordonnons à tous ceux qui auront connoissance de l'enlèvement desdits Titres & Papiers d'en donner au plutôôt avis à leurs Curés qui avertiront en particulier les Délinquants de leur faute & de la nécessité où ils sont de la réparer, & sur leur refus Nous en donneront avis.



TITRE QUATRIEME.

Des Prêtres Etrangers.

I.

NOUS défendons à tous Prêtres soit Séculiers, soit Réguliers, qui ne viennent pas pour résider dans les Couvents de leur Ordre, & qui sont étrangers & inconnus dans ce Diocèse, d'entreprendre de dire la Sainte Messe ou de faire quelque autre Fonction Ecclésiastique dans toute l'étendue de notre Diocèse, sans s'être auparavant présentés devant Nous ou devant nos Vicaires Généraux pour montrer

leurs Lettres de Prêtrise, d'Exeat ou d'Obé-
dience, & leurs Attestations de Vie & Mœurs
en bonne forme. Nous défendons à tous
Chapitres, Prieurs, Curés, Vicaires, Cha-
pelains, Sacristains, Supérieurs & Supérieures
des Communautés, soit Ecclésiastiques, soit
Religieuses, de recevoir dans leurs Eglises
aucuns desdits Prêtres pour y célébrer la Sainte
Messe ou pour y faire quelque autre Fonction
du Sacré Ministère sans notre permission par
écrit ou celle de nos Vicaires Généraux.

I I.

Pour ce qui concerne les Eglises dont la dis-
tance ne permet pas de recourir à Nous dans
le jour, si les Prêtres Etrangers sont tellement
connus qu'on n'ait pas lieu de douter de leur
bonne Vie & Mœurs, Nous permettons aux
Curés & autres Supérieurs des Eglises de souffrir
que lesdits Prêtres Etrangers disent la Messe,
& ce pour trois jours seulement.

I I I.

Nous défendons à tous Prêtres de notre
Diocèse d'en sortir pour aller rester dans un
autre sans notre permission par écrit. Les Prê-
tres de notre Diocèse qui auront été absents
un an, seront tenus à leur retour de montrer
ladite permission & un Certificat de leur

bonne conduite signé de l'Ordinaire ou des Curés des lieux où ils auront resté ; & s'ils veulent demeurer dans notre Diocèse , ils se présenteront à Nous dans quinzaine , pour être employés si Nous les en jugeons capables,



TITRE CINQUIEME.

Des Réguliers.

ARTICLE PREMIER.

Des Religieux.

I.

PERSUADES que les Religieux en suivant les exemples de leurs Prédécesseurs qui ont édifié l'Eglise par leur sainteté , & qui l'ont éclairée par leur science , peuvent lui être très-utiles , Nous déclarons que Nous emploierons avec plaisir les Religieux qui par leurs Etudes & leur piété , se seront rendus dignes de notre confiance. Nous désirons que la plus parfaite union regne entre le Clergé Séculier & le Corps des Religieux de notre Diocèse. Nous défendons à tous Ecclésiastiques de parler mal d'aucun Ordre Religieux. Nous défendons aussi

à tous les Réguliers de rien dire, soit en particulier ; soit en public, qui puisse blesser l'honneur des Ecclésiastiques, diminuer le respect qui leur est dû, & éloigner les Fidèles de leurs Pasteurs. Nous défendons également à tous, de repandre des soupçons dans l'esprit des Peuples sur la Foi & la conduite les uns des autres sous quelque prétexte que ce puisse être : si cependant ils avoient des justes raisons de croire que quelqu'un par ses discours ou par ses actions eut véritablement blessé la foi ou les mœurs, Nous leur enjoignons de s'adresser uniquement à Nous, de Nous en donner au plutôt avis, dans la vue seulement d'être utiles à l'Eglise & dans un esprit de charité, afin que Nous puissions y apporter promptement les remèdes convenables.

I I.

Les Supérieurs des Maisons Religieuses seront tenus de Nous présenter tous les ans les Sujets de leur Ordre qu'ils désireront de faire approuver pour la Prédication ou pour la Confession, & que Nous ferons examiner si Nous le jugeons à propos. Nous déclarons que Nous ne les approuverons à l'avenir que pour un an, & que Nous prorogerons leurs pouvoirs d'année en année.

I I I.

Pour ce qui concerne la vie & les mœurs des

Religieux qui Nous seront présentés, & que les différents passages d'une Maison à l'autre dérobent souvent à notre connoissance, ils seront tenus de Nous présenter l'attestation de leurs Supérieurs & autres Certificats nécessaires pour Nous donner une connoissance suffisante de leur caractère & de leur conduite.

I V.

Nous ordonnons à tous Religieux de se trouver aux Processions Générales & autres Cérémonies publiques auxquelles ils ont coutume d'assister, & à celles où ils sont mandés pour des causes extraordinaires. Nous leur défendons de faire aucune Procession hors de leur Cloître, & d'exposer le Saint Sacrement à l'avenir sans notre permission, & Nous revoquons dès-à-présent toutes les permissions qui leur auroient été accordées par le passé par rapport à ces deux objets. N'entendons comprendre dans la défense d'exposer le S^t. Sacrement les cas où ils en auroient reçu la permission par des Bulles des souverains Pontifes accompagnées de notre consentement ou de celui de nos Prédécesseurs. Nous leur défendons encore de laisser entrer aucune Femme dans leurs Cloîtres & Lieux Réguliers.

V.

Nous ordonnons à tous Religieux errants & inconnus, qui n'ont point de Couvent de

leur Ordre dans notre Diocèse ni de permission de leurs Supérieurs, d'en sortir dans trois jours; Nous enjoignons à notre Promoteur d'y tenir la main, & si après le premier avis ils refusent d'obéir, Nous lui ordonnons de procéder contre eux par les voies de droit. Vou-
lant obvier aussi à ce que les Vagabonds sous l'habit de Religieux ne fassent point de Quêtes dans les Paroisses & ne surprennent point la charité des Fidéles, Nous ordonnons aux Curés de recommander à leurs peuples de ne donner l'aumône à aucuns Religieux & Religieuses s'ils n'ont une permission de Nous ou de nos Vicaires Généraux, qu'ils seront obligés de présenter aux Curés, & en leur absence aux Vicaires, aux Consuls ou principaux Habitans des Lieux, excepté cependant les Quêtes ordinaires faites par les Religieux Mandians pour leurs Communautés établies dans notre Diocèse, pour lesquelles Quêtes ils ne seront pas tenus de demander ladite Permission. Nous exhortons les Supérieurs de n'avoir à la Quête que des Religieux modestes, édifiants & qui s'attachent à obtenir les charités des Fidéles plus par leurs bons exemples que par leur importunité.



ARTICLE SECON D.

Des Religieuses.

I.

NOUS défendons sous peine d'Excommunication encourue par le seul fait à Nous réservée, à toutes les Religieuses de notre Diocèse, soit disant exemptes ou non exemptes, de sortir de leurs Monasteres sans notre permission par écrit, que Nous ne leur accorderons que pour cause legitime jugée telle par Nous. Nous défendons à toutes celles qui sont d'un Diocèse étranger de demeurer dans le notre sous quelque prétexte que ce soit, si elles n'ont la permission de leur Evêque Diocésain, ou si elles n'y sont par ordre du Roi. Ordonnons aux Curés des Lieux où elles se trouveront de leur demander cette permission; si elles ne veulent la montrer, ils Nous en donneront incessamment avis. Elles seront tenues de Nous demander aussi notre permission à l'effet de rester dans notre Diocèse. Les Curés auront soin de veiller sur leur conduite, & si elles ne vivoient pas d'une maniere édifiante, de nous en rendre compte. Nous défendons à tous Prêtres de les entendre en Confession sans notre permission spéciale, excepté les cas de nécessité.

I I.

Nous exhortons les Religieuses de notre Diocèse de vivre saintement, suivant leurs Regles, de vaquer assidument à l'Oraison, à la Méditation, au Travail, d'observer exactement le silence, & de n'avoir point avec les personnes engagées dans le monde ces fréquents entretiens, qui ne peuvent qu'affoiblir en elles l'esprit de détachement, de recueillement & de retraite. Nous enjoignons aux Supérieures de veiller à ce que la Clôture soit exactement gardée, que les grilles des Parloirs soient toujours en bon état, & qu'il ne s'y fasse pas des visites inutiles & suspectes. Lorsqu'il y aura des Postulantes, les Supérieures Nous feront avertir un mois avant leur Profession, afin que Nous puissions examiner leur vocation & leurs dispositions à la Vie Religieuse.

I I I.

Nous défendons sous peine d'Excommunication encourue par le seul fait & à Nous réservée, à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, aux personnes même du sexe & aux Religieuses étrangères si elles ne sont du même Ordre, d'entrer dans les Monastères des Religieuses de notre Diocèse sans notre permission par écrit ou celle de nos Vicaires Gé-

néraux. Défendons sous la même peine à toutes Religieuses de donner entrée dans l'intérieur de leur Monastere, Cloître, Dortoirs, Cours, Jardins à quelque personne que ce soit sans ladite permission : Nous déclarons que Nous ne prétendons pas comprendre dans la présente Ordonnance les Confesseurs, Médecins, Chirurgiens, Appoticairens en cas de maladie, ni les Ouvriers en cas de nécessité : que si sous prétexte de réparations, de breches de murailles, ou de prétendue nécessité, quelques personnes entroient dans lesdits Monasteres, elles encourront l'Excommunication susdite. Nous ordonnons aux Religieuses de les faire sortir promptement. Nous enjoignons aussi aux Curés de faire connoître à leurs Paroissiens la disposition de la présente Ordonnance, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

I V.

Nous sçavons que parmi les personnes du sexe qui édifient maintenant le monde par leurs vertus, plusieurs en ont puisé les principes & les sentiments dans les Maisons Religieuses où elles ont été élevées ; persuadés en conséquence que l'éducation reçue dans les Monasteres de notre Diocèse peut y produire les plus heureux effets, Nous ordonnons aux Religieuses qui reçoivent des Pensionnaires de leur apprendre les élémens

éléments de la Religion contenus dans le Catechisme du Diocèse, & la maniere de vivre saintement dans les différents états auxquels la Providence les destine, d'insinuer la piété dans leurs cœurs par leurs exemples & par leurs discours, de ne jamais souffrir qu'elles lisent des Romans ou autres mauvais Livres, de leur inspirer l'amour du travail, & de combattre sans cesse en elles la vanité, le désir de plaire & l'amour du monde. Nous leur défendons de recevoir des veuves, des femmes séparées de leurs maris & toute autre femme sans notre permission, excepté les cas où elles seroient conduites par ordre du Roi.

V.

Les Supérieures des Religieuses ne manqueront pas d'offrir quatre fois l'an à leur Communauté des Confesseurs extraordinaires qu'elles Nous demanderont d'approuver à cet effet.

ARTICLE TROISIÈME.

Des Hermites.

NOUS défendons à tous Hermites de s'établir dans notre Diocèse sans notre permission par écrit. Nous déclarons que Nous n'accorderons cette permission qu'à ceux dont

Nous connoîtrons particulièrement la conduite sainte & édifiante, qui promettront de se retirer dans le lieu que Nous leur marquerons, & de suivre la Regle que Nous leur prescirons. Ils ne feront par eux-même ni par d'autres personnes aucune Quête dans notre Diocèse, sans une permission signée de Nous ou de nos Vicaires Généraux, qu'ils seront tenus de présenter en original aux Curés & aux Consuls.





DEUXIEME PARTIE.

Des Pasteurs & autres Personnes employées à
la Conduite & Instruction des Fideles.



TITRE PREMIER.

Des Vicaires & Procureurs Forains.

I.

C'EST par un usage très-ancien dans l'Eglise & établi dans presque tous les Diocèses, qu'ils sont distribués en plusieurs Cantons ou Détroits dans lesquels les Evêques choisissent des Curés ou autres Ecclesiastiques recommandables par leur science & par leur vertu, pour leur confier une partie de leur autorité, & pour leur faire partager leur sollicitude pastorale. Cet usage est fondé sur l'étendue des Diocèses, le nombre & l'éloignement des Paroisses qui ne permettent pas toujours aux premiers Pasteurs d'en connoître par eux-mêmes les besoins, &

d'y pourvoir continuellement par leurs Visites. Telle a été l'origine des Archiprêtres, Doyens Ruraux & Vicaires Forains qui sous des noms différens exercent les mêmes Fonctions, en vertu d'une Commission des Evêques. Leon IX. dans une Constitution à laquelle l'usage constant des Diocèse de France a donné force de Loi dans ce Royaume, déclare que quelques talens que les Evêques ayent pour le Gouvernement, il convient qu'ils le partagent avec les Archiprêtres qui veilleront sur les Eglises particulieres, comme ils président par eux-mêmes à la principale Eglise, & dont la sollicitude s'étendra non-seulement sur les peuples mais sur les Ecclesiastiques & sur la maniere dont ils remplissent leur devoirs, pour en rendre compte à l'Evêque. Leo IX. *Caput singula extravaz. de officio archipresbyteri.* La Visite est une conséquence naturelle de l'inspection qui leur a été attribuée; aussi dans les Diocèses même où les Archidiacons ont conservé le droit de Visite, les Archiprêtres, Vicaires Forains & Doyens Ruraux sont encore chargés de la faire au nom de l'Evêque. Mais dans le Diocèse d'Alby où depuis un tems considérable les Archidiacons ne font plus de Visite, il est encore plus nécessaire que dans tout autre de confier cette importante Fonction aux Vicaires Forains. De là l'Ordonnance Synodale de M. de la Berchère

qui est en vigueur dans ce Diocèse depuis l'an 1695, dans laquelle après avoir confié aux Vicaires Forains l'inspection sur les Eglises de leur Détroit, il leur enjoint d'en faire la Visite, & par-là leur en donne le pouvoir. C'est donc pour Nous conformer à la Loi prescrite & à l'usage suivi par nos Prédécesseurs, que Nous avons nommé des Vicaires Forains dans chaque Détroit, & que eû égard à leur étendue, Nous leur avons adjoint des Procureurs Forains pour les aider dans les Fonctions de leur Ministère, avec la subordination convenable. C'est aussi pour développer les objets d'une Loi si utile, que Nous entrons dans le détail des Fonctions que Nous leur attribuons & des pouvoirs que Nous leur communiquons, & que Nous aurons soin de spécifier dans les Commissions qui leur seront données,

I I.

La principale Fonction des Vicaires Forains est de veiller continuellement sur la conduite des Curés, Vicaires & autres Ecclésiastiques de leur Canton. La confiance que Nous aurons toujours en leurs avis, doit les engager à Nous les donner avec la plus grande exactitude. Les Ecclésiastiques qui par leur conduite les forceroient de Nous donner des avis défavantageux, auroient tort de se plaindre d'eux, puisque c'est le devoir de leur charge, & qu'ils se rendroient

responsables devant Dieu de tout le mal qui resteroit sans remede par leur silence ou par des ménagements & des considérations particulieres.

I I I.

Ils se conduiront avec beaucoup de prudence dans la recherche des fautes ou des défauts des Ecclesiastiques, ne s'en tenant point à des bruits incertains ni aux discours de personnes suspectes, & s'en rapportant uniquement au témoignage de gens sans reproche & sans passion. Ils Nous informeront par des voies promptes, sûres & secretes du mal ou du scandale qu'ils auront découvert, & cependant ils s'efforceront d'y remédier par leurs conseils & leurs remontrances qu'ils feront dans un esprit de douceur & de charité. Pour les rendre efficaces ils s'étudieront à gagner l'estime & la confiance des Ecclesiastiques & autres personnes du Détroit. Outre les faits particuliers & importants qui viendront à leur connoissance & dont ils seront tenus de Nous rendre compte sur le champ, ils Nous enverront tous les trois mois un état de tous les Curés, Vicaires & autres Ecclesiastiques du Détroit, avec le jugement qu'ils portent sur chacun d'eux. Ils entreront dans le détail le plus circonstancié qu'il leur sera possible sur les Vicaires, afin que Nous jugions si Nous devons continuer de les employer, & s'ils méritent

d'être élevés aux places supérieures.

I V.

Afin que les Vicaires Forains acquierent plus aisément le connoissance de leur Détroit, Nous leur donnons le pouvoir & Nous leur enjoignons en même tems de faire la Visite une fois tous les ans des Eglises Paroissiales, Annexes & Chapelles de leur Détroit, dans le cours de laquelle ils s'informeront de la conduite des Curés & Vicaires, de leur assiduité à faire les Offices Divins, les Prônes, les Catéchismes, à visiter les Malades, à administrer les Sacraments, à remplir les autres Fonctions de leur Ministère, de leur exactitude à acquiter les Fondations, du soin qu'ils ont de leur Eglise & Presbytere, de l'âge & qualité des personnes qui demeurent avec eux, & autres Articles compris dans nos Statuts Synodaux; & ils leur donneront avec beaucoup de douceur & sans prendre le ton d'empire & de domination, les avis qu'ils jugeront nécessaires.

V.

Ils examineront l'état des Eglises, Sacristies, Cimetieres, Chapelles Rurales & Domestiques, des fondations faites & de leur exécution, des Vases sacrés, Linges, Ornaments, des Livres & de tout ce qui sert à l'office Divin & à l'ad-

ministration des Sacrements. Ils s'informeront des scandales & abus qui peuvent se glisser dans les Paroisses, & tâcheront de les corriger par leurs avis & exhortations. Ils feront en particulier un état de leur Visite qu'ils Nous feront parvenir immédiatement après l'avoir faite, afin qu'il soit par Nous statué ce que de raison.

V I.

Ils examineront aussi les Images, Tableaux & Statues exposées dans les Eglises, & s'il s'en trouve qui soient contraires à la modestie ou à la piété, qui soient mutilées, indécentes ou profanes, ou qui représentent quelque histoire contraire à la vérité de l'Ecriture, ou à la tradition Ecclésiastique, ils tâcheront de les supprimer prudemment & sans scandale, ou bien ils Nous en donneront avis au plutôt, afin que Nous puissions y pourvoir.

V I I.

Comme on ne scauroit apporter trop d'exac-
titude à des Actes d'où dependent l'état & le
repos des familles, Nous leur recommandons
de donner la plus grande attention aux Regis-
tres des Baptêmes, Mariages & Sepultures,
pour voir s'ils sont cotés & paraphés du Juge
Royal, si les Actes y sont écrits de suite con-
formément aux modeles du Rituel & aux Dé-

clarations du Roi, & si on a soin d'en remettre un double chaque année au Greffe de la Jurisdiction Royale.

V I I I.

Ils s'informeront si les comptes des revenus des Fabriques ont été rendus & arrêtés, & si les deniers ont été uniquement & légitimement employés aux besoins & à la décoration des Eglises, auxquelles ils sont destinés, & Nous en informeront exactement

I X.

Nous accordons aux Vicaires Forains le pouvoir d'approuver ou confirmer les Maîtres & Maîtresses d'Ecole, en attendant qu'ils puissent se présenter devant Nous pour avoir nos Lettres d'approbation ; ils présideront aussi aux Conférences qui se tiendront tous les mois, depuis le mois de Mars jusqu'au mois de Novembre inclusivement.

X.

Nous leur accordons aussi le pouvoir d'absoudre de tous les Cas Réservés, excepté le Cas d'Hérésie, les Censures particulières portées dans les Statuts contre les Ecclésiastiques & à Nous réservées, & l'Homicide par empoisonnement. Ce pouvoir que Nous leur accor-

donc exige d'eux beaucoup de zèle & de prudence ; ils Nous consulteront dans les cas difficiles & importants. Nous leur permettons aussi de bénir les Croix, Bannières, Tableaux, Images, Linges, Ornaments d'Eglise, Tabernacles, Ciboires, Soleils, & Cloches. Nous leur recommandons d'examiner auparavant si ce qu'on leur présente à bénir est décent & convenable.

X I.

Ils veilleront avec soin à ce que chaque année vers le tems de la Fête de S^t. Jean-Baptiste, les Curés leur envoient les approbations de leurs Vicaires & des Prêtres approuvés dans leurs Paroisses, accompagnées de l'attestation desdits Curés. Les Vicaires Forains Nous feront tenir sans délai lesdites approbations accompagnées des témoignages des Curés & du témoignage qu'ils rendront eux-mêmes aux Vicaires, afin que sur le témoignage du Curé & du Vicaire Forain, Nous puissions renouveler lesdites approbations. Ils Nous feront sçavoir aussi s'il y a quelque Paroisse qui soit dépourvue du Vicaire qui doit y faire le Service.

X I I.

Lorsque les Ecclésiastiques auront quelque Procès entr'eux & même avec des Séculiers, ils s'entremettront charitablement pour les accom-

moder ; Nous recommandons à tous Ecclésiastiques de n'entreprendre aucuns procès sans consulter le Vicaire Forain du Détroit , & lorsque notre avis ou notre médiation lui paroîtra nécessaire , Nous les lui accorderons toujours avec plaisir.

XIII.

Ils distribueront les saintes Huiles aux jours & lieux usités dans chaque Détroit. Ils examineront les vaisseaux qu'on leur présentera & n'admettront que ceux qui seront en bon état ; ils ne les confieront qu'aux Curés ou à d'autres Ecclésiastiques qui pourront facilement les leur remettre. Les Curés assemblés pour la distribution des saintes Huiles profiteront de cette entrevue pour se communiquer les difficultés qui se rencontrent dans l'exercice du Ministère & pour s'éclaircir de leurs doutes.

XIV.

Les Vicaires Forains auront soin de visiter les Ecclésiastiques & sur-tout les Curés malades , le plutôt & le plus souvent qu'il leur sera possible ; de leur procurer tous les secours spirituels & temporels qui dépendront d'eux ; de leur faire recevoir de bonne heure les Sacrements ; d'empêcher qu'on ne les tourmente & ne leur cause de distractions étrangères & nuisibles à leur Etat ; de pourvoir de concert avec eux à la

desserte de leurs Paroisses, de les engager de mettre ordre à leurs affaires temporelles, & de les avertir de suivre dans leurs dernières dispositions ce que la justice, la charité & la Religion peuvent exiger d'eux.

X V.

Ils se chargeront de faire les funeraillles des Curés, & d'en donner avis aux Curés du Canton, afin qu'ils puissent s'y trouver ou du moins prier pour leurs Confreres. Ils veilleront à la conservation des Titres, Papiers & Registres; ils Nous donneront avis le plus promptement qu'il leur sera possible de la mort desdits Curés, & pourvoiront sans délai au service de la Paroisse vacante par provision en attendant nos ordres,

X V I.

Nos Mandemens, Ordonnances & Statuts Synodaux seront adressés aux Vicaires Forains pour en faire la distribution. Leur enjoignons de les faire tenir par des voies promptes & sures, de veiller à leur exécution, d'y engager les autres par leur exemple, de faire une exacte recherche de ceux qui pourroient y contrevenir, de Nous en donner avis ou à notre Promoteur, & d'assister régulièrement aux Synodes pour Nous rendre compte de leur Détroit: au cas

qu'ils ne puissent s'y trouver, ils Nous en informeront par écrit.

X V I I.

Les Procureurs Forains sont établis pour aider les Vicaires Forains, & suppléer à leur défaut. Ils sont pareillement chargés de veiller sur la conduite des Ecclésiastiques, & de Nous informer de tout ce qui se passe de considérable dans leur Détroit. Ils présideront aux Conférences en l'absence du Vicaire Forain. Nous leur accordons le pouvoir d'absoudre des Cas Réservés qui sont compris au N^o. 4. au N^o. 10. & des deux premiers Cas Réservés compris au N^o. 13. de la Liste des Cas Réservés.

X V I I I.

Nous ordonnons à tous Curés & autres Ecclésiastiques d'avoir pour leurs Vicaires & Procureurs Forains, tous les égards & toute la déférence qu'exige la commission dont ils sont honorés, de recevoir les Vicaires Forains dans leurs Visites comme autorisés par Nous à les faire, & de les aider en tout ce qui dépendra d'eux pour le bien commun du Détroit. Ordonnons à tous Vicaires ou Desservants des Paroisses de communiquer leur commission au Vicaire ou Procureur Forain, au plus tard quinze jours après qu'ils l'auront reçue.



TITRE SECOND.

Des Curés, & de leurs principales Fonctions.

ARTICLE PREMIER.

De la Résidence.

I.

CONFORMEMENT aux saints Décrets du Concile de Trente, & aux anciens Statuts du Diocèse, Nous ordonnons à tous Prieurs, Curés, Vicaires & autres Prêtres ayant charge d'Ames de résider assidument dans leurs Paroisses. Leur défendons sous peine de suspension de s'absenter plus de quinze jours sans notre permission expresse & par écrit, ou celle de nos Vicaires Généraux. Ils auront soin de pourvoir à l'administration de leur Paroisse pendant leur absence, mettant à leur place un Prêtre qui soit approuvé de Nous. Nous enjoignons aux Vicaires Forains de Nous avertir de l'absence des Prieurs, Curés & Vicaires de leur Département, lorsqu'elle excédera le terme de quinze jours.

II.

Nous défendons aux Curés, Vicaires & au-

tres Prêtres chargés du soin des Ames, de faire leur séjour ordinaire hors de l'étendue de leurs Paroisses sous prétexte de voisinage ou de plus grande commodité, de passer même habituellement dans les villes ou lieux voisins du lieu de leur Bénéfice ou ailleurs une partie de la semaine, encore moins depuis le Lundi jusqu'au Samedi. Nous leur enjoignons de demeurer dans leur Maison Presbyterale; en cas qu'il n'y en ait point ou qu'elle ne soit pas logeable, ils feront leur diligence pour en avoir une dans le lieu le plus commode & le plus près de l'Eglise qu'il sera possible, ou pour faire les réparations nécessaires, le tout aux dépens de qui il appartiendra.

III.

Lorsqu'ils s'absenteront même un jour ou deux de leurs Paroisses pour des affaires nécessaires & pressantes, ils prieront les Curés & Vicaires des lieux les plus proches d'en prendre soin durant leur absence, & ils avertiront les Paroissiens de s'adresser à eux dans le besoin. Nous exhortons les Curés pour leur propre consolation & pour l'édification publique, de loger & de manger avec leurs Vicaires autant qu'il leur sera possible. Les Curés ou Vicaires qui se seront absentés pour quelques jours dans l'espérance de terminer bien-tôt leurs affaires,

& qui feront retenus hors de chez eux au de-là de quinze jours, feront tenus sous peine de Suspension de Nous écrire, pour obtenir la permission de continuer leur séjour hors de leurs Paroisses.

I V.

Nous ordonnons aussi à tous Ecclésiastiques possédant les Dignités, Canonicats, Prébendes & autres Bénéfices de l'Eglise Métropolitaine ou des Collegiales de notre Diocèse, de faire une résidence actuelle & personnelle dans leurs Bénéfices. Nous leur défendons sous les peines de droit de s'en absenter au de-là du tems marqué par les saints Canons.

V.

Nous déclarons nulles au de-là de trois jours si ce n'est pour des raisons justes & légitimes, toutes les Présences qui pourroient être accordées aux Chanoines & Bénéficiers autres que ceux de notre Eglise Métropolitaine, qui observeront les Statuts & Ordonnances à ce sujet, jusqu'à ce qu'il y ait été par Nous autrement pourvû.

V I.

Les Curés veilleront à ce que les Obituaires servent & assistent aux Offices des Paroisses. Nous ordonnons à ceux-ci de s'y rendre exacts
comme

comme à un devoir essentiel de leur état. Vou-
lons que ceux qui par des Fondations sont obli-
gés d'y assister, soient sujets à une Pointe que
Nous établirons d'une maniere proportionnée
aux fonds qui y seront affectés, & suivant le
rapport qui Nous en sera fait.

ARTICLE SECOND.

De la connoissance des Paroisses.

I.

UN des caracteres du bon Pasteur marqué par
le Sauveur du monde, (a) est qu'il appelle
ses propres Brebis par leur nom, qu'il va devant
elles & qu'elles le suivent, parce qu'elles con-
noissent sa voix. Un des premiers devoirs des
Cures est donc de s'appliquer à bien connoi-
tre leurs Paroissiens; mais si l'on ne peut trop
à cet égard leur recommander une sollicitude
prudente & charitable, il est aussi une curio-
sité inutile & dangereuse, qu'ils doivent éviter.
Leurs Visites ne seront ni trop fréquentes, ni
trop rares; trop de communication fait per-
dre le tems & diminue le respect; mais aussi
trop de rétraite & de solitude donne un air fa-
rouche & austere qui éloigne les Paroissiens,
& empêche la confiance. Les Cures visiteront
plus particulièrement les Pauvres & les affligés

(a) Evang. Joan. cap. 10.

pour les soulager s'ils le peuvent dans leurs besoins , & les consoler au moins dans leur mière.

I I.

Les Curés distingueront parmi leurs Paroissiens ceux en qui ils remarqueront des dispositions de piété, d'esprit & de mémoire propres à l'Etat Ecclésiastique ; & ils ne négligeront rien pour les former, les développer & les déterminer à l'Etat auquel la Providence les destine.

I I I.

Les Curés dont la vigilance doit s'étendre sur tous leurs Paroissiens, visiteront de tems en tems les Annexes de leurs Paroisses ; ils y verront les Malades & s'informeront si les Vicaires font leur devoir. Nous enjoignons aussi aux Curés d'aller une fois tous les trois mois, un jour de Dimanche ou de Fête dire la Messe, faire le Prône, & dire les Vêpres dans chacune de leurs Annexes : le Vicaire ira faire les mêmes Fonctions pour ce jour dans l'Eglise principale.



ARTICLE TROISIÈME.

*De la Conduite ordinaire des Curés dans leurs
Paroisses.*

I.

L Es Curés, Vicaires & autres Prêtres chargés du soin des Ames seront prêts en tout tems le jour & la nuit à remplir les Fonctions de leur Ministère, & à rendre à leurs Paroissiens tous les Services corporels & spirituels qui dépendront d'eux. Ils ne manqueront jamais de courir au secours de ceux qui les appelleront, & cela sans témoigner la moindre peine. Ils visiteront les Malades dès le premier avis qu'ils auront de leur maladie; ils leur administreront les Sacrements sans délai; & ils les aideront avec peu de paroles, mais remplies de piété & d'onction, à former des Actes de Foi, d'Espérance, de Charité, de Contrition, de Pardon des ennemis, de Résignation à la volonté de Dieu, soit pour la vie, soit pour la mort, & des autres vertus chrétiennes dont l'exercice leur est le plus nécessaire dans cet état.

II.

Les Médecins en se conformant aux Déclarations du Roi, le deuxième jour qu'ils visiteront

les Malades qu'ils jugent pouvoir être en danger, doivent les avertir ou faire avertir de mettre ordre à leur conscience. Les Curés seront attentifs à ce qu'ils remplissent ce devoir, & lorsqu'ils sçauront eux-mêmes par le témoignage du Médecin ou par d'autres indices que le Malade est en quelque danger, ils l'exhorteront à se confesser, ils le visiteront une fois par jour, & redoubleront leur assiduité à mesure que le mal pressera, quoiqu'ils lui aient administré les Sacrements.

I I I.

Les Curés feront tous leurs efforts pour abolir les superstitions qui pourroient s'être introduites dans leurs Paroisses, pour donner à leurs peuples de l'horreur des sortilèges & vaines observances, pour les détourner d'aller consulter les imposteurs qui les flattent de l'espérance trompeuse de connoître l'avenir ou de découvrir les choses cachées, & pour les éloigner de toute pratique contraire à la véritable piété, & de la lecture de toute sorte de mauvais Livres. Ils Nous donneront avis des abus les plus criants & les plus invétérés, afin que Nous prenions les moyens les plus propres à les déraciner.

I V.

Les Curés qui auront des Protestants ou des nouveaux Convertis dans leurs Paroisses, se

conduiront à leur égard avec beaucoup de zele & de prudence. Ils doivent d'abord les édifier par leurs bons exemples & par une vie irréprochable; prier beaucoup pour eux; essayer ensuite de dissiper les fausses préventions qu'ils ont conçues contre l'Eglise Romaine en leur exposant sa Doctrine dégagée de toutes les erreurs qui lui sont injustement attribuées; les instruire d'une maniere simple & familiere mais solide, sur les Articles de notre Foi décidés dans le Concile de Trente & expliqués dans le Catéchisme du même Concile; éviter toute dispute aigre & mêlée de hauteur & d'emportement; n'apporter dans ces entretiens qu'un esprit de paix, & ne paroître touchés d'aucun autre sentiment que de la charité & du désir de leur salut. Mais ils ne réussiront jamais mieux à gagner leur confiance & leur cœur qu'en tâchant de leur rendre toute sorte de service, soit pour le Temporel, soit pour le Spirituel. Ils exhorteront aussi leurs Paroissiens à ne point éloigner de l'Eglise par leurs scandales leurs Freres errants ou nouvellement Convertis.

V.

Les Curés & Vicaires exhorteront les Fideles à assister à tous les Offices de l'Eglise les Dimanches & Fêtes, à se rendre attentifs aux Prônes, Catéchismes, Prédications, à

entendre la sainte Messe le plus souvent qu'ils pourront les jours d'œuvre, à vaquer chacun selon la grace que Dieu leur a accordée à la priere vocale & mentale, à employer un tems réglé dans la journée à la lecture de quelque bon Livre, à assurer enfin leur vocation, suivant le langage de S^t. Pierre, (a) par toute sorte de bonnes œuvres.

V I.

L'usage de faire la Priere tous les soirs dans chaque Paroisse & dans l'Eglise la plus commode pour les Habitans, sera maintenu dans les Lieux où il s'est conservé, & rétabli dans ceux où il a été interrompu. Les Curés emploieront tous leurs soins pour engager leurs Paroissiens à s'y trouver au retour du travail.

V I I.

Ils n'apporteront pas moins d'attention à empêcher, autant qu'il sera en eux, les désordres qui se commettent dans les veillées; ils n'oublieront rien pour engager les Femmes à s'assembler séparément des Hommes.

V I I I.

Personne ne pourra quêter dans aucune Paroisse de notre Diocèse, qu'il n'ait un pouvoir par écrit de Nous, excepté les Religieux Mendians qui font leurs Quêtes ordinaires pour

(a) 2. Epît. de St. Pierre cap. 1. v. 10.

leurs Communautés établies dans notre Diocèse. Les Curés & Vicaires y prendront garde & ils auront soin de se faire présenter par les Quêteurs notre permission en original.

ARTICLE QUATRIÈME.

De l'Office de la Paroisse, de la Messe Paroissiale, du Prône, & des Vêpres.

I.

LE Saint Concile de Trente qui a travaillé si efficacement au rétablissement de l'ancienne Discipline de l'Eglise, recommande expressément aux Evêques d'avertir les Fideles de l'obligation où ils sont d'assister du moins les Dimanches & Fêtes principales aux Offices de leur Paroisse. Nous ordonnons en conséquence à tous les Curés, Vicaires & autres Prêtres ayant charge d'Ames, d'avertir souvent le Peuple que tous les Fideles & sur-tout les Chefs de Famille sont obligés d'assister eux-mêmes & de faire assister ceux qui leur sont soumis, à la Messe de Paroisse, au Prône & aux Instructions qui s'y font, & qu'ils ne peuvent y manquer si ce n'est pour des raisons pressantes & légitimes. Nous ordonnons aux Confesseurs d'interroger leurs Pénitents sur cette obligation, conformément au Concile de Bordeaux de l'an 1624.

I I.

Afin que le Peuple puisse commodément y assister & n'ait aucun prétexte pour s'en dispenser, Nous ordonnons que la Messe de Paroisse se dira dans tout notre Diocèse tous les Dimanches & Fêtes de l'année depuis Pâques jusqu'à la Toussaints à neuf heures du matin, & à dix heures depuis la Toussaints jusques à Pâques; aucun Curé, Vicaire ou autre Prêtre ne pourra ni l'avancer ni la reculer pour quelque considération que ce soit. Dans les Eglises où il y a une Messe matutinale, elle sera dite deux heures avant la Messe de Paroisse, & le Prêtre qui la dira, fera quelque courte Instruction au Peuple, & annoncera les Jeûnes & les Fêtes.

I I I.

Rien n'est plus propre à attirer les Fideles à l'Office de la Paroisse que lorsqu'ils y entendent chanter les louanges du Seigneur. Ainsi Nous ordonnons que la Messe de Paroisse soit chantée chaque Dimanche & Fête dans les Eglises même de la campagne où il se trouvera des personnes qui sçachent le chant. Nous recommandons aux Curés, Vicaires & autres Ecclesiastiques de la campagne de bien apprendre le chant, & de l'enseigner à ceux de leurs Paroissiens & sur-tout aux jeunes gens qui leur paroîtront avoir le plus

de piété & de disposition ; ils les instruiront aussi dans les Cérémonies de l'Eglise. Nous leur enjoignons de se conformer dans tout l'Office de Paroisse, à l'ordre des prieres, du chant & des cérémonies prescrit tant par le Rituel que par le Cérémonial & autres Livres d'Eglise à l'usage du Diocèse. Leur défendons d'y ajoûter, d'y retrancher ou changer quelque chose de leur autorité particuliere, ni d'introduire d'autres Rites que ceux qui seront établis dans le Diocèse.

I V.

Pendant la Messe de Paroisse il ne s'en dira aucune autre dans la même Eglise ; Nous exhortons même les Supérieurs des Communautés d'empêcher qu'il ne s'en célèbre aucune dans leur Eglise pendant ce tems là, afin d'ôter au Peuple tout prétexte & toute occasion de s'absenter de la Messe de Paroisse. Nous défendons très-expresément qu'il se fasse ailleurs pendant ce tems aucune Instruction ni Sermon ni aucune assemblée de Confrairie. Nous ordonnons à tous Prêtres qui ont des Chapelles où ils sont obligés de dire la Messe, de ne la célébrer qu'avant ou après celle de Paroisse, & Nous leur ordonnons d'y assister eux-mêmes en Surplis, s'ils n'en sont empêchés par de bonnes raisons.

V.

Nous enjoignons aux Curés de dire toujours

la Messe de Paroisse en l'Eglise & à l'Autel de Paroisse ; leur défendons de la dire en aucune autre Eglise , sous quelque prétexte que ce soit , de dévotion , de Confrairie , de Fêtes Locales ou Patronales. Lorsque les Eglises Paroissiales auront besoin d'être réparées ou rétablies , & que les Curés seront dans la nécessité de faire l'Office de Paroisse dans d'autres Eglises , ils auront soin de Nous en avertir , & Nous leur désignerons celle qui sera la plus commode pour leurs Paroissiens.

V I.

Nous enjoignons aux Curés , Vicaires & en général à tous Prêtres d'éviter dans la célébration de la Messe une précipitation & une célérité scandaleuse , & de s'éloigner également de cette lenteur fatigante plus propre à refroidir la dévotion qu'à l'exciter. Nous les exhortons d'y observer un juste milieu qui conserve toute la vénération due aux saints Mysteres , & s'accorde en même tems avec le degré d'attention & de ferveur dont la plupart des Chrétiens vertueux sont capables.

V I I.

Nous ordonnons à tous les Curés de notre Diocèse de faire régulièrement le Prône tous les Dimanches à la Messe de Paroisse immédiatement après l'Evangile , soit par eux-mêmes , soit

par leur Vicaire ou tout autre Prêtre approuvé, & ce sous peine de Suspense contre ceux qui y manqueront trois Dimanches consécutifs. Sous le nom de Prône Nous comprenons non-seulement la formule du Prône marquée dans le Rituel, mais principalement une Instruction sur l'Evangile ou sur quelque vérité de la Religion; elle sera précédée par la lecture de l'Épître & de l'Evangile du jour en François, pendant laquelle on se tiendra debout & découvert.

VIII.

Nous recommandons expressément aux Curés de faire en sorte que l'Instruction du Prône soit simple, familière & intelligible; elle doit être environ d'une demi heure. Nous les exhortons de s'attacher à l'explication de l'Evangile, espèce d'Instruction dont l'usage est si ancien & si respectable, & qui a produit des fruits si abondants dans l'Eglise. S'ils jugent cependant qu'un cours d'Instructions suivies seroit plus utile à leurs Paroissiens, ils pourront expliquer par ordre le Symbole, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, les Sacrements, les Devoirs de chaque État, les Péchés & les Vertus, & surtout ce qui concerne le S^c. Sacrifice de la Messe, & la manière d'y assister, comme le Concile de Trente dans le Chap. 8. de la 22. Session, l'a si sagement prescrit.

I X.

Nous recommandons particulièrement aux Curés & autres Prêtres chargés de l'Instruction, de s'élever dans le Prône contre les abus & les vices les plus répandus & les plus dominants dans les Paroisses ; mais Nous leur défendons très-étroitement d'abuser de leur Ministère, pour déclamer contre ceux dont ils pourroient avoir sujet de se plaindre, & contre aucun Particulier, de les désigner en prêchant ou de les apostropher : Nous déclarons que Nous serons obligés de punir très-sévèrement ceux qui seront convaincus d'être tombés dans une faute si grave & si capable d'inspirer aux Fideles le mépris & la haine du Ministère de la Religion & de ses Ministres.

X.

Nous enjoignons aux Curés de publier aux Prônes nos Mandements, les Monitoires, les Bans des saints Ordres & de Mariage, les Titres Cléricaux, les Fondations qu'ils doivent acquitter dans la semaine, les Fêtes & les Jeûnes qui s'y rencontrent, en accompagnant cette annonce d'une courte Instruction sur l'objet de la Solemnité, & les fruits que l'on doit en tirer, les Indulgences approuvées de Nous, & autres choses accoutumées ou de droit ;

leur défendons d'y faire aucune autre Proclamation, sans notre permission par écrit.

X I.

Nous défendons de publier au Prône & pendant l'Office Divin, les Ventes, Baux, Louages, & autres Actes de Justice qui ne regardent que les Affaires Temporelles, & dont la publication suivant la disposition de l'Edit de 1695, doit être faite à l'issue de la Messe de Paroisse à la porte de l'Eglise par un Officier de Justice. Les Curés néanmoins pourront avertir au Prône qu'on doit publier après l'Office Divin des Actes intéressants pour la Paroisse, & s'il ne s'y trouvoit personne qui pût les lire, ils pourroient, non comme remplissant une obligation, mais pour se prêter à une œuvre de charité, en faire eux-mêmes la lecture à l'issue de l'Office Divin. Défendons expressément toute sorte de criées ou encheres faites dans les Eglises, soit des Cierges, soit des Gâteaux, & sous quelque prétexte que ce soit, comme absolument contraires au respect dû aux Eglises; enjoignons aux Curés de veiller à ce qu'il ne s'y fasse rien de semblable, sous peine d'en être eux-mêmes responsables.

X I I.

Si durant le tems de la Moisson ou des Vendanges, les Curés ou Vicaires ne peuvent faire

le Prône avec une certaine étendue , Nous leur permettons de l'abrèger & de faire quelque fois le Catéchisme au lieu du Prône , de maniere que les Peuples ne soient jamais privés de toute Instruction sous quelque prétexte que ce soit.

X I I I.

La bénédiction de l'eau & l'aspersion se feront tous les Dimanches de la maniere prescrite par le Rituel ; si l'on rencontre quelque difficulté sur ce point ; les Curés Nous en informeront , & cependant pour éviter toute contestation personnelle , ils suivront l'usage qu'ils auront trouvé établi avant eux. Ils auront soin d'instruire les Fideles de l'usage qu'ils doivent faire de l'eau-benite & des Graces qui y sont attachées , & les exhorteront d'en avoir toujours dans leurs maisons.

X I V.

Nous défendons de faire l'aspersion de l'eau-benite & la distribution du pain-beni hors des Eglises même , soit Paroissiales , soit Annexes , sans notre permission par écrit qu'on sera tenu de présenter aux Curés lorsqu'on l'aura reçue de Nous.

X V.

Nous ne pouvons mieux accomplir le Commandement que l'Écriture Sainte nous fait d'h-

norer les Rois, qu'en priant Dieu de leur donner les graces nécessaires pour leur sanctification & le gouvernement de leurs Royaumes. C'est pourquoi à l'exemple de ce qui se pratique dans notre Eglise Métropolitaine, Nous ordonnons que dans toutes les Eglises de notre Diocèse sans exception après avoir chanté l'Antienne de la Communion, on chantera *Domine salvum fac Regem*, qu'on répétera trois fois sans *gloria Patri*, & le Célébrant chantera l'Oraison *Quæsumus* sous la même conclusion que la dernière Post-communion.

X V I.

Nous ordonnons que dans les Eglises où il y a plusieurs Messes le même jour, elles soient célébrées non pas toutes en même tems, mais alternativement les unes après les autres, suivant l'ordre qui sera réglé par le Curé, & pour la commodité des Paroissiens & Habitans. Nous défendons à tout Prêtre de dire la Messe avant le point du jour & après midi sans notre permission spéciale.

X V I I.

Les Prêtres nouvellement ordonnés ne diront pas la Messe qu'auparavant ils n'ayent été bien instruits & exercés dans les Cérémonies de la Messe. Nous ordonnons qu'ils soient accompagnés durant les cinq ou six premières Messes

qu'ils diront, d'un Prêtre habile dans les Cérémonies. Nul Prêtre ne célébrera la Messe sans avoir au moins un Assisant qui réponde. Tous les Prêtres prononceront distinctement toutes les prières de la Messe, les Secrètes & le Canon à voix basse, & les autres prières d'une voix plus élevée sans être trop éclatante. Ils ne se reposeront pas tellement sur leur mémoire, qu'ils ne suivent continuellement des yeux le Missel. Tous les Prêtres qui sont chargés de dire la Messe en vertu de quelque Bénéfice, Obit, Fondation, ou autres obligations quelconques, seront tenus de la dire exactement aux lieux, jours & heures marqués. Les Curés, & les Vicaires Forains veilleront à l'exécution de cette Ordonnance dans leurs Paroisses & Détoits, & Nous avertiront des Delinquants.

X VIII.

Nous recommandons aussi très-expressément aux Prieurs, Curés & autres Ecclesiastiques, Seculiers & Réguliers qui président dans les Eglises Paroissiales ou autres Eglises de notre Diocèse, de veiller exactement à ce qu'il ne sy commette aucune indécence durant le Service Divin, sur-tout pendant le Saint Sacrifice. Nous défendons aux hommes ou garçons d'y paroître la tête couverte durant la Messe & les autres parties de l'Office. S'il s'étoit glissé quelques
abus

abus sur cet Article , ils feront tous leurs efforts pour les deraciner , & s'ils n'y réussissent pas , ils auront soin de Nous en avertir.

X I X.

Nous ordonnons aux Curés de chanter les Vêpres & ensuite les Complies à deux heures en tout tems ; leur défendons très-expressément de les dire avant midi , si ce n'est les jours de Fêtes en Carême. Dans les Paroisses où l'usage est de chanter les premières Vêpres & Matines , Nous leur enjoignons de conserver cette pieuse & louable coutume.

ARTICLE CINQUIÈME.

Des Catéchismes.

I.

Nous voyons avec douleur que les Catéchismes, ces instructions si nécessaires, non-seulement aux Enfans mais encore aux simples Fideles, sont presque entièrement négligés par plusieurs d'entre les Pasteurs, & que le malheur qui faisoit verser des larmes au Prophete Jérémie, se renouvelle parmi Nous : (a) *Les Enfans ont demandé du pain, & il ny avoit personne pour leur en donner.* Pour remédier à un abus si pernicieux à la Religion, Nous ordon-

(a) Lament. Jerem. cap. 4.

nons à tous les Curés de notre Diocèse de faire le Catéchisme tous les Dimanches & Fêtes, soit par eux-mêmes, soit par leurs Vicaires ou autres Ecclésiastiques approuvés de Nous, à l'heure la plus commode pour leurs Paroissiens. Leur enjoignons pareillement de le faire trois jours de la semaine pendant l'Avent & le Carême, surtout en faveur de ceux qui font leur première Communion. Ils se serviront du Catéchisme dressé pour l'usage de notre Diocèse, & s'ils en font l'explication, ils feront les demandes & les réponses les plus claires & les plus précises qu'il leur sera possible. Nous leur enjoignons aussi de ne faire jamais le Catéchisme dans l'Eglise sans Surplis. Nous les exhortons de mêler à leurs explications des réflexions capables d'inspirer la piété.

I I.

Nous ordonnons aux Curés & Vicaires d'exhorter souvent les Peres & Meres d'envoyer leurs enfans au Catéchisme, & les Maîtres & Maîtresses d'y envoyer leurs Domestiques : les Confesseurs les y obligeront même par le refus de l'absolution, lorsque les Parents ou Maîtres négligeront de les instruire eux-mêmes, ou qu'ils seront dans l'incapacité de le faire

I I I.

Comme il arrive souvent que l'éloignement

de l'Eglise, la difficulté des chemins, la garde des maisons & des troupeaux empêchent les enfans de venir au Catéchisme, Nous exhortons les Curés & Vicaires d'aller de tems en tems les chercher dans les hameaux & les campagnes pour les assembler & les instruire, mais autant qu'il sera possible en présence des Parents ou des Maîtres, qu'ils avertiront du jour & de l'heure, afin qu'ils puissent s'y trouver.

I V.

Lorsque les Curés se déchargeront sur leurs Vicaires ou autres Ecclésiastiques du soin de faire le Catéchisme, ils y assisteront cependant le plus souvent qu'ils pourront, & veilleront sur la maniere dont se comportent les Catéchistes & les Enfans. Ils empêcheront que les Enfans ne s'absentent du Catéchisme sans raison; ils s'informeront des peres & meres des causes de cette absence, & se concerteront avec eux pour y remédier; ils loueront ceux qui sont assidus; ils encourageront les timides; ils récompenseront ceux qui seront dociles, appliqués & instruits, par des louanges placées à propos, ou par de petits Présens de Livres ou d'Estampes pieuses; & ils redresseront ceux qui tomberont en faute, sans colere ni humeur, mais avec un air grave & sérieux, les prenant toujours du côté de la raison & de la Religion.

V.

Durant le Catéchisme les Enfans seront placés sur des bancs, les Garçons d'un côté & les Filles de l'autre. Après le Catéchisme les Filles sortiront les premières, afin qu'elles se retirent aussi-tôt, & qu'elles n'aient point de familiarité avec les Garçons.

V I.

Les Cûrés engageront toute sorte de personnes, grands & petits sans exception, à venir au Catéchisme, en leur remontrant de quelle importance il est pour le salut de chaque Fidele d'être parfaitement instruit de la croyance de l'Eglise.

ARTICLE SIXIÈME.

Des Conférences.

I.

L'ESPRIT Ecclésiastique est un esprit de science, de piété & de charité. Quoi de plus propre à entretenir ou à renouveler cet esprit, que les Conférences si anciennement établies dans notre Diocèse ! les Ecclésiastiques les moins appliqués & les moins instruits ne sont-ils pas excités au travail & à l'étude par la nécessité

de répondre tous les mois aux questions importantes sur l'Écriture sainte & la Morale qui leur sont proposées par Nous, & si leurs efforts ont été infructueux, ne sont-ils pas éclairés par les Pasteurs plus habiles dont ils reçoivent les lumières dans les Conférences? Si quelques-uns d'entr'eux étoient tombés dans des fautes graves ou dans une négligence criminelle, la vue seule des Pasteurs zélés & vertueux ne doit-elle pas leur inspirer une confusion salutaire, & ranimer leur vigilance? Enfin l'obligation de se réunir tous les mois & converser avec charité, n'est-elle pas propre à établir l'union entr'eux, à étouffer toute semence de division, à bannir même toute froideur & toute indifférence? Pénétrés de l'utilité de cet établissement, Nous avons vû avec douleur en arrivant dans ce Diocèse que l'usage en étoit presque abandonné par plusieurs; c'est pourquoi Nous avons adressé aux Curés de notre Diocèse une Lettre Pastorale pour ranimer leur zèle sur cet objet. Nous apprenons avec consolation qu'elle a déjà produit d'heureux effets, & c'est pour mettre la dernière main à cet ouvrage que Nous donnons sur les Conférences les Statuts suivans qui ne sont que les anciens renouvelés & développés.

I I.

Nous ordonnons donc sous peine de Sul-

pense à tous les Curés, Vicaires, Obituaires & autres Ecclésiastiques ayant charge d'Ames ou habitués dans les Paroisses, d'assister régulièrement chacun dans son Détroit aux Conférences qui s'y tiendront depuis le mois de Mars jusqu'au mois de Novembre inclusivement. Ils ne pourront s'en absenter que pour des raisons légitimes, qu'ils feront connoître au Vicaire Forain. Ces raisons seront le cas de maladie réelle & non feinte, ou les commencements de la convalescence, le grand âge ou les infirmités habituelles, ou enfin lorsqu'ils auront dans leurs Paroisses des personnes dangereusement malades qu'ils ne pourront abandonner. Ils exposeront ces raisons au bas des réponses qu'ils enverront au Vicaire Forain.

I I I.

Les Curés & autres Ecclésiastiques qui assisteront aux Conférences observeront exactement, soit en y allant, soit en revenant, d'être en habit noir, ce qui doit s'entendre aussi des manteaux de campagne, & de ne paroître à la Conférence qu'en soutane : ils auront soin de se conduire dans le chemin & durant leur séjour avec une modestie & une gravité édifiante.

I V.

Il y aura dans chaque Conférence un Vi-

caire Forain, un Procureur Forain & un Secrétaire dont Nous ferons le choix. Le Vicaire Forain y présidera, en son absence le Procureur Forain, lequel étant absent ou malade la Présidence sera devolue au plus ancien Curé. Aucun Prêtre sans notre permission ne quittera la Conférence de son Détroit pour passer à celle d'un autre. La Conférence se tiendra dans le lieu qui sera jugé le plus commode pour tous les Curés du Détroit, ce qu'ils décideront entr'eux à la pluralité des voix; mais lorsqu'ils auront une fois fixé le lieu, ils ne pourront plus le changer sans notre consentement.

V.

Nous aurons soin de faire distribuer tous les ans au mois de Janvier à tous les Ecclésiastiques tenus d'assister aux Conférences les Sujets imprimés, contenant les Questions d'Écriture Sainte & de Morale, & les Cas de conscience qui y seront proposés, le tout distribué par mois. Ceux qui doivent y assister seront tenus d'apporter ou d'envoyer leurs Réponses écrites d'un caractère lisible & sur un papier dont la marge ait assez de largeur, pour qu'elle puisse contenir nos Observations.

VI.

La Conférence se tiendra dans l'Eglise &

l'on n'y laissera point entrer aucun Séculier, Avant que de la commencer, on implorera le secours du Saint-Esprit, en disant à genoux le *Veni Creator*, le Verset & l'Oraison du Saint-Esprit. A la fin de la Conférence on dira l'Antienne *Sub tuum praesidium*, le Verset *Ora pro nobis* & l'Oraison *Concede quaesumus*.

V I I.

Après le *Veni Creator* le Secrétaire de la Conférence lira les noms de ceux qui doivent s'y trouver; ensuite il fera la lecture du procès verbal de la précédente, & ramassera les réponses par écrit que tous sont obligés d'apporter, soit aux questions, soit aux Cas de conscience proposés; le Secrétaire en fera la lecture. Ceux qui auront des difficultés pourront en demander la solution: alors le Président demandera les avis de chacun suivant son rang & sans confusion; il veillera à ce que l'on ne s'interrompe pas & qu'on n'en vienne pas aux querelles & contestations. On n'y proposera pas des Cas de conscience qui ne soient de pratique & nécessaires à l'instruction des Fideles. Ceux qui auront des doutes à proposer concernant leurs Paroisses, le feront avec toutes les précautions convenables, pour ne pas faire connoître les personnes intéressées.

V I I I.

Chacun demeurera assis durant la Confé-

rence, & on ne se levera point pour répondre. Le Président se découvrira seulement pour demander les Avis ; il veillera à ce que la Conférence dure au moins deux heures. Le Secrétaire tiendra un Registre dans lequel il écrira le jour de la tenue de la Conférence & les choses principales qui y auront été dites, & dont il inférera un extrait dans le procès verbal de la tenue de ladite Conférence, dressé suivant le Modele ci-après. Le Vicaire Forain huit jours après au plus tard Nous enverra ledit procès verbal, ensemble les réponses que ceux qui doivent y assister lui auront remises ou envoyées, & enfin les excuses des absents, sur lesquels Nous le chargeons de Nous écrire son sentiment en conscience.

I X.

Pour éviter tout ce qui pourroit diminuer aux yeux du Peuple le mérite d'une action si sainte & si utile, Nous défendons de faire en ces occasions aucuns de ces repas publics d'où naissent souvent des excès & des désordres.

X.

Toutes les matieres difficiles & contentieuses qui seront traitées dans la Conférence, seront inférées dans le procès verbal, & celles dont on ne conviendra pas & qui demanderont une réponse prompte, Nous seront rapportées par

écrit par le Vicaire Forain, & Nous lui enverrons les décisions pour être lues aux Conférences suivantes. Nous exhortons tous les Ecclésiastiques à en faire un abrégé pour leur usage ainsi que des choses les plus utiles qui s'y diront.

X I.

A la fin de la Conférence le Vicaire Forain indiquera le sujet de la suivante, dont il aura soin de prévoir & de marquer le jour précis pour éviter toute méprise. Nous ordonnons que les présents Statuts concernant les Conférences soient lûs tous les ans à la première Conférence qui se tiendra au mois de Mars.

M O D E L E

du Procès Verbal de la Conférence.

L'AN mil sept cens le jour du mois de dans l'Eglise Paroissiale de a été tenue la Conférence du Déroit de en présence de nous soussignés, en laquelle après avoir imploré l'assistance du Saint-Esprit par l'hymne *Veni Creator*, le verset & l'oraison du Saint-Esprit, lecture a été faite des noms de ceux qui doivent y assister, lesquels ont tous été présents & donné leurs réponses par écrit, excepté N. qui étant présent n'a pas donné ses réponses. N. qui étant absent

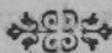
n'a envoyé ni réponses ni excuses. N. qui étant absent a envoyé ses réponses & point d'excuse. N. qui n'a pas envoyé ses réponses, mais a envoyé pour excuses que le Procès verbal de la dernière Conférence a été lû.

Sur la première question a été répondu le sentiment le plus commun a été ce qui a été appuyé de telles & telles raisons qui sont les principales qui ont été rapportées.

Sur la seconde question a été répondu de même qu'à la première, sur la troisième de même.

On a proposé quelques Cas difficiles ; sçavoir, si les uns ont répondu que la pluralité des voix a été le tout en attendant la décision de Monseigneur l'Archevêque.

Après quoi on a fini la Conférence qui a duré pendant deux heures, enfin nous avons averti que la prochaine Conférence se tiendrait le jour de du mois de & nous avons terminé l'Assemblée en récitant l'antienne *sub tuum*, &c. avec le verset & l'oraison *concede quaesumus*, &c. En foi de quoi nous avons signé le présent Verbal avec le Procureur Forain & le Secrétaire de la Conférence. *Signé* N. Vicaire Forain. N. Procureur Forain. N. Secrétaire.





TITRE TROISIEME.

Des Vicaires.

I.

L Es Vicaires associés aux Fonctions des Curés, ont les mêmes Devoirs à remplir; ils exécuteront avec fidélité toutes nos Ordonnances qui leur seront communes avec eux. Nous leur ordonnons de consulter leurs Curés dans les Cas difficiles, & de suivre leurs avis lorsqu'ils ne leur paroîtront pas contraires à la Loi de Dieu & aux Ordres des Supérieurs; de ne rien changer contre leur volonté dans les Paroisses où ils travaillent, & même de n'y rien faire de considérable sans leur participation ou leur consentement; enfin d'inspirer aux Paroissiens par leurs discours & plus encore par leur conduite, des sentimens de respect & d'attachement pour leurs Pasteurs.

II.

Aucun Prêtre ne fera les Fonctions de Vicaire dans notre Diocèse, sans avoir notre approbation par écrit que Nous renouvelerons tous les ans. Nous ne donnerons d'approbation pour faire lesdites Fonctions aux Prêtres qui ne seront pas

de notre Diocèse, qu'après qu'ils auront présenté leurs Lettres d'Ordres, leur Attestation de vie & mœurs, leur Exeat, & qu'ils auront été examinés. Les approbations de Vicaire seront envoyées tous les ans dans le courant du mois de juin aux Vicaires Forains par les Curés: elles seront accompagnées du témoignage desd. Curés; & les Vicaires Forains Nous enverront sans délai lesdites approbations munies des certificats des Curés, & de leur propre témoignage, afin que Nous puissions les renouveler. Nous défendons aux Vicaires de quitter sans notre permission l'emploi que Nous leur aurons confié.



TITRE QUATRIEME.

Des Prédicateurs.

I.

C'EST par la prédication de l'Evangile que la Religion s'est répandue dans l'Univres, & c'est encore par le Ministère de la Parole que Dieu conserve son Eglise. Les Apôtres aimoient mieux renoncer à toute autre Fonction que d'abandonner l'Instruction publique que le Sauveur leur avoit confiée: (a) *il n'est pas juste, disoient-ils, de quitter la prédication de la parole de Dieu*

(a) Act. Apost. cap. 6.

pour le service des Tables. Les saints Pasteurs qui leur ont succédé remplis de l'esprit des Apôtres, ou s'acquittoient par eux-mêmes de cet important Ministère, ou ne le confioient qu'à ceux dont ils avoient éprouvé les mœurs, la doctrine & la capacité. Nous défendons en conséquence à tous Prêtres Séculars & Réguliers de prêcher dans les Eglises de notre Diocèse sans notre permission. Nous défendons aussi à tous Prieurs, Curés, à tous Supérieurs & Supérieures des Maisons Religieuses, de permettre que l'on prêche dans leurs Eglises, Chapelles, Oratoires, & même aux grilles de leurs parloirs, s'ils ne voient notre permission par écrit ou si notre volonté ne leur est manifestement connue de quelque autre manière.

I I.

Les Prédicateurs agiront de concert avec les Curés pour le bien du peuple qu'ils sont chargés d'instruire. Ils s'informeront des Curés ou autres Ecclésiastiques qui desservent les Paroisses, des abus & des vices qui y regnent, pour diriger plus spécialement leurs instructions contre ces abus, sans cependant désigner jamais personne en particulier, ni faire aucune correction qui resente l'animosité ou la vengeance. Ils exhorteront les peuples à rendre à leurs Pasteurs le respect & l'obéissance qu'ils leur doivent; ils

n'affecteront pas de s'étendre même d'une manière générale sur les défauts des Ecclésiastiques, des Religieux & des Magistrats.

I I I.

Nous exhortons tous les Prédicateurs à faire leur principale étude de l'Écriture sainte, afin qu'ils ne soient en quelque sorte que les organes de la parole de Dieu; & dans l'usage qu'ils doivent en faire continuellement pour appuyer les vérités du Dogme & de la Morale qu'ils proposent au peuple, Nous leur recommandons d'éviter toute interprétation contraire au sens le plus généralement reçu par les Peres & par les Interpretes, à la Tradition & à l'autorité de l'Église.

I V.

Nous recommandons très-expressément aux Prédicateurs de se former une manière de prêcher qui soit simple, solide, à la portée de tous & sur-tout du peuple. Ils éviteront les ornements trop recherchés, le style fleuri, trop figuré, obscur & souvent inintelligible aux simples Fideles, de peur qu'ils ne deviennent, selon le langage de l'Apôtre, comme un airain sonnante & une cymbale retentissante. Ils se souviendront que leurs Discours seront toujours assez ornés, lorsque par l'ordre, la justesse & l'onction, ils seront capables de convaincre l'esprit & de toucher le cœur.

V.

Nous défendons à tous Prédicateurs de mêler dans leurs Discours, sous prétexte d'intéresser la piété des Fideles, aucune histoire fabuleuse ou incertaine. Les Livres sacrés & l'histoire universellement reconnue des Saints que l'Eglise honore, leur ouvriront une source assez abondante de faits propres à édifier leurs Auditeurs. Leur défendons aussi d'y mêler aux Vérités de la Foi, les sentiments particuliers des Théologiens : ces opinions sont utiles dans les Ecoles pour exercer l'esprit des Etudiants par la dispute, mais elles pourroient dans la chaire semer la division parmi les Fideles.

V I.

Le succès des Prédications dépend beaucoup de la pureté des motifs dont les Prédicateurs sont animés, & de la sainteté de leur vie. Nous les exhortons à travailler sans cesse à étouffer dans leur cœur tout amour du gain, tout désir de réputation, & à n'avoir pour but que la gloire de Dieu & le salut du prochain. Ils soutiendront leurs Discours par leurs actions; ils feront en sorte que leur conduite soit une prédication vivante & continuelle. Nous leur recommandons d'éviter les festins, le jeu, la fréquentation des personnes du sexe, & s'ils font

font quelques visites, ils auront soin que leurs conversations respirent la piété, la sagesse, la douceur, l'amour de la paix & de la concorde, afin que les peuples puissent s'écrier avec le Prophete : *Quelle est belle la demarche de ceux qui viennent nous annoncer la paix.*

V I I.

Rien n'est plus propre à inspirer aux Laïques le respect pour la parole de Dieu & le désir de l'entendre, que l'attention des Ecclésiastiques à l'écouter assidument. Nous ordonnons en conséquence aux Ecclésiastiques qui ne seront pas occupés à quelque fonction de leur Etat, d'assister aux prédications en Surplis & d'une manière modeste; ils éviteront de se laisser aller au sommeil qui leur feroit perdre le fruit du Sermon, & qui feroit un signe d'indifférence pour la parole de Dieu, capable de scandaliser le peuple. Nous défendons de dire aucune Messe dans l'Eglise pendant qu'on y prêche.

V I I I.

Les Prédicateurs même approuvés pour l'année se présenteront à Nous avant de prêcher les Stations de l'Avent & du Carême pour recevoir notre approbation par écrit; & à la fin de leur Mission, ils se présenteront à Nous pour Nous en rendre compte, ou Nous en écriront.

Les Curés auront soin de Nous informer du succès qu'auront eû dans leurs Paroisses les Prédicateurs de l'Avent & du Carême.

I X.

Lorsque les Prédicateurs annonceront la parole de Dieu en notre présence, ils rendront le respect qui est dû à notre dignité en recevant la bénédiction devant & après le Sermon, & en Nous adressant la parole dans les termes convenables & ordinaires après le Texte & l'*Ave Maria*; mais Nous leur défendons très-expressement de Nous faire directement ou indirectement aucuns de ces compliments dont l'usage tient plus de la flatterie du monde, que de la simplicité de l'Evangile.



TITRE CINQUIEME.

Des Maîtres & Maîtresses d'Ecole.

I.

LEs Enfans sont la portion la plus précieuse du Christianisme, les ressources de la Religion & de l'Etat, l'espérance des générations futures. Le Divin Modele des Pasteurs, Jésus-Christ, par la tendresse qu'il leur a témoignée durant sa vie mortelle, Nous a marqué les

devoirs de charité & de vigilance que Nous devons remplir à leur égard. Nous sommes donc résolus à prendre tous les moyens possibles pour que l'éducation des Enfans ne soit pas négligée dans notre Diocèse, & cependant pour qu'elle ne soit confiée qu'à des personnes dont la probité, la vertu & la foi soient reconnues, & qui aient les talens nécessaires pour remplir cet important emploi. Nous déclarons donc que notre intention est qu'il soit établi un Maître d'Ecole pour les Garçons, & une Maîtresse d'Ecole pour les Filles dans tous les Lieux fermés & Villages considérables de notre Diocèse où il n'y en a point; Nous pourvoirons de concert avec qui il appartiendra aux moyens de fournir à leur subsistance & à leur entretien.

II.

Nous défendons à toutes personnes de l'un & de l'autre sexe de faire publiquement les fonctions de Maître ou Maîtresse d'Ecole dans aucun endroit de notre Diocèse sans notre permission par écrit, ou celle de nos Vicaires Généraux. Ceux qui ne seront pas connus de Nous, n'obtiendront cette permission qu'après Nous avoir présenté un certificat de bonne conduite, & Nous avoir donné des preuves de leur talent pour élever les Enfans d'une manière chrétienne. Les Curés ne souffriront pas qu'une personne

exerce la fonction de Maître ou Maîtresse d'Ecole dans leur Paroisse sans leur avoir montré notre permission par écrit.

I I I.

Nous ordonnons aux Maîtres & Maîtresses d'Ecole de s'attacher principalement à apprendre aux Enfans les principes de la Religion Chrétienne , & à les former à la piété ; en conséquence de leur enseigner à prier Dieu le matin & le soir ; de leur faire apprendre le Catéchisme du Diocèse ; de les faire confesser une fois le mois lorsqu'ils ont atteint l'âge de la raison ; de les conduire à l'Eglise & d'y rester avec eux durant le Service Divin , pour les contenir dans le silence & dans la plus grande modestie. Nous leur ordonnons aussi de faire le Catéchisme dans leur Classe deux fois par semaine , le Mardi & le Jeudi ; ils se serviront pour ces leçons du Catéchisme du Diocèse.

I V.

La communication des Garçons & des Filles peut avoir des suites funestes aux uns & aux autres. Nous défendons très-expressément d'enseigner les Garçons & les Filles dans une même Classe , sous quelque prétexte que ce soit ; les Curés veilleront particulièrement à l'exécution de la présente Ordonnance. Les Maîtres d'Ecole

auront soin d'occuper utilement leurs Eleves durant le cours de la journée ; les Maitresses apprendront aux Filles à travailler aux ouvrages qui peuvent leur convenir , & ne négligeront rien pour leur inspirer la piété , la modestie & l'amour du travail. Les Curés visiteront de tems en tems les Ecoles de leur Paroisse , pour voir si les Enfans sont assidus , s'ils sont instruits & si nos Réglemens sur ce sujet sont exécutés. Nous exhortons les Freres de la Doctrine Chrétienne qui travaillent avec tant de succès à l'éducation des Enfans de la Ville d'Alby , de continuer les soins qu'ils donnent à une si bonne œuvre ; si parmi les sujets qu'ils instruisent , il s'en trouve qui par la piété , la facilité d'apprendre , & d'ailleurs par la situation dans laquelle ils sont , puissent être destinés à remplir un jour des places de Maître d'Ecole , ils auront sur eux une attention particuliere , & Nous les feront connoître.





TROISIEME PARTIE.

Des Choses saintes, & de ce qui a
rapport au Service Divin.



TITRE PREMIER.

*Des Eglises, & de la décence qui doit
y être observée.*

I.



LE Sauveur du monde dévoré du zele de la Maison de Dieu, chassa du Temple de Jerusalem les Juifs prophanateurs qui le deshonorioient par leur trafic, & il a laissé dans cette conduite un grand exemple du zele dont les Ministres du Seigneur doivent être animés pour conserver la gloire & la majesté des Temples de la Loi nouvelle. Ne sont-ils pas en effet consacrés par des Mysteres plus redoutables & plus augustes que tous ceux qui s'opéroient dans l'ancien Temple, & les Chrétiens devroient-ils y entrer

sans être pénétrés d'une religieuse frayeur ? Pour écarter autant qu'il est en Nous tout ce qui pourroit affoiblir ce respect, Nous ordonnons à tous les Curés, Vicaires & autres personnes chargées de l'entretien des Eglises, Chapelles & autres Lieux consacrés au Service de Dieu, de les tenir dans un état de décence & de propreté digne de la Majesté du Dieu qu'on y adore. Ils auront soin que le dedans & le dehors soient en bon état, que les portes ferment bien, que les vitres soient réparées, & le couvert bien entretenu; Ils les feront nettoyer une fois la semaine, & feront enlever la poussière du pavé, des Autels & des Tableaux.

I I.

Nous enjoignons aux personnes consacrées par état au culte de Dieu, non-seulement d'inspirer aux Peuples par leur exemple les sentiments de respect & de piété que l'on doit aux Eglises, mais encore d'employer tout leur zele pour en bannir les prophanations & les irrévérences; d'empêcher de tout leur pouvoir qu'on n'y parle sans nécessité, qu'on ne s'y promene, qu'on n'y traite d'affaires, qu'on n'y paroisse d'une maniere ou dans des postures indécentes; comme aussi de pourvoir à ce que les Mendians se tiennent aux portes des Eglises, ne leur permettant jamais d'y entrer pour demander l'au-

même durant le Service, & troubler ainsi l'attention & la piété des Fideles. Nous recommandons aux Curés d'exhorter souvent leurs Paroissiens dans leurs Prônes, à être pénétrés d'un profond respect pour le Lieu saint. Ils ne se serviront point eux-mêmes des Chapelles, Sacristies & autres appartenances de l'Eglise, pour y mettre des grains, vin, bois & autres choses profanes. Nous défendons expressement que les Eglises demeurent ouvertes pendant la nuit, même sous prétexte d'y faire des prieres; que si durant ce tems les Sonneurs sont obligés d'y entrer pour sonner les cloches, les Curés veilleront à ce qu'on n'y admette point d'autres personnes: il est inutile de détailler ici les inconvénients qui pourroient résulter de l'abus contraire à cette Loi, pour démontrer la nécessité de le corriger & d'y apporter remede par la présente défense.

III.

Les stalles, sièges, bancs & places du Chœur étant réservés pour les Ecclésiastiques & pour ceux qui aident aux Service Divin, Nous enjoignons aux Curés & Supérieurs des Eglises de ne point permettre au peuple d'entrer pêle-mêle & indistinctement dans le Chœur durant l'Office, & de n'y admettre que ceux que la nécessité ou la bienfaisance obligent d'y souffrir. Pour

les bancs que les Patrons des Eglises ou les Seigneurs Hauts-Justiciers ont dans le Chœur, ils seront construits & placés de maniere qu'ils n'incommodent point durant la célébration du Service Divin; & au cas qu'ils fussent construits ou placés d'une maniere contraire à la disposition ci-dessus, les Curés Nous en donneront avis, afin que Nous puissions y pourvoir. Ils veilleront à ce qu'aucun Laïque, homme ou femme, ne soit placé dans le Sanctuaire; les Femmes n'occuperont jamais les sièges des Ecclésiastiques ni aucune place dans le Chœur.

I V.

Les vestibules & porches des Eglises sont regardés comme des Lieux saints, & font partie des Eglises. Nous défendons expressément qu'on s'en serve pour des usages profanes, comme s'y promener, danser, jouer, tenir des assemblées, y vendre des Marchandises, Fruits & autres Denrées.

V.

Le Benitier sera à l'entrée de l'Eglise en dedans; la Chaire du Prédicateur sera placée dans le lieu le plus commode pour les Auditeurs; les Autels seront de pierre & d'une maçonnerie pleine, sans laisser autant qu'il se pourra aucun vuide au-dessous pour servir d'armoire; il y aura dessus une pierre sacrée d'une

juste grandeur qu'on y incrustera proprement & de niveau à la surface des Autels. Lorsqu'on y célébrera la Messe, ils seront couverts de trois nappes, & garnis de deux chandeliers, d'un Crucifix au milieu, & de tout ce qui est prescrit dans les Rubriques.

V I.

Les Tabernacles seront dorés ou peints en dehors, doublés en dedans d'une étoffe de soie, placés de sorte qu'on y puisse atteindre commodément, & garnis d'une serrure dont les Curés garderont seuls la clef. Pour sanctifier nos Temples par la présence continuelle de Jesus-Christ & pour préparer aux Fideles surpris par des maladies dangereuses une ressource & une consolation spirituelle dans la Divine Eucharistie, Nous ordonnons que le Saint Sacrement sera réservé dans toutes les Eglises Paroissiales de notre Diocèse, à moins que Nous n'en exceptions quelqueune pour de bonnes raisons. Les saintes Hosties seront conservées dans un Ciboire d'argent doré en dedans, posé sur un Corporal blanc dans le Tabernacle. Nous défendons d'y mettre aucune Relique, aucun Calice & les Vases sacrés des saintes Huiles.

V I I.

Le saint Ciboire sera couvert d'un voile de

soit blanche ou rouge ; une lampe brûlera jour & nuit devant le saint Sacrement autant que faire se pourra. Nous ordonnons aux Curés & Vicaires de renouveler les saintes Hosties au moins tous les quinze jours , de consommer les anciennes & de prendre garde que l'humidité n'altère les Espèces Eucharistiques. Ils auront soin d'ôter la calotte , & de se revêtir d'un Surplis & d'une Etole , toutes les fois qu'ils devront visiter , ouvrir , & porter le saint Ciboire & autres Vases sacrés où sont les saintes Hosties.

VIII.

On ne placera point dans les Eglises des Figures en relief ou des Tableaux des Saints , qu'auparavant ils n'aient été approuvés de notre autorité. Lorsqu'il y aura des Images , Tableaux ou Statues défigurées , manifestement difformes ou indignes de la sainteté du Lieu , les Curés Nous en informeront , & Nous ordonnerons ce qui sera nécessaire , ou pour les remettre dans un état décent , ou pour les faire enlever des Eglises.

IX.

Chaque Eglise aura une Sacristie placée dans un lieu sec & commode , soit pour les Prêtres , soit pour enfermer & conserver proprement les Linges , les Ornaments & les Vases sacrés. La

Sacristie & ses armoires fermeront à clef. On y mettra une table pour placer les Ornaments dont le Prêtre doit se revêtir, un Crucifix au milieu de la Table, un Prié-Dieu avec une Carte pour la préparation à la Messe & pour l'action de Graces, un Lavoir & des Essuie-mains. Les Prêtres s'y habilleront pour dire la Messe, & non pas à l'Autel. On n'y introduira aucune Femme ni même aucun Laïque sans nécessité. Dans les Eglises qui n'auront point de Sacristie, on placera dans l'endroit le plus commode une armoire pour enfermer les Ornaments, les Linges & les Vases sacrés.

X.

Les Calices & les Patenes seront d'argent doré en dedans. Dans les Paroisses où il y a des Hameaux éloignés, outre le saint Ciboire, on aura une petite Boîte pour porter le Viatique aux Malades; elle sera d'argent doré en dedans; on l'enfermera dans une bourse d'étoffe de soie blanche ou rouge.

X I.

Nous ordonnons aux Curés & Vicaires d'avoir soin que leurs Eglises soient fournies d'Ornaments, de devants d'Autels de toutes les couleurs, & de Linges, aux depens de qui il appartiendra. Ils les tiendront en bon état, ils feront réparer ce qui sera déchiré, & ils

ne se serviront jamais dans leurs Fonctions d'Ornements qui ne soient bénis, ou qui soient rompus. Ils veilleront aussi à ce que les Corporaux, Purificatoires, Pales, Aubes, Cordons, Amicts, Nappes & autres Linges soient toujours propres & blancs; ils ne donneront jamais les Linges sacrés à blanchir, qu'ils ne les aient lavés eux-mêmes avec trois eaux qu'ils jetteront dans la Piscine, comme l'Eglise l'ordonne.

XII.

Nous ordonnons qu'il y ait dans toutes les Eglises Paroissiales des Fonts Baptismaux: ils seront de pierre, placés au bas de l'Eglise, du côté de l'Evangile s'il se peut, dans un lieu commode & bien éclairé; ils seront enclos d'une Balustrade, & couverts en sorte qu'on ne puisse monter ou s'asseoir dessus. Nous ordonnons qu'ils soient fermés: les Curés ou Vicaires auront seuls la clef. la Cuvette pour contenir l'Eau Baptismale, sera d'étain ou de cuivre étamé en dedans pour empêcher le verd-de-gris; elle sera couverte & fermée exactement. Il y aura encore un autre petit Vase propre, destiné à verser l'Eau sur la tête des Enfants. Il y aura aussi auprès de la Cuvette une Piscine, dans laquelle le Prêtre qui baptise aura soin de faire tomber l'Eau qui coule de la tête de l'Enfant, & non pas dans la Cuvette ni à terre.

XIII.

Les saintes Huiles seront tenues déceimment dans des Vaisseaux d'argent ou d'étain fin , qui soient propres & nets ; le nom de chacune des saintes Huiles sera écrit tout au long sur chaque Vase pour empêcher la méprise. Les Curés & Vicaires les placeront , non pas dans leur Maison , mais toujours à l'Eglise dans une armoire destinée à cet usage seulement , & qui soit fermée à clef. Les Curés après avoir reçu les Huiles nouvelles, mettront les anciennes dans la lampe qui brûle devant le saint Sacrement , afin qu'elles s'y consomment. Nous leur défendons d'en distribuer à qui que ce soit pour maladie ou autre sujet. Les Curés seront obligés d'aller chercher les Huiles nouvelles aux jours & lieux désignés dans chaque Détroit , ou d'envoyer un Ecclésiastique à cet effet , comme il est dit ci-dessus au Titre des Vicaires Forains , Parag. 13.

XIV.

Il y aura dans chaque Paroisse autant de Confessionnaires qu'il y a pour l'ordinaire de Confesseurs ; ils doivent être faits de maniere qu'il y ait entre le Confesseur & le Pénitent , une séparation formée par une fenêtre garnie de treillis de bois fort ferré , par où l'on puisse se parler & s'entendre mutuellement sans se voir.

X V.

Les Cloches sont destinées par leur bénédiction pour appeler les Peuples aux Offices Divins, pour leur annoncer la solennité des Mysteres & Fêtes, & pour exciter les Fideles à recourir à Dieu par les prieres ordinaires dans les différentes heures du jour, & par d'extraordinaires dans les tems de calamités & d'orages. Nous ordonnons en conséquence qu'elles soient sonnées avec regle, modération & Religion. Nous défendons qu'elles soient employées à carillonner des airs profanes ou pour annoncer les jours anniversaires de Naissance ou de Patron des Particuliers, même des Curés; les portes des Clochers de même que celles des Voutes des Eglises seront exactement fermées.

X V I.

Nous défendons généralement à toutes personnes de bâtir ni de démolir aucune Eglise ni Chapelle, autre que Domestique, sans notre permission expresse & par écrit, & en particulier à tous Bénéficiers, Supérieurs & Supérieures des Eglises, d'y construire de nouveaux Autels, d'en ôter les anciens ou les changer de place, ni faire aucune démolition ou construction considérable, qu'après Nous avoir consulté, & que Nous l'aurons permis. Pour maintenir le respect

dû aux Eglises, & pour prevenir tout danger d'incendie, Nous défendons de construire à l'avenir aucuns bâtimens qui appuient sur les murs & couvertures des Eglises ou qui y touchent.

X V I I.

Nous défendons à tous Prêtres Séculars & Réguliers de célébrer la Messe dans les Oratoires ou Chapelles Domestiques, sans notre permission par écrit, sous peine de Suspension encourue par le seul fait. Nous leur défendons sous la même peine, d'y célébrer la Messe les Fêtes de Pâques, de la Pentecôte, de l'Assomption de la sainte Vierge, de la Toussaints, de sainte Cecile, du Patron de la Paroisse, & de Noël. Les autres jours de Fête on n'y dira pas la Messe à l'heure où l'on célèbre la Messe de Paroisse. Nous défendons d'y prêcher, baptiser, administrer les Sacrements de Pénitence & d'Eucharistie, célébrer des Mariages, & faire aucune Fonction Curiale, sans notre permission spéciale, sous peine d'Interdit des Chapelles, & de Suspension *ipso facto* pour les Prêtres.

X V I I I.

Nous ordonnons que toutes les Chapelles Rurales ou Domestiques seront fournies d'Ornaments, & que les Rurales soient dotées d'une manière convenable. Les Chapelles Domestiques

ques seront toujours placées autant qu'il se pourra faire dans un lieu séparé des autres bâtimens. On évitera qu'elles aient leur entrée du côté des salles où l'on mange & l'on joue, ou des chambres où l'on couche; il n'y aura au-dessus point de chambre à coucher, encore moins de pigeonnier. Nous défendons sous peine d'Interdit qu'elles servent à des usages profanes, comme pour y ferrer des meubles, du bois, des fruits; & pour empêcher les irrévérences, les portes seront fermées après la célébration de la Messe, & les clefs gardées par une personne sûre. On n'y admettra pour entendre la Messe que les personnes à qui leurs infirmités ou autres raisons graves ne permettent pas d'aller à l'Eglise Paroissiale.

X I X.

Les Curés ne souffriront dans leurs Eglises l'exposition d'aucunes Reliques, la publication d'aucune Indulgence sans notre permission par écrit. Nous défendons pareillement l'exposition d'aucun Tableau, Vœu ou représentation de quelque miracle ou guérison obtenue par l'intercession de quelque Saint; si le miracle n'a été auparavant vérifié par Nous ou par ceux que Nous commettrons à cet effet.

X X.

Les Prêtres Séculars & Réguliers éviteront

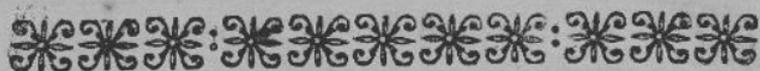
L

dans l'exposition des Reliques tout soupçon d'intérêt & de cupidité : ils auront soin de les tenir proprement dans l'Eglise ou dans la Sacristie : les Prêtres & les Diacres seuls revêtus du Surplis & de l'Étole & accompagnés des cierges allumés , pourront tirer les Reliques de leurs armoires pour les exposer & les porter en Procession.

X X I.

Nous ordonnons à tous Ecclésiastiques de célébrer tous les Offices qui se font dans l'Eglise avec décence & dévotion , de chanter modestement , sans précipitation , avec gravité , & de mettre une pause au milieu de chaque verset pour ne pas se fatiguer & pour se donner le loisir de goûter les saintes vérités & les sentiments de piété qui sont exprimés dans les prières de l'Eglise. Ils observeront avec soin toutes les cérémonies, soit aux Messes , soit aux Offices publics. Ils garderont avec uniformité tous les usages du Diocèse , sans en introduire de nouveaux qu'avec notre permission par écrit.





TITRE SECONDE.

Des Cimetières & Sépultures.

I.

C'Est le respect de l'humanité qui porte les Peuples les plus barbares à rendre aux Morts des devoirs funébres. Nous qui sçavons que les corps de nos freres décédés sont les Temples du Saint-Esprit, qu'ils ont été consacrés par l'eau salutaire du Baptême, par l'Onction sainte, par la présence substantielle du corps de Jesus-Christ, & qu'ils contiennent le germe de leur résurrection, quelle ne doit pas être notre attention à leur rendre les derniers devoirs. Nous ordonnons donc à tous les Curés & Vicaires d'enterrer en terre sainte les corps morts de leurs Paroissiens sans jamais différer de s'acquitter de ce devoir, sous prétexte de refus de payer leurs droits, sauf à se pourvoir ensuite devant qui il appartiendra. Ils ne feront aucune difficulté d'assister aux enterremens des Pauvres. Ils rendront toujours ces pieux & tristes devoirs en Surplis & Bonnet carré : dans le tems de pluie ou de neige, ils pourront mettre un manteau par dessus le Surplis, & se couvrir la tête d'un chapeau.

I I.

On ne connoît que trop d'exemples des suites funestes qu'entraînent les Sépultures trop précipitées. Pour les prévenir, nous défendons de mettre en terre aucun corps mort qu'il ne se soit écoulé vingt-quatre heures après le décès, & l'on aura soin de laisser le visage découvert, & de ne clouer le cercueil qu'une heure avant l'enterrement. Nous en exceptons les cas de la mort occasionnée par des maladies épidémiques & contagieuses après laquelle la corruption se manifeste bien-tôt & peut exiger que la Sépulture se fasse un peu avant le terme de vingt-quatre heures. Les fosses auront assez de profondeur pour qu'il n'y ait pas à craindre que l'odeur des corps morts se fasse sentir.

I I I.

Le lieu de la Sépulture ordinaire des Fideles est le Cimetiere de la Paroisse sur laquelle ils sont morts. Instruits des inconveniens multipliés & bien prouvés qu'entraînent les Sépultures qui se font dans les Eglises, lesquelles sont capables d'en rendre l'air mal sain & pernicieux aux Fideles, qui sont contraires au respect dû au Lieu saint, & qui souvent n'ont été imaginées que par la vanité & la fausse gloire, Nous croyons rendre un service important à

l'humanité & à la Religion en défendant expressement d'enterrer dans l'Eglise, si ce n'est ceux qui ont ce droit par titre ou possession bien prouvée ; alors les Curés obligeront les Parents à faire jeter de la chaux vive dans la Sépulture & à réparer promptement le pavé de l'Eglise à l'endroit où sera le tombeau.

I V.

Nous défendons à tous Prêtres Séculars & Réguliers d'accorder la Sépulture Ecclésiastique à ceux qui meurent dans l'Infidélité, dans l'Hérésie & dans l'Apostasie, aux Excommuniés dénoncés, & à tous les Pécheurs publics déclarés tels & impénitents. Nous défendons aussi de l'accorder à ceux qui meurent de mort violente, jusqu'à ce que le Juge Sécular ait donné une Ordonnance qui permette l'inhumation. On ne mettra point en terre sainte les enfans qui meurent sans Baptême ; il y aura dans le Cimetière ou tout auprès un petit coin de terre séparé & non béni, destiné à la Sépulture de ces enfans.

V.

Nous défendons, sous peine d'Excommunication, de déterrer & transférer aucun corps mort, sous prétexte même de le placer dans une Sépulture plus honorable, sans notre per-

mission ou celle de nos Vicaires Généraux. Les Curés ne le permettront que lorsque l'Autorité Séculière l'ordonnera pour l'intérêt public & avec les formalités de Justice.

V I.

Nous enjoignons aux Curés de veiller à ce que les Cimetieres consacrés par une bénédiction particuliere, soient respectés comme une terre sainte, & ne soient pas profanés; ils empêcheront de tout leur pouvoir qu'on n'y tienne des Foires ou Marchés, qu'on n'y vende des Marchandises de quelque espece que ce soit, qu'on n'y fasse paître aucuns animaux ni qu'on s'y assemble pour y danser, jouer & travailler comme dans une rue ou place publique.

V I I.

Nous ordonnons que les Cimetieres soient entièrement fermés de murs ou de palissades fortes avec des portes ou au-moins avec des grilles de fer ou de bois placées aux entrées sur une fosse profonde, & disposées de maniere que le bétail n'y puisse entrer. Il y aura une grande croix élevée au milieu. Nous déclarons que les Cimetieres où l'on auroit commis quelque profanation ou qui ne seroient pas entretenus de la maniere prescrite ci-dessus, seront interdits.

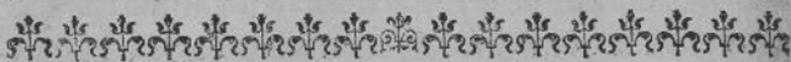
VIII.

Les Curés & autres Ecclésiastiques n'exigeront pour les Enterrements que l'honoraire prescrit par nos Statuts. Nous ordonnons à tous Curés de tenir des registres & d'y marquer exactement tous les Enterrements; ils observeront de mettre dans l'Acte de Sépulture l'an, le mois, le jour de l'Enterrement tout au long & sans chiffre, le nom, le furnom, l'âge, la qualité, le domicile du Défunt, le jour, l'heure de la mort; deux témoins, qui seront s'il est possible parents du Mort & qui auront été présents à la Sépulture, signeront l'Acte, ou le Curé fera mention qu'ils ont déclaré ne sçavoir signer.

IX.

Lorsque le Corps sera transféré de l'Eglise Paroissiale à une autre pour y être inhumé, il faut alors marquer sur le registre de l'Eglise Paroissiale, 1°. Le jour de la mort. 2°. Qu'il a été porté à l'Eglise Paroissiale & qu'on a fait, le Corps présent, les prieres ordinaires. 3°. Il faut marquer le jour de la translation au lieu de la Sépulture. Dans le registre de l'Eglise où le Corps a été transféré, il faut marquer les choses ci-dessus, & de plus le jour de la translation & de la reception du Corps, le nom du Prêtre qui l'a présenté, & le jour de la Sépul-

ture. Deux témoins qui soient, s'il se peut, parents ou amis, doivent signer comme ci-dessus. Nous défendons expressément toutes pratiques superstitieuses & abusives, qui se font à l'occasion des Sépultures. Ordonnons aux Curés qu'ils tiennent la main à ce qu'il ne s'y fasse pas d'autres Cérémonies que celles qui sont marquées dans le Rituel.



TITRE TROISIEME.

De la Sanctification des Dimanches & Fêtes.

I.

L Es Dimanches & Fêtes sont des jours consacrés à Dieu d'une manière particulière; Nous devons donc employer tous les moyens possibles pour que ces saints jours ne soient pas profanés ou par des travaux défendus ou par des désordres qui déshonorent la Religion. Nous recommandons en conséquence aux Curés & Vicaires de parler souvent aux Fideles de l'obligation où ils sont de sanctifier les Dimanches & les Fêtes, de leur apprendre que cette sanctification ne consiste pas seulement à s'abstenir de toute œuvre servile, mais encore à s'éloigner pendant ces saints jours de toutes débauches & dissolutions, & qu'ils doivent assister à tous les

Offices Divins de leur Paroisse & vaquer à toute sorte de bonnes œuvres. Dans les Lieux où ces saints jours sont profanés par des excès ou des scandales publics, les Curés & les autres Prêtres ayant charge d'Ames représenteront fortement aux Magistrats, Consuls & Juges des Lieux qu'il est de leur devoir de faire exécuter les Ordonnances de nos Rois & les Arrêts qui concernent la sanctification des Fêtes & Dimanches, & d'empêcher qu'on ne tienne ces jours-là aucunes Foires ni Marchés, que l'on n'étale aucunes Marchandises, de veiller à ce que les Boutiques soient fermées, que pendant les Offices Divins on ne vende point de vin, que les Hôtelleries & les Cabarets ne soient pas ouverts excepté aux Etrangers, ni les jeux publics fréquentés du moins pendant la Messe de Paroisse, les Offices, les Prédications & le Catéchisme, & & que l'on ne fasse aucun charroi.

I I.

Si cependant pour l'utilité publique & dans un pressant besoin on est obligé de faire quelque travail des mains les Dimanches & Fêtes, ceux qui demeurent dans la Ville d'Alby auront recours à Nous ou à nos Vicaires Généraux pour en obtenir la permission, & ceux qui demeurent dans les autres Paroisses du Diocèse s'adresseront à leurs Curés, en leur absence à leurs

Vicaires , auxquels Nous enjoignons de n'accorder cette permission que dans le cas d'un besoin pressant ou de la très-grande utilité publique.

I I I.

Il arrive souvent que la cessation du travail ordonnée par l'Eglise les Dimanches & Fêtes , uniquement pour donner lieu au Peuple d'assister au Service Divin , & de vaquer aux bonnes œuvres , ne produit au contraire d'autre effet que la fréquentation des cabarets , les danses , les jeux & les autres divertissemens profanes & souvent criminels. Les Curés & Vicaires feront tous leurs efforts pour détourner leurs Paroissiens de cette profanation , en les attirant à l'Eglise par un Service fait avec le plus de décence & de piété qu'il leur sera possible , par des prières & par des instructions. Ils ne négligeront pas de leur inspirer toute sorte d'éloignement pour ces assemblées sur-tout qui sont composées des jeunes gens des deux sexes , lesquels , sous prétexte d'une récréation innocente , & n'ayant personne pour leur en imposer , s'abandonnent à des indécences & à des familiarités souvent criminelles ; ils feront ensorte que les jeunes garçons s'assemblent séparément des jeunes personnes du sexe ; ils s'abstiendront cependant d'aller eux-mêmes les séparer de peur de s'exposer à commettre leur Caractere.

I V.

L'Eglise a réduit le nombre des Fêtes, pour ôter aux Chrétiens dissolus l'occasion qu'ils en prennent de se livrer à des excès, & pour laisser aux pauvres le moyen de gagner leur vie; en conséquence Nous defendons aux Curés d'annoncer sans notre permission par écrit d'autres Fêtes que celles qui sont commandées dans le Diocèse & marquées dans le Directoire.



TITRE QUATRIEME.

Du Trésor, des Fabriques & des Marguilliers.

I.

NOUS ordonnons que dans les Eglises il sera pratiqué dans le lieu le plus sec & le moins exposé aux accidents du feu, un endroit sûr, muré & vouté s'il est possible, pour servir de trésor & y conserver tous les Titres & Actes concernant les biens, droits, revenus, tant de la Fabrique que des Bénéfices ou Confrairies qui en dépendent, ou au moins qu'il y aura dans la Sacristie ou autre lieu commode une armoire ou coffre fort qui tiendront lieu de trésor, pour y renfermer tous les Titres. Lesdits trésor ou armoire seront fermés à trois clefs

différentes, dont l'une sera donnée au Curé de la Paroisse, la seconde à l'ancien Marguillier, & la troisième à un notable Bourgeois & Habitant, qui sera nommé dans l'Assemblée à cet effet. Les Titres y seront placés par ordre & il en sera fait un double inventaire dont l'un restera dans le trésor & l'autre sera mis entre les mains du Marguillier pour faciliter sa recette.

I I.

Nous ordonnons aux Curés pour prévenir la soustraction & la perte des Titres des biens de leur Cure, & des Registres de leur Paroisse, de les mettre séparément de tous les autres papiers dans une armoire ou coffre qu'ils placeront dans le trésor de l'Eglise ou dans la Sacristie, ou autre lieu sûr; & dans le cas de maladie ou de longue absence, d'en donner la clef au Vicaire Forain ou autre personne de confiance, pour empêcher qu'à leur mort ou changement, ces Titres & Registres ne tombent en la disposition de leurs héritiers ou autres personnes intéressées, qui les détournent ou les négligent.

I I I.

Nous défendons de déplacer ou emporter hors du trésor aucun Titre: on en fera des copies collationnées, lorsqu'elles suffiront pour produire; lorsqu'il sera absolument nécessaire de

représenter les originaux, on inscrira dans un registre destiné pour cela le nombre des piéces, leur datte, le nom du Notaire qui les a passées, ce qu'elles contiennent, le jour qu'elles ont été tirées du trésor, & pour quel sujet. La personne à qui elles seront confiées, signera le registre & en demeurera chargé jusqu'au rapport.

I V.

Chaque année en la présence du Curé ou Vicairé, des Maire, Consuls ou principaux Habitans assemblés, il sera procédé à la pluralité des voix à l'élection d'un ou deux Marguilliers, suivant l'usage, bons, solvables, d'une vie irréprochable, ayant leur domicile dans la Paroisse, lesquels feront la recette de tous les revenus de la Fabrique & la dépense durant leur Exercice; ils rendront leurs comptes tous les ans, huit jours après qu'ils seront sortis de charge, en présence dudit Curé & autres qu'il appartiendra. Les Comptables Nous présenteront aussi leurs comptes durant le cours de nos Visites.

V.

Les Marguilliers feront un inventaire de l'Argenterie, des Vases sacrés, Ornaments & de tous les autres Meubles appartenants à la Fabrique qu'ils vérifieront chaque année; & ils seront également attentifs à la perception des revenus

& à la conservation des fonds qui en dépendent. Ils ne feront aucune réparation ou dépenses depuis la somme de trois livres jusqu'à celle de dix liv. sans l'avis du Curé. Si elles sont plus considérables, avec l'avis du Curé ils prendront celui des Paroissiens; & si elles passent la somme de cent cinquante livres, ils ne les entreprendront point sans notre agrément.

V I.

Les revenus des Fabriques étant destinés uniquement pour faire célébrer le Service Divin avec plus de décence, acquitter les Fondations dans leur tems & subvenir aux besoins des Eglises, Ornaments & Luminaire, les Marguilliers ne les emploieront pas à d'autres usages, & n'en porteront pas en dépense dans leur compte pour des repas, réjouissances publiques & autres inutilités. Ils ne doivent aussi intenter ou poursuivre aucuns procès sans une délibération de la Communauté des Habitans, ni emprunter d'argent pour construire, augmenter ou réparer leur Eglise ou faire de nouveaux bâtimens, qu'ils n'en aient la permission de ceux qui doivent la donner.

V I I.

Les Marguilliers n'accepteront aucune Fondation sans appeler le Curé de la Paroisse & avoir son avis, ni sans Nous consulter auparavant

lorsque la Fondation sera importante ou qu'on y demandera l'exposition ou bénédiction du S^c. Sacrement ; ils n'en accepteront point d'onereuses ou qui ne soient pas assez avantageuses à l'Eglise, ne devant réputer pour telles que celles où il restera de revenu annuel légué le tiers franc, toutes charges déduites, au profit de la Fabrique. Nous n'approuverons & confirmerons de notre autorité aucun Acte de Fondation nouvelle, quand les Fondateurs n'y auront pas assuré cet avantage en faveur des Fabriques.

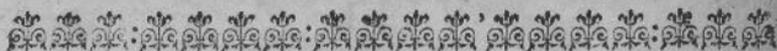
V I I I.

Pour ôter tout soupçon & tout sujet de murmure, & pour empêcher que les biens des Fabriques ne se mêlent & ne se confondent avec ceux des Cures, Nous défendons aux Curés de prendre à ferme ou d'administrer en leur nom le bien des Fabriques, spécialement les fonds donnés à l'Eglise pour y faire des Fondations, & les fonds donnés à l'Œuvre dite du Purgatoire. Les Marguilliers sous l'inspection des Curés auront soin de les administrer & de remettre exactement aux Curés les honoraires qui leur sont dûs pour l'acquit desd. Fondations qui seront réglées par Nous si besoin est. Les Curés cependant étant tenus de prendre soin des biens des Fabriques comme de leurs propres biens, Nous les chargeons de

veiller à ce que les fermes de ces biens ne se donnent qu'à des gens solvables, & que les payemens s'en fassent exactement.

IX.

Les tronc, tant des Confrairies que de l'Œuvre, seront fermés par deux clefs différentes. Le Curé gardera l'une, & l'ancien Marguillier gardera l'autre, & tous deux ensemble procéderont à l'ouverture desdits tronc. Les Marguilliers auront soin de faire placer des tronc dans les Eglises qui en manquent.



TITRE CINQUIEME.

Des Hôpitaux.

I.

NOUS exhortons tous les Fideles de notre Diocèse de soulager les Pauvres avec toute l'attention & la charité que l'humanité Nous inspire pour nos semblables, la Religion pour nos freres, & l'amour de Jesus-Christ pour des hommes qui sont ses Membres. Nous recommandons en particulier à ceux qui sont chargés par titre ou par élection de l'Administration des Hôpitaux & autres Lieux de charité, d'y nourrir & entretenir les Pauvres & Malades qui y demeurent, & de leur procurer tous le soulagemens

gements nécessaires & proportionnés aux facultés des Maisons.

I I.

En soulageant la misere corporelle des Pauvres, ils veilleront avec encore plus d'attention à leur Salut. Que leur tems soit distribué en prieres, travail & autres exercices, afin qu'il n'en reste pas à l'oïveté : que ceux qui seront reçus se confessent ordinairement en entrant & sur-tout avant qu'on leur fasse des remedes quand ils seront malades avec crainte de quelque danger ; en un mot qu'ils ne manquent d'aucuns secours spirituels, particulièrement de ceux qui regardent l'Instruction & les Sacraments.

I I I.

Le principal motif de l'établissement des Hôpitaux n'étant que pour subvenir aux besoins des personnes que la maladie, les accidents, la vicillesse & les autres infirmités rendent incapables de gagner leur vie, on ne doit pas y recevoir, si ce n'est en passant pour un jour ou pour cause de correction, les Mendians qui sont en état de travailler, ni, sous quelque prétexte que ce soit, partager le pain des vrais Pauvres avec ceux qui ne le sont pas réellement, ou du moins qui pourroient ne le pas être en travaillant selon leurs forces.

Nous ordonnons que les Messes , Services & autres Prières portées par les titres tant de la Fondation des Hôpitaux que des Donations & Legs faits en leur faveur , seront fidelement acquitées aux jours marqués , & qu'il en sera fait un tableau qui demeurera toujours exposé dans leurs Chapelles. Les Receveurs chargés des deniers & revenus desdits Hôpitaux rendront exactement tous les ans leurs comptes devant les personnes qui doivent les entendre , & les personnes chargées de leur administration s'assembleront régulièrement aux jours accoutumés & extraordinairement dans les besoins pressants.



TITRE SIXIEME.

Des Registres.

I.

L Es Curés & Vicaires tiendront un Registre en bonne forme des Baptêmes , Mariages & Sépultures. Dans la Sacristie de chaque Eglise Paroissiale ou dans l'Eglise même , s'il n'y a point de Sacristie , on placera une armoire dans laquelle lesdits Registres anciens & nouveaux seront conservés.

I I.

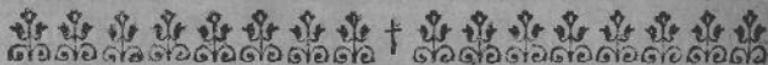
Comme les feuilles volantes se perdent aisément, Nous ordonnons que les Registres soient d'un cayer au moins, & lorsqu'ils seront assez multipliés pour former un juste volume, ils seront reliés. Nous ordonnons aux Vicaires desservant les Annexes lorsqu'ils auront rempli un cayer de le remettre au Curé, afin qu'il puisse parvenir plutôt à unir les cayers pour en former un volume. Nous ordonnons auxdits Vicaires, sous peine de Suspension encourue par le seul Fait, de remettre aux Curés les Registres qu'ils ont entre leurs mains, lorsqu'ils sont placés ailleurs, nommés aux Curés, ou qu'ils sortent du Diocèse. Lorsqu'ils remettront lesdits Registres, ils retireront un Récépissé des Curés sans lequel Nous n'accorderons aucun emploi auxdits Vicaires.

I I I.

Les Curés qui quittent leurs Bénéfices, seront obligés de remettre lesdits Registres à leurs Successeurs quinze jours au plus tard après leur prise de possession; & en cas de décès des Curés, les Vicaires ou Procureurs Forains auront soin de retirer les Registres, de les conserver avec soin comme il leur est prescrit Art. XV. du Titre des présents Statuts qui les concerne, & de les remettre au Successeur, ainsi que les Titres & autres papiers appartenants aux Bénéfices.

IV.

Nous renouvelons ici les défenses portées dans l'Art. X. des présents Statuts du Titre des Bénéfices, contre les Particuliers qui se laissent des Registres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, qui s'en emparent ou qui les retiennent. Nous leur enjoignons sous la peine d'Excommunication de les remettre entre les mains des Curés, un mois après la publication de nos présents Statuts.



TITRE SEPTIEME.

Des Confreries & Processions.

I.

PLUS les associations que les Fideles font entr'eux dans les Confreries & Processions, leur peuvent être utiles par la force mutuelle qu'ils donnent à leurs prieres en les unissant, plus Nous devons veiller avec attention pour prévenir ou corriger les abus qui peuvent s'y glisser. Nous ordonnons donc à tous les Directeurs ou Administrateurs des Confreries établies dans notre Diocèse, soit dans les Eglises Paroissiales, soit dans les autres Eglises & chez les Réguliers & Religieuses, de Nous présenter trois mois après la publication des présents

Statuts les titres d'Etablissement, Statuts & Réglemens desdites Confreries, pour être par Nous statué ce qu'il appartiendra. Ordonnons néanmoins auxdits Directeurs & Administrateurs de faire observer exactement les Réglemens qui ont été dressés & approuvés, soit en attendant que Nous ayons examiné leurs titres, soit après qu'ils auront été autorisés par Nous.

I I.

Nous défendons d'ériger aucune Confrerie à l'avenir même dans les Eglises des Réguliers sans notre permission expresse & par écrit, & déclarons toutes celles qui ne seront pas autorisées par Lettres-Patentes & approuvées par Nous, supprimées trois mois après la publication des présents Statuts. N'entendons en exigeant l'autorisation des Confreries par Lettres-Patentes, comprendre celles qui sont exceptées par la Déclaration de 1666.

I I I.

Nous désirons que la Confrerie du saint Sacrement & celle de la sainte Vierge établies par nos Prédécesseurs pour réparer par des hommages plus fervens les outrages que le libertinage & l'hérésie ont fait & font encore à la Divine Eucharistie, & le mépris qu'ils témoignent pour le culte de la sainte Vierge, soient maine-

nues dans tous les lieux où elles sont établies ; & dans les autres, Nous exhortons les Curés à les introduire après cependant qu'ils Nous auront demandé notre permission. Nous déclarons que c'est une dévotion fautive & mal-entendue, d'abandonner le Service de la Paroisse pour assister aux exercices des Confreries. Nous défendons en conséquence à tous Directeurs ou Administrateurs & autres Confreres de s'assembler & faire aucun Office les Dimanches & Fêtes pendant la Messe de Paroisse, le Prône, le Sermon & les autres Offices de la Paroisse. Nous défendons d'administrer les Sacraments de Pénitence & d'Eucharistie durant la quinzaine de Pâques, dans les Chapelles des Confreries.

I V.

Les Confreries ont pour objet d'honorer les Mysteres ou les Saints, sous l'invocation desquels elles sont établies ; afin qu'elles ne s'éloignent pas d'une fin si pure & si sainte, Nous défendons d'y faire aucune partie de divertissement, & plus encore d'employer l'argent de la Confrerie en festins. On n'y recevra pas des personnes débauchées : on n'admettra point aux Charges ceux qui après leur reception seroient tombés dans quelque désordre public & scandaleux ; on pourra même les en ôter, cependant après Nous avoir consultés ; & ils n'y seront

remis qu'après avoir donné des marques d'un véritable changement. Nous exhortons les Confreres à éviter toute sorte de querelles & disputes sur la préséance.

V.

Les abus qui se commettent dans les Processions étant produits autant par l'ignorance que par le libertinage, Nous ordonnons aux Curés d'annoncer par avance à leurs Paroissiens les Processions que l'on doit faire & de leur expliquer en même tems les fins pour lesquelles l'Eglise les a instituées. Ils les exhorteront d'y assister avec modestie & piété. Le mélange du Peuple parmi le Clergé & des Hommes avec les Femmes cause beaucoup de confusion, pour l'éviter, Nous défendons à tous Laïques de se mêler avec le Clergé dans les Processions; & l'on fera en sorte autant qu'il se pourra que les Femmes marchent séparément des Hommes. Nous exhortons les Fideles à s'unir aux Prêtres dans les prieres qu'ils y chantent, ou, s'ils ne les savent pas, à s'unir au moins avec eux de cœur & de sentiment.

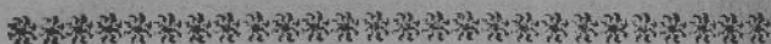
V I.

Nous sommes instruits que les Processions qui se font d'une Paroisse à l'autre souvent éloignée sous prétexte de dévotion ou de pèlerinage, entraînent les plus grands abus. La dissipation

si contraire à l'esprit de recueillement qui est l'ame de la priere, les dissolutions & les excès, suites trop ordinaires des repas que l'on est obligé de prendre durant le cours de ces Processions qui durent un tems considérable & souvent les jours entiers, les divertissemens profanes dont ces repas sont accompagnés & qui forment un contraste si révoltant avec les sentiments de pénitence & d'humiliation propres à fléchir la colere de Dieu, & dont les Fideles doivent être animés dans les Processions, les désordres plus criants encore qu'elles occasionnent en facilitant dans la confusion de ces sortes d'assemblées & de voyages, des rendez-vous & des entrevues souvent criminelles; tous ces maux dont la connoissance est parvenue jusqu'à Nous, Nous ont fait gémir en voyant les Cérémonies de la Religion profanées, & l'abomination établie en quelque sorte dans le Lieu saint. Après avoir vû que nos Prédécesseurs ont vainement employé toute sorte de moyens pour retrancher ces abus, & Nous être convaincus que ceux que Nous pourrions imaginer ne seroient pas suivis d'un meilleur succès, Nous Nous sommes déterminés pour le plus grand bien de la Religion & du Diocèse, à supprimer ces sortes de Processions. En conséquence Nous défendons expressement aux Curés de permettre qu'il soit fait aucunes Processions ou prieres

publiques dans leurs Paroisses, sans notre permission, excepté celles qui seront exprimées dans le Directoire du Diocèse. Défendons de même les Processions d'une Paroisse à une autre (excepté dans les Villes & leurs Fauxbourgs où il y en a plusieurs) sous prétexte de dévotion ou de pèlerinage. Nous déclarons que par les nouveaux Bréviaire & Missel, ces Processions seront remplacées par d'autres, qui, n'étant pas exposées aux abus des anciennes, seront d'ailleurs également propres à nourrir la piété des Fideles. Nous défendons toute Procession à cause d'orage, & attendu qu'aucune priere publique ne peut être faite dans ce Diocèse sans être expressément autorisée par Nous, Nous permettons aux Curés de se prêter à la dévotion des Fideles qui voudront se rassembler dans les Eglises pendant le jour seulement, pour y implorer la miséricorde de Dieu à l'occasion des orages, & d'y chanter le *Miserere*; le *Domine non secundum*, & des Litanies à leur choix; ils pourront même profiter de cette occasion pour faire des instructions à leurs Paroissiens.





TITRE HUITIEME.

Des jours de Jeûne & spécialement du Carême.

I.

LA Loi du Jeûne si ancienne dans la Religion & consacrée par l'exemple même du Sauveur, est infiniment propre à nous détacher des Sens, à purifier nos ames, à les rendre capables de s'élever à Dieu par la méditation & par la priere : il est donc de notre devoir d'employer toute notre autorité pour en maintenir l'exécution. Nous ordonnons en conséquence aux Curés & Vicaires d'instruire les Peuples touchant la nécessité & la vertu du Jeûne, & sur les dispositions nécessaires pour jeûner d'une manière méritoire. Ils annonceront à la Messe Paroissiale les Vigiles & les Fêtes qui se rencontrent dans la semaine ; ils avertiront les Fideles du Jeûne des Quatre-Tems & de l'abstinence des Rogations,

I I.

Nous ordonnons que la permission de faire gras, soit en Carême, soit les autres jours d'abstinence, soit accordée dans la Ville d'Alby par Nous seulement ou par nos Vicaires Généraux, & dans les autres Paroisses du Diocèse par les Curés : les Vicaires pourront cependant accorder la permission dans l'étendue de leurs

Annexes pour deux ou trois jours seulement, jusqu'à ce qu'ils aient pris l'avis de leurs Curés; cette permission ne sera jamais accordée qu'en connoissance de cause ou sur l'attestation d'un Médecin connu ou d'un Chirurgien. Les Curés avertiront les Médecins qu'ils ne peuvent en conscience donner un semblable Certificat à l'effet d'obtenir cette dispense qu'à ceux qui en ont un vrai besoin; ils représenteront aussi à leurs Paroissiens que toute dispense qui seroit accordée sur un faux exposé, seroit nulle aux yeux de Dieu.

I I I.

Les Curés & Vicaires avertiront encore ceux qui sont dans l'impuissance de garder la Loi du Jeûne, qu'ils sont obligés d'y suppléer par d'autres œuvres de mortification, de piété, de charité, en travaillant à se corriger de leurs défauts, en se privant des plaisirs même permis. Ils leur déclareront que la dispense qu'ils leur accordent ne les autorise pas à user des viandes qui ne sont propres qu'à flatter le goût & à satisfaire la sensualité; que la dispense ne dure qu'autant que l'infirmité même ou la cause qui la fait accorder, & que si elle cesse avant la fin du Carême, ils doivent reprendre aussitôt le Jeûne & l'abstinence; qu'on doit user de la permission autant qu'elle est nécessaire, & les jours seulement où l'on ne peut s'en passer;

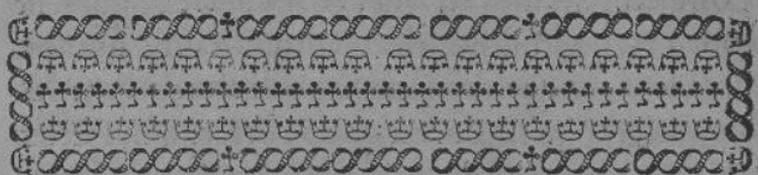
que ceux qui sont obligés d'user de la viande ne sont pas pour cela dispensés du Jeûne à moins que leur santé ne l'exige, l'abstinence & le Jeûne étant deux Préceptes distingués. Enfin que lorsqu'on fait gras on doit éviter de manger en compagnie avec des personnes du dehors.

I V.

Nous exhortons les Maires, Consuls & autres Magistrats des lieux de veiller à ce que les Cabaretiers, Traiteurs, Bouchers, n'entreprennent pas de vendre, débiter ou apprêter de la chair pendant le Carême pour les gens domiciliés excepté pour ceux à qui Nous aurons permis d'en user. Ils feront en sorte que lesdits Cabaretiers & Traiteurs n'en servent pas les jours d'abstinence hors des cas d'une véritable nécessité & si ce n'est dans une chambre séparée & après en avoir obtenu notre permission ou celle des Curés ailleurs que dans la Ville d'Alby.

V.

Nous ordonnons que nos présents Statuts concernant le Carême & les Jeûnes soient lûs & publiés tous les ans à la Messe de Paroisse, le Dimanche de la Quinquagésime ; & Nous exhortons les Maires & Consuls & autres Magistrats de veiller à leur exécution en ce qui concerne les Cabarets & de punir même par des peines temporelles ou pécuniaires les Traiteurs ou Cabaretiers qui y contreviendront.



QUATRIEME PARTIE.

DES SACREMENTS.



TITRE PREMIER.

Des Sacrements en général.

I.



LES Sacrements sont ce que la Religion a de plus saint & de plus auguste : selon le langage des Peres, ils sont les canaux par lesquels la Grace coule sans interruption sur les Fideles ; c'est un des plus puissants moyens que le Sauveur leur ait laissés pour les conduire à la justification & au Salut. Les Ministres des Autels en doivent être les dispensateurs fidelles : pour remplir toutes les obligations que leur impose un titre si noble, ils doivent pratiquer avec la plus scrupuleuse attention tout ce que Jesus-Christ & son Eglise ont prescrit par rapport aux Sacrements ; ils sont obligés aussi de les administrer avec un zele & une piété qui les empêche de se

perdre eux-mêmes en sauvant les autres , qui leur rende cette administration salutaire , & qui soit capable d'exciter dans ceux qui les reçoivent les dispositions qu'ils doivent y apporter. Tous ceux qui sont chargés d'administrer les Sacrements , sont donc obligés d'abord de sçavoir tout ce qui concerne leur matiere , leur forme , leurs effets & les dispositions nécessaires pour les recevoir dignement. Nous leur ordonnons d'en instruire les Peuples dans les Prônes & les Catéchismes , & souvent même dans l'administration des Sacrements ; ils feront ces instructions d'une manière claire & précise & ne négligeront pas d'y répandre toute l'onction dont ils sont capables , afin de toucher également le cœur de celui qui les reçoit & celui des assistants.

I I.

Nous exhortons tous les Prêtres , lorsqu'ils administreront les Sacrements d'y apporter toutes les dispositions qui leur sont prescrites par l'Eglise , une grande pureté de conscience , une vraie intention (comme l'ordonne le Concile de Trente) de faire ce que fait l'Eglise , une modestie , un respect qui inspirent la piété aux Assistants , une prononciation grave & distincte des paroles essentielles & des prieres , & une exactitude parfaite dans les Cérémonies , dont on ne peut omettre ou changer aucune sans une faute considérable. Nous leur défendons non-

seulement de rien exiger pour l'administration des Sacrements, mais encore de donner lieu au moindre soupçon d'intérêt par quelque refus ou délai, ou par des coutumes abusives. L'honoraire que Nous avons fixé pour quelques fonctions du Ministère, ne doit être regardé ni comme le prix des choses saintes ni comme la récompense de ceux qui les dispensent, mais comme un secours que la Religion a toujours accordé à ses Ministres pour leur subsistance & qu'elle permet de demander lorsqu'il est fixé, mais avec modération & toujours après que les fonctions sont remplies.

III.

Si les Curés, Vicaires & autres Desservants des Paroisses sont appellés pour administrer les Sacrements dans des tems fâcheux & à des heures incommodes, ils doivent être toujours prêts, ne témoigner aucun chagrin & tâcher de mériter la confiance des Peuples par un accès toujours égal & facile. S'ils ont l'esprit de leur État, ils n'auront jamais plus de joie que dans l'exercice de leurs fonctions; ils avertiront même les Fideles qu'ils ne doivent jamais craindre de leur faire de la peine en demandant les Sacrements, & que la rigueur du tems, la difficulté des chemins & toute autre incommodité ne pourra jamais les arrêter lorsqu'il s'agira de leur donner tous les secours dont ils auront besoin.



TITRE SECON D.

Du Baptême.

I.

LE Sacrement de Baptême étant destiné à effacer le péché originel, à réconcilier les hommes avec Dieu, à leur ouvrir l'entrée, des autres Sacrements, les Pasteurs & les Fideles doivent veiller également à ce que les enfants ne manquent pas d'un secours si nécessaire que la bonté du Sauveur leur a préparé. En conséquence & conformément à l'art. 8. de la Déclaration de 1698. les Sages-femmes qui assistent les femmes dans leurs accouchements, avertiront dans les vingt-quatre heures après la naissance des enfants, le Curé de la Paroisse & les Parents de les faire baptiser; & pour ôter tout prétexte de différer un Sacrement dont le moindre retardement est toujours dangereux & l'omission pour jamais irréparable, Nous ordonnons à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de faire porter leurs enfants pour être baptisés dans le premier jour qu'ils seront nés & au plus tard dans le second. Nous leur défendons sous peine d'Excommunication de laisser passer trois jours après leur naissance sans
les

les porter à l'Eglise pour leur donner le Baptême. Si l'Eglise est fort éloignée & le tems fâcheux , ceux qui apportent l'enfant auront avec eux de l'eau dans un vase pour le baptiser sur le champ s'il se trouvoit en danger de mort dans le chemin.

I I.

Nous défendons expressément aux Laïques , & sous peine de Suspense à tous les Ecclésiastiques de donner le Baptême à aucun enfant dans les Maisons ou dans les Chapelles particulières ou dans tout autre Lieu que l'Eglise , excepté les cas de nécessité. Dans ce cas tout le monde peut baptiser en observant l'ordre suivant : Un Prêtre doit être préféré pour remplir cette fonction à un simple Ecclésiastique , celui-ci à un Laïque , un homme aux femmes , à moins qu'il ne fût plus à propos qu'une femme ne baptisât parce qu'elle scauroit mieux la maniere de le faire ou lorsque l'enfant n'est pas entièrement sorti du sein de sa mere & qu'il est en danger de mort ; dans ce cas le Baptême se fera , s'il se peut , en présence de témoins qui puissent certifier au Curé la maniere dont le Baptême a été administré , & si l'enfant ondoyé survit il sera porté à l'Eglise pour recevoir les Cérémonies dans le tems ci-dessus marqué. Nous défendons à tous Curés & Vicaires de séparer les Cérémonies du Baptême d'avec le Sacrement ,

excepté le cas de nécessité, sans notre permission spéciale ou celle de nos Vicaires Généraux.

I I I.

Il n'y aura pour chaque enfant présenté au Baptême qu'un Parrain & une Marraine; l'un & l'autre doivent être d'un âge, d'un état & d'une capacité propres non-seulement à répondre pour l'enfant, mais encore à lui procurer en cas de besoin & au défaut des Parents, une éducation chrétienne. En conséquence Nous défendons aux Parents de présenter, & aux Curés de recevoir pour Parrains & Mairaines, 1°. aucuns enfants jusqu'à ce qu'ils aient fait leur première Communion, qu'ils soient instruits des principaux Mystères de la Foi, qu'ils sçachent le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo*, les Commandements de Dieu & de l'Eglise, & qu'ils aient reçu autant qu'il se pourra le Sacrement de Confirmation. 2°. Aucun de ceux que l'Eglise retranche de sa Communion ou a jugé indignes de la participation des Sacraments, comme les Infidèles, les Hérétiques, les Excommuniés & Pécheurs publics déclarés tels par un Jugement. 3°. Ceux qui n'ont pas rempli leur Devoir Paschal. 4°. Les Femmes qui se présentent d'une manière immodeste & scandaleuse. 5°. Aucuns Religieux & Religieuses. 6°. Les Ecclésiastiques ne se présenteront pas pour être Parrains

à moins qu'ils n'en aient reçu de Nous une permission expresse.

I V.

Lorsque l'enfant a été baptisé dans une nécessité pressante ailleurs que dans l'Eglise ou qu'il a été trouvé exposé, & généralement dans tous les autres cas où il y a lieu de douter si le Baptême a été validement conféré, les Curés s'informeront du fait avec soin & l'examineront avec prudence. Si le doute est probable & bien fondé comme il l'est ordinairement à l'égard des enfants exposés quoiqu'ils aient un billet portant qu'ils ont été ondoyés, à l'égard des enfants trouvés & abandonnés par des Vagabonds, & de ceux qui ont été ondoyés sur toute autre partie que celle de la tête, ou si l'on doute que l'enfant soit en vie, ou supposé que ce soit un monstre, si l'on doute que ce soit une créature raisonnable, Nous leur ordonnons de les baptiser sous condition.

V.

Nous recommandons aux Curés d'instruire les Peuples de tout ce qui regarde la matiere, la forme, la maniere d'administrer le Sacrement de Baptême & l'intention qu'on doit avoir. Ce Sacrement pouvant être conféré dans la nécessité par toute sorte de personnes, il convient qu'aucune n'ignore ce qui est essentiel pour sa

validité. Ils rappelleront aussi de tems en tems aux Fideles les promesses solennelles qu'ils y ont faites pour les leur faire renouveler, & les obligations qu'ils y ont contractées pour les porter à les remplir. Ils exhortent après le Baptême les Parrains & Marraines de remercier Dieu pour l'enfant de la grace qu'il vient de recevoir, & les avertiront en même tems de l'alliance spirituelle qu'ils ont contractée avec l'enfant & avec son pere & sa mere.

VI.

Nous ordonnons aux Curés d'inscrire dans deux Registres dûment cottés & paraphés dont l'un restera dans les Paroisses & l'autre sera déposé chaque année au Greffe du Bailliage, Sénéchaussée ou Siege Présidial du lieu où l'Eglise sera située, tous les Actes de Baptême, d'ondoyement & de supplément des Cérémonies du Baptême. Ces Actes contiendront tout au long & non pas en chiffre, l'an, le mois, le jour du Baptême, le Nom donné à l'enfant, le jour de sa naissance, en y ajoutant s'il est né de légitime Mariage & dans quelle Paroisse, le Nom, le Surnom & la Condition tant du Pere & de la Mere, que du Parrain & de la Marraine. Le Pere, lorsqu'il sera présent, le Parrain & la Marraine doivent signer l'Acte dans les deux Registres avec celui qui a administré le Baptême,

ou en cas qu'ils ne sçachent ou ne puissent signer, il sera fait mention de leur déclaration. Nous enjoignons aux Curés de se conformer dans ces Actes aux formules que Nous leur en donnerons dans notre Rituel, & de ne rien omettre de tout ce qui y sera prescrit à ce sujet. Si un enfant est baptisé hors de la Paroisse où il est né, le Prêtre qui lui aura conféré le Baptême non-seulement en inscrira l'Acte sur les Registres de la Paroisse où l'enfant aura été baptisé, mais encore il en avertira le Curé du Pere & de la Mere, & lui enverra l'Extrait de l'Acte du Baptême signé de lui, afin que ce Curé le transcrive pareillement dans les Registres de sa Paroisse.

VII.

Dans l'administration du Sacrement de Baptême, on se servira toujours d'une eau benite à cet effet excepté dans le cas de nécessité où l'on peut se servir d'une eau commune & naturelle; les Curés ne manqueront jamais de renouveler l'eau baptismale tous les samedis de Pâques & de la Pentecôte. Si dans l'année l'eau du Baptistère vient à s'écouler, à se corrompre ou à manquer, le Curé en ira chercher dans la Paroisse voisine ou en bénira de nouvelle sans solennité, comme il est prescrit dans le Rituel. Si l'eau baptismale est gelée ou si froide qu'elle puisse nuire à la santé de l'enfant, qu'on la fasse

dégeler & chauffer auprès du feu ou en y mêlant de l'eau chaude non benite, pourvu qu'elle soit pure, naturelle & en moindre quantité,

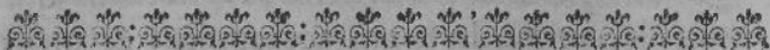
VIII.

Le Salut éternel des enfans dépend très-souvent des Sages-femmes, Nous enjoignons en conséquence aux Curés d'examiner si lefdites Sages-femmes font profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & si elles sçavent la maniere de baptiser; si elles l'ignorent, ils les en instruiront ou les en feront instruire. Ils les avertiront de leurs devoirs, particulièrement de ne baptiser que dans le cas de nécessité, de tenir toujours quand elles iront assister des Femmes en couches de l'eau benite toute prête, & d'avertir les Parents dans les vingt-quatre heures de faire baptiser leurs enfans.

IX.

Les femmes relevées de leurs couches se présenteront à l'Eglise suivant la coutume, pour rendre graces à Dieu, lui faire l'offrande de leurs enfans & recevoir la bénédiction prescrite dans notre Rituel. Nous défendons expressément que cette Cérémonie se fasse par d'autres que par le Curé de la Paroisse, ou autre Prêtre par lui commis, ni ailleurs que dans l'Eglise Paroissiale, si ce n'est qu'on en eut obtenu de lui la permission. Les Curés ne manqueront pas d'avertir les

Parents, les Nourrices & tous ceux qui sont chargés des enfans, qu'ils tombent dans un Cas reservé s'ils les couchent dans leur lit avant l'an & jour, à cause du danger où ils les exposent d'être suffoqués.



TITRE TROISIEME.

De la Confirmation.

I.

NOUS sommes environnés d'ennemis visibles & invisibles qui travaillent sans cesse pour nous faire perdre la Foi, la Grace & le Salut; & nous avons au-dedans de nous-même dans notre concupiscence & nos passions des ennemis encore plus redoutables. C'est pour nous fortifier contre eux que le Sacrement de Confirmation a été institué; Nous déclarons donc que négliger ce Sacrement & la plénitude des graces qu'il communique, c'est se priver volontairement d'un puissant secours, mépriser les dons du Saint-Esprit & s'exposer à périr. Nous enjoignons aux Curés d'instruire avec soin ceux qui pourront recevoir la Confirmation, de la dignité de ce Sacrement, du caractère qu'il imprime, & de ses autres effets, de leur expliquer les Cérémonies qui l'accompagnent & les

dispositions soit extérieures, soit intérieures qu'il exige, & de leur inspirer une juste horreur du Sacrilege que l'on commettrait en le recevant en état de péché mortel. Ils les avertiront qu'il imprime caractère & qu'il ne peut être reçu deux fois. Nous n'y admettrons les enfans que lorsqu'ils auront huit ans accomplis, & qu'ils seront instruits des principales vérités de la Religion & de la Doctrine qui concerne ce Sacrement.

I I.

Chaque Curé inscrira dans un registre particulier le Nom de ses Paroissiens hommes & garçons, femmes & filles qui se trouveront en état d'être confirmés. La veille du jour où ce Sacrement sera administré ou quelques jours auparavant, il les y disposera par la Confession & Communion, par une prière plus fervente, par le jeûne, s'il se peut, & par d'autres bonnes œuvres. Au jour & à l'heure indiqués, il les fera placer dans l'Eglise par rang, en les appelant selon l'ordre suivant lequel ils sont inscrits dans son registre, & alors il leur donnera à chacun en particulier un billet contenant son Nom, Surnom & Age qu'il aura eu la précaution d'écrire de sa main & qu'il leur fera mettre dans la poche afin qu'il ne soit pas perdu. Ce billet sera d'un grand usage pour avoir sous les yeux le Nom de la personne à confirmer, pour

reconnoître à l'écriture du Curé ceux qu'il a jugés dignes de ce Sacrement ; enfin pour ſçavoir certainement en reprenant le billet à meſure que chacun recevra la Confirmation quels ſont ceux qui l'ont reçue , & les inscrire dans les registres de la Paroiſſe ; cette précaution a pour principal objet d'empêcher que l'on ne ſe préſente deux fois pour la recevoir.

III.

Les Curés doivent par eux-mêmes ou par des perſonnes qu'ils commettront , avoir grand ſoin que durant la Cérémonie chacun ſe tienne dans ſon rang & dans ſa place , que tous y demeurent dans le recueillement & la dévotion , renouvelant les promeſſes de leur Baptême , & s'excitant à la piété par des Actes réitérés de Foi , d'Espérance , d'Amour de Dieu , de faire mettre les grands à genoux pour recevoir l'Onction ſur le front , & laiffer debout les petits. Ils doivent auſſi veiller avec ſoin à ce qu'aucun ne s'approche pour recevoir l'Onction ſainte qu'il n'ait aſſiſté à l'impoſition des mains & aux autres prieres que Nous faiſons ſur ceux qui ſont préſents , & ne ſe retire qu'après avoir reçu la bénédiction à la fin. Ils exhorteront tous ceux qui ont reçu la Confirmation , d'en conſerver la grace , de ne plus agir que par l'Esprit de Dieu dont ils ont reçu le plénitude , d'en renouveler

tous les ans la mémoire & de faire voir dans toute leur conduite qu'ils sont de parfaits Chrétiens.



TITRE QUATRIEME.

De l'Eucharistie.

I.

SI les Fideles étoient animés d'une Foi assez vive pour voir à travers les voiles & les apparences Eucharistiques la Divinité réellement présente, la Souveraine Majesté, le Dieu terrible, le Créateur de l'Univers, de quels sentiments de respect, d'adoration, d'humilité, de frayeur ne seroient-ils pas pénétrés? Mais aussi quels ne seroient pas leur reconnoissance, leur amour, leur empressement, leur désir pour recevoir un Sacrement qui contient la source de toutes les graces, la nourriture des nos ames, le pain descendu du Ciel, le gage de la vie éternelle & par lequel Jesus-Christ épuiſe en quelque sorte tous les trésors de sa Miséricorde, puisqu'il n'a plus rien à donner à l'Homme après s'être donné lui-même tout entier. Pour exciter & ranimer cette Foi, Nous enjoignons aux Curés & Vicaires d'instruire souvent leurs Paroissiens & sur-tout durant le Carême & le saint Tems

de Pâques, sur la nature, l'excellence, les effets de ce Sacrement & sur les dispositions nécessaires pour le recevoir; ils leur rappelleront l'usage des premiers siècles de l'Eglise dans lesquels les Fideles recevoient tous les jours l'Eucharistie, parce qu'ils en étoient toujours dignes: ils leur feront connoître que l'Eglise a les mêmes vues & qu'elle désire que les Chrétiens aspirent à la même sainteté pour être capables de se nourrir tous les jours de ce Pain céleste. En les instruisant sur les dispositions nécessaires pour le recevoir, ils leur feront comprendre que si d'un côté c'est un crime énorme & manger son propre jugement que de communier indignement, de l'autre c'est un mépris des graces de Jesus-Christ, que de ne pas se purifier pour manger souvent ce Pain de Vie, & pour être en état de le recevoir du moins dans les principales Fêtes de l'année.

I L

Pour empêcher qu'aucun Fidele ne néglige de faire la Communion que l'Eglise ordonne une fois pour le moins chaque année dans le saint Tems de Pâques, & n'ignore l'obligation qu'elle impose à tout Fidele à ce sujet, les Curés dans les instructions du Carême expliqueront ce Précepte & les peines qu'encourent ceux qui refusent de s'y soumettre; ils y joindront la lecture du Décret du Concile de Latran qu'ils feront au

Prône le premier & le quatrième Dimanche de Carême, les Dimanches de Rameaux, de Pâques & de Quasimodo, tel qu'il se trouve dans le Rituel. Ce salutaire Décret, en vertu duquel tout Fidele de l'un & de l'autre sexe qui a atteint l'âge de discrétion, est obligé de communier à Pâques sous peine d'être exclus de l'entrée de l'Eglise pendant sa vie, & de la Sépulture Ecclésiastique après sa mort, doit être souvent publié dans les Eglises afin que personne ne l'ignore & ne puisse se servir de cette ignorance pour excuse.

I I I.

En conséquence de cette Loi, les Curés veilleront à ce que leurs Paroissiens qui ont fait leur première Communion fassent leur Communion Paschale, & ils prendront une connoissance exacte de ceux qui ne l'auront pas faite. S'il s'en trouve quelqu'un qui ait manqué à ce devoir, Nous leur enjoignons d'abord de l'en avertir en particulier, avec prudence & charité; s'il ne se rend pas à leur avis, ils exhorteront dans le Prône en général sans nommer ni désigner personne en particulier, ceux qui n'ont pas fait leurs Pâques de remplir incessamment le Précepte de l'Eglise, ils exposeront ensuite les peines portées par les saints Canons contre les désobéissans, ils déclareront enfin qu'ils

feront dans la triste nécessité de Nous les dénoncer, s'ils continuent à négliger ou mépriser leurs remontrances, afin que Nous puissions faire cesser le scandale, & après les monitions ordinaires Nous servir pour punir ces rebelles de toute la rigueur des Censures. Les Curés s'adresseront cependant à Nous avant que de rien entreprendre en public contre les Particuliers qui n'auront pas satisfait au Devoir Paschal.

I V.

Pour ôter à nos Diocésains toute occasion de quitter leurs Paroisses pour aller communier dans d'autres Eglises durant la quinzaine, Nous défendons très-expressément à tous Prêtres Séculiers ou Réguliers, exemts ou non exemts, d'administrer à quelque personne que ce soit la sainte Eucharistie durant la quinzaine de Pâques dans leurs Eglises ou autres qui ne seront pas paroissiales sans une permission expresse de Nous ou des Curés. La quinzaine commencera au Dimanche des Rameaux inclusivement & finira au Dimanche de Quasimodo inclusivement. Nous revoquons l'extension du tems de la Communion Paschale en remontant jusqu'au Dimanche de la Passion, laquelle a été permise par nos Prédécesseurs. La raison de cette extension étoit de donner aux Curés un tems plus considérable pour entendre les Confessions qui

doivent préparer leurs Paroissiens à la Communion Paschale. Or cette raison peut cesser absolument si lesdits Paroissiens se présentent au Tribunal de la Pénitence dès le commencement du Carême, à l'effet de recevoir l'absolution avant de s'approcher de la sainte Table pendant la quinzaine. Le Précepte de la Confession annuelle que chaque Fidele est obligé de faire n'étant pas restreint à la quinzaine de Pâques, Nous exhortons les Fideles de ne pas attendre ce tems pour y satisfaire. Voulons cependant que la Confession par laquelle ils satisferont au Précepte de la Confession annuelle, soit celle qui les disposera immédiatement à la Communion Paschale. Les Curés sont obligés dans le Tems Paschal de donner la Communion aux Malades, même à ceux qui l'ont déjà reçue en Viatique, s'ils sont en état de communier à jeun, pour satisfaire au Précepte de l'Eglise.

V.

On ne doit donner la sainte Eucharistie qu'à ceux qui ont l'usage de la raison, & qui sont suffisamment instruits des Mysteres de notre Foi. Nous défendons aussi de l'accorder aux Insensés & aux Phrénétiques. Si cependant ils ont des intervalles de bon sens on les admettra à la communion, en supposant toujours qu'ils aient été disposés auparavant & qu'il n'y ait à crain-

dre aucune irrévérence. On pourra aussi donner quelques fois la Communion aux Imbécilles qui n'ont qu'une lueur de raison, mais que l'on a pu cependant instruire assez pour leur donner quelque connoissance de la Religion & sur-tout de la présence réelle de JESUS-CHRIST dans la Divine Eucharistie. Aucun Prêtre Séculier & Régulier n'admettra à la Communion ni les Excommuniés dénoncés, ni les personnes infames par état, ni en général tous les pécheurs publics déclarés tels & impénitents, conformément à la Discipline de l'Eglise de France.

V I.

C'est ordinairement de la premiere Communion que dépend le mérite des autres, & par conséquent la sainteté de toute la Vie. Les Curés doivent donc avoir un soin particulier d'instruire & disposer à la premiere Communion ceux qui auront atteint l'âge de discrétion. Ils leur feront plus souvent des Cathéchismes, ils exigeront qu'ils fassent une Confession générale pour réparer les défauts de celles qu'ils ont faites dans leur bas âge; ils feront eux-mêmes l'examen & le choix des enfants qui doivent faire leur premiere Communion. Ils régleront le jour de cette sainte cérémonie. Les enfants assisteront avec piété & modestie à la sainte Messe qui sera célébrée avec plus de solemnité.

Les Parents feront aussi exhortés d'y assister. Le Curé ou un autre Prêtre de la part fera une exhortation pathétique sur la dévotion, la reconnaissance, l'amour & les autres dispositions nécessaires pour communier dignement. Après la Cérémonie le Curé fera renouveler aux enfants les vœux du Baptême; la première Communion des enfants se fera toujours dans l'Eglise de la Paroisse & non ailleurs, pas même hors le Temps Paschal sans l'agrément de leur Curé. Défendons à tous Prêtres Séculars & Réguliers d'admettre à la première Communion les enfants auxquels ils n'ont pas droit de donner la Communion Paschale ou le saint Viatique, sans le consentement de leurs Curés.

V I I.

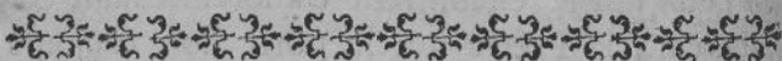
Nous ordonnons aux Curés de disposer de bonne heure leurs Paroissiens malades à recevoir les Sacrements, & lorsqu'il paroît quelque danger de mort, de leur donner le S^t. Viatique sans différer. On portera le saint Sacrement aux Malades avec toute la décence possible. Dans la Ville ou le Bourg, le Curé se servira du Ciboire où il y aura plus d'Hosties qu'il n'en faut pour communier les Malades; pour la Campagne, il ne mettra dans la petite Boîte qu'autant d'Hosties qu'il y aura de Malades à communier pour revenir sans cérémonies. En y allant il se fera
accompagner

accompagner au moins d'une personne qui porte la lanterne & sonne la petite cloche pour avertir ceux qui se rencontrent d'adorer le saint Sacrement ; le Prêtre qui le porte doit toujours être revêtu de sa Soutane, de son Surplis & d'une Etole : si le tems est fâcheux, il peut mettre en campagne un manteau pardeffus le Surplis & se couvrir de son chapeau.

V I I I.

Pendant l'Octave de la Fête-Dieu on exposera le saint Sacrement durant tout le jour dans les Eglises & Paroisses qui pourront fournir des personnes en assez grand nombre pour l'adorer en se succédant les unes aux autres. On se contentera dans les autres Eglises de l'exposer durant les Offices, c'est-à-dire, pendant la Messe, les Vêpres & le Salut. Nous désirons qu'il y ait dans toutes les Paroisses de notre Diocèse dans lesquelles il y a une Réserve & une Confrerie du saint Sacrement, un Salut avec exposition du saint Sacrement tous les premiers Dimanches du mois ; il n'y aura point d'exposition les autres jours, révoquant toute permission à cet égard donnée par nos Prédécesseurs & même par Nous, jusqu'à ce qu'on Nous ait présenté les Titres des Fondations s'il y en a, ou obtenu une nouvelle permission de Nous par écrit. On ne fera aucune Procession du saint Sacrement lors

de l'Eglise sans cette même permission, excepté le jour de la Fête-Dieu & dans l'Octave.



TITRE CINQUIEME.

Du Sacrement de Pénitence.

I.

C'EST du Sang de JESUS-CHRIST que le Sacrement de Pénitence tire toute sa vertu; non content d'avoir satisfait pour nos péchés sur la Croix, il a voulu que les mérites de sa Passion & de sa Mort nous fussent appliqués par ce Sacrement & qu'il nous servit, selon le langage des saints Peres, comme d'une planche salutaire pour nous sauver du naufrage où nos péchés nous avoient précipités. Mais si la Pénitence est le Sacrement de sa Miséricorde, elle n'est pas moins celui de sa Justice. L'Apôtre nous déclare que nous ne pouvons être réconciliés à Dieu par JESUS-CHRIST & entrer dans sa gloire, si nous ne souffrons avec lui: nous devons, à l'exemple de saint Paul, accomplir en nous ce qui manque à la Passion du Sauveur; & par une vive douleur de nos péchés, par l'aveu humiliant de nos fautes, par des satisfactions proportionnées, préparer nos cœurs à recevoir la grace de ce Sacrement, afin qu'elle

achève ce que notre foiblesse naturelle & l'état de pécheurs où nous sommes, ont laissé d'imparfait dans nos dispositions, & qu'elle opère notre entière réconciliation avec Dieu. Nous conjurons tous les Fideles de notre Diocèse d'entrer dans ces dispositions pour rendre à la Divine Justice ce qui lui est dû, & pour ne point mettre d'obstacles à la grace que la bonté du Sauveur veut bien leur accorder.

I. I.

Nous enjoignons à tous Curés, Vicaires & autres Prêtres chargés de l'administration du Sacrement de Pénitence, d'acquérir de plus en plus les connoissances nécessaires pour remplir dignement ces importantes Fonctions, de lire souvent les Canons Pénitentiaux, les Théologiens qui ont écrit sur ce Sacrement avec le plus d'exactitude, & sur-tout les admirables Instructions de saint Charles adoptées par le Clergé de France, comme des Regles sûres en cette matiere, & remplies de sagesse & de discretion. Nous leur recommandons d'éviter également dans la pratique une sévérité outrée & une molle condescendance. Qu'ils s'inclinent vers les pécheurs pour les relever, mais qu'ils craignent de se laisser tomber avec eux : qu'ils ne les rebutent jamais par des réprimandes dures, mais aussi qu'ils ne les flattent pas dans leurs

vices : qu'ils n'oublient jamais qu'ils sont les Ministres de la Justice de Dieu, mais aussi qu'ils se souviennent qu'ils sont des hommes pécheurs.

I I I.

Les Curés auront soin d'instruire leurs Paroissiens sur la nécessité de ce Sacrement & sur les dispositions nécessaires pour recevoir les graces qui y sont attachées : ils leur apprendront dans les Catéchismes & les Prônes, la maniere de bien faire l'examen de leur conscience & la déclaration de leurs fautes ; ils s'attacheront surtout à leur faire comprendre que la Contrition est la partie la plus essentielle du Sacrement de Pénitence, & que la Confession est inutile sans elle. Ils les exhorteront aussi à se confesser souvent ; à ne laisser passer aucune Fête solennelle & même ordinairement un mois entier sans recevoir ce Sacrement ; ils y accoutimeront les enfants de bonne heure.

I V.

Ils n'oublieront pas aussi de faire sçavoir à leurs Paroissiens que la prudence chrétienne exige qu'ils aient recours à ce Sacrement lorsqu'ils seront tombés dans quelque faute mortelle, ou lorsqu'ils auront quelque raison particulière de craindre pour leur vie, soit par rapport aux lieux, comme ceux qui sont infectés

de maladies contagieuses, soit par rapport à l'état des personnes tel qu'est celui des femmes enceintes, soit par rapport à des entreprises périlleuses, comme de s'embarquer sur mer ou voyager dans des lieux dangereux & inconnus. Pour faciliter à leurs Paroissiens l'usage d'un secours si puissant & si nécessaire, les Curés & Vicaires se trouveront assidument à leur Confessionnal particulièrement aux heures les plus commodes à leurs Paroissiens, les Dimanches & Fêtes & tous les autres jours où les Pénitents seront disposés à se confesser.

V.

Nous défendons, sous peine de Suspension encourue par le seul Fait, à tous Prêtres Séculiers & Réguliers qui n'ont point de Jurisdiction, ou ordinaire par titre de Bénéfice ou d'Office, ou déléguée par notre Commission, d'entendre dans notre Diocèse sans approbation par écrit de Nous ou de nos Vicaires Généraux, les Confessions des Fideles excepté celles des Malades à l'article de la mort, dans lequel cas tout Prêtre, au défaut de confesseurs approuvés, a la puissance d'absoudre. Défendons pareillement à tous Confesseurs qui ont des approbations limitées, soit pour les tems & les lieux, soit pour les personnes, d'étendre leurs pouvoirs au-delà des bornes prescrites par les termes pré-

cis de leurs approbations. En conséquence aucuns Prêtres Séculars ou Réguliers, même ceux qui auroient de Nous le pouvoir d'absoudre des Cas Réfervés ne pourront entendre les Confessions des Religieuses sans notre permission spéciale. L'approbation particulière que Nous donnons aux Prêtres destinés pour confesser les Religieuses d'une Maison, ne s'étendra point à celle d'une autre quoique du même Ordre, & à plus forte raison à celles d'un Ordre différent.

V I.

Suivant les saints Canons, Nous ordonnons à tous les Fideles de notre Diocèse de l'un & de l'autre Sexe de faire leur Confession annuelle aux Curés de leurs Paroisses ou avec sa permission à d'autres Prêtres approuvés, sans laquelle permission ou la notre particulière, Nous défendons à tous Confesseurs Séculars & Réguliers d'admettre en quelque tems que ce soit les Pénitents pour leur Confession annuelle; les Curés accorderont cette permission avec prudence & charité, se faisant une règle de l'accorder facilement lorsqu'elle peut être utile au bien spirituel de leurs Paroissiens; ils les engageront à s'adresser à des Confesseurs qu'ils indiqueront eux-mêmes, lorsque le Salut de ceux dont ils doivent répondre devant Dieu leur semblera l'exiger.

VII.

Les Curés avertiront leurs Paroissiens au commencement du Carême de se confesser dès les premiers jours de ce saint Tems, afin de se mieux préparer à satisfaire à leur Devoir Paschal. Pour les y engager ils leur déclareront alors précisément que si le tems de la quinzaine n'étant pas suffisant pour entendre toutes les Confessions on est obligé de remettre après la quinzaine ceux qui ne se seront pas confessés depuis un an, ils ne pourront imputer cette remise qu'à leur propre négligence.

VIII.

Nous défendons sous peine de Suspense à tous Prêtres Seculiers & Reguliers exemts & non exemts, sous prétexte de quelque privilège que ce soit, d'absoudre des Cas Réservés en notre Diocèse sans une permission expresse de Nous ou de nos Vicaires Généraux. Les Prêtres que Nous aurons approuvés, avant d'exercer leur pouvoir, liront exactement les approbations qui leur seront délivrées & tous les Cas Réservés, & auront une connoissance distincte de tous. Lorsqu'ils en auront découvert quelqu'un dans les Confessions qu'ils entendront, ils en avertiront le Pénitent, & après lui en avoir fait connoître l'énormité & la Réserve, ils le

renverront avec prudence pardevant Nous, nos Vicaires Généraux, nos Vicaires Forains ou autres personnes qui auront le pouvoir d'en absoudre. Pour maintenir la juste horreur que l'on doit avoir des Péchés Réservez, Nous n'accorderons point aux Confesseurs ordinaires le pouvoir d'en absoudre à moins qu'il n'y ait quelque cause raisonnable de la part du Pénitent, ou de fortes raisons d'ailleurs pour Nous le demander, & alors on aura l'attention de Nous marquer précisément le N°. de la liste des Cas Réservez auquel appartient le péché dont Nous donnerons la permission d'absoudre pour cette fois, si Nous estimons qu'il soit à propos de le faire.

I X.

Tous Prêtres peuvent absoudre les Malades qui sont dans un vrai danger de mort, de toutes Censures & de tous Péchés Réservez. Ils observeront cependant que pour les Censures dont ils n'auroient pas pouvoir de les absoudre dans un autre tems; ils doivent avertir les Malades que quoiqu'ils aient été absous à cause du péril où ils se trouvoient, ce péril cessant, ils sont obligés, sous peine d'encourir de nouveau la même Censure, de se présenter devant les Supérieurs légitimes qui ont la puissance ou le droit de les en relever. Nous accordons aux Cutes, Vicai-

res & autres Confesseurs par eux appellés le pouvoir d'absoudre de tous Péchés à Nous réservés. 1°. Ceux & celles qui se confesseront à eux pour se disposer à recevoir prochainement la Bénédiction Nuptiale. 2°. Les Femmes enceintes dans les derniers mois de leur grossesse. 3°. Ceux qui sont attaqués d'infirmités habituelles qui les obligent à garder la Maison. 4°. Les Insensés qui ont des intervalles lucides. 5°. Tous les Enfants qui n'ont pas atteint l'âge de puberté, qui est réputé de quatorze ans pour les Garçons & de douze ans pour les Filles. 6°. Dans les cas où il y a un doute de Fait il n'y a point de Réserve, il n'en est pas de même du cas où il y a un doute de Droit sur lequel on aura soin de Nous consulter.

X.

Les Confesseurs appellés pour assister les personnes qui subitement par apoplexie ou autre accident ont perdu l'usage de la parole, tâcheront de tirer du Malade quelque marque de douleur de ses péchés. S'il en donne quelques signes, qui même dans un autre tems ne feroient qu'une matiere douteuse du Sacrement, ou si auparavant d'éprouver l'accident où il est, il a demandé les Sacraments ou qu'il ait vécu chrétiennement, ils lui donneront l'absolution; s'il ne donne ou n'a donné aucuns des signes susdits, on lui admini-

nistrera le Sacrement d'Extrême-Onction. Les Prêtres Séculars & Régulars qui confesseront les Malades seront obligés d'en prévenir les Curés, excepté les cas où lesdits Curés seroient absents & les Malades dans un danger pressant, de sorte que les Confesseurs ne pourroient recourir aux Curés; ils auront cependant l'attention de les avertir ensuite.

X I.

Les Prêtres n'administreront pas le Sacrement de Pénitence qu'ils ne soient revêtus d'Habits d'Eglise. Nous leur défendons de confesser dans leurs chambres & par-tout ailleurs que dans les Eglises, si ce n'est les Malades & les Sourds. Ils confesseront non pas sur des bancs mais dans leurs confessionnaux qui seront toujours situés dans un lieu commode, exposés à la vue du Peuple, hors du Chœur & du Sanctuaire; ils s'y placeront toujours pour entendre les Confessions spécialement celles des femmes & des filles que Nous leur défendons très-expressément de confesser ailleurs. S'ils sont obligés de confesser la nuit à l'occasion de quelque Solemnité, il y aura toujours une lumière près du confessionnal, & ils auront soin qu'il y ait plusieurs personnes présentes autant qu'il sera possible.

X II.

La réconciliation avec Dieu est l'effet du

Sacrement de Pénitence : afin que les Pécheurs puissent y parvenir par une véritable conversion du cœur, Nous enjoignons aux Confesseurs, 1°. D'employer avec le plus de force & d'onction qu'il leur sera possible les différents motifs de crainte, d'espérance & d'amour de Dieu, propres à exciter dans l'ame du Pénitent les sentiments d'une véritable contrition, qui renferme également la douleur des fautes passées & la résolution de ne les plus commettre à l'avenir. 2°. De conduire le Pénitent à faire une déclaration entière de ses péchés, soit pour le nombre & l'espece, soit pour les circonstances, & de l'interroger autant qu'il sera nécessaire, avec charité pour l'aider dans son ignorance, mais aussi avec la prudence & la retenue qu'exigent la sainteté du Ministère & la crainte de lui donner des connoissances dangereuses. 3°. D'imposer une satisfaction proportionnée à la qualité du péché & à l'état du Pénitent; opposant ordinairement à ses péchés la pratique des bonnes œuvres qui leur sont contraires & préférant celles qui sont également propres à expier les fautes qu'il a commises & à le préserver de celles qu'il pourroit commettre à l'avenir.

XIII.

Nous ordonnons aux Confesseurs de n'ac-

corder ou refuser l'absolution que suivant les règles de l'Eglise. Ils ne négligeront rien pour ne pas confondre les Pénitents bien préparés dont la contrition est sincère & agréable à Dieu avec les Pécheurs endurcis ou les Pénitents inconstants & légers, qui ne font point d'efforts ou n'en font que de foibles & d'inutiles pour sortir de leur funeste état. L'ignorance des vérités nécessaires au salut, l'habitude du péché mortel, l'occasion prochaine, le scandale, le refus du pardon des injures & de la restitution, les Professions illicites, & dans une Profession permise, l'incapacité & la négligence habituelle à la remplir, le défaut de contrition, de sincérité dans la Confession & des autres dispositions requises dans les Pénitents, sont les cas les plus ordinaires où l'on doit refuser ou différer l'absolution.

XIV.

Lorsqu'un Confesseur aura jugé convenable de refuser ou différer l'absolution à son Pénitent, qui sur le champ ou dans la suite ira s'adresser à un autre Confesseur, celui-ci doit toujours le renvoyer au premier, à moins qu'il n'y ait une juste cause qui l'en empêche, afin de ne point favoriser le Pécheur dans sa disposition du moins équivoque, & pour ne point réformer témérairement un jugement prononcé

dont on ignore les motifs. Un Confesseur doit aussi pour n'être pas juge dans sa propre cause renvoyer à d'autres Prêtres éclairés les Pénitents qui se confesseroient à lui de lui avoir fait quelque tort. Les Ministres de ce Sacrement doivent éviter autant qu'il est possible, de recevoir les Confessions de tous péchés dont ils seroient eux-mêmes participants ou complices. Mais ils ne pourroient sans un grand crime confesser les personnes des péchés extérieurs contre le sixième Commandement dont ils seroient eux-mêmes participants ou complices. Nous retirons à tous Prêtres approuvés le pouvoir d'absoudre excepté à l'article de la mort leurs Pénitents ou Pénitentes de ces sortes de péchés dont ils seroient complices. Nous déclarons nulle toute absolution de ces péchés qu'ils pourroient leur donner à l'avenir quelque pouvoir, soit général, soit spécial qu'ils eussent reçu d'absoudre des Cas Réservés. Nous leur défendons d'entendre jamais la Confession de ces péchés sous quelque prétexte que ce soit, même à l'occasion du Jubilé.

X V.

Le Silence & le Secret sur tout ce qui a été entendu en Confession doit être inviolable. Les Confesseurs auront donc la plus scrupuleuse attention de ne jamais découvrir par paroles,

par signes ou par écrit rien de ce qui a été déclaré dans la Confession, quand même elle n'auroit pas été suivie de l'absolution. Nous défendons aux Confesseurs de s'entretenir des péchés de leurs Pénitents, de raconter ce qui leur est arrivé dans le confessionnal, de railler sur la simplicité des ignorants, sur les expressions des personnes grossières & autres choses semblables qui ne sont propres qu'à rendre la Confession odieuse. S'ils ont besoin de conseil dans des cas difficiles, ils le demanderont dans un tems, dans des lieux & d'une manière tels qu'on ne puisse reconnoître les Pénitents & en former le moindre soupçon. Nous leur défendons d'imposer pour des péchés secrets & cachés aucune pénitence publique ou même qui puisse découvrir le Pénitent ou son péché. Si quelqu'un a commis publiquement & avec un grand scandale des crimes énormes que les saints Canons soumettent à la pénitence publique, le Curé pourra le renvoyer pardevant Nous ou nos Vicaires Généraux, afin qu'il y soit par Nous pourvu de la manière la plus propre à ménager également l'honneur de la Religion & le salut du Pénitent.

X V I.

Les Confesseurs éviteront tout ce qui pourroit les exposer même au soupçon d'intérêt &

de cupidité. Nous leur Ordonnons très-expressement de ne jamais rien exiger pour l'administration du Sacrement de Pénitence, & de n'imposer jamais pour satisfaction de faire dire des Messes par eux ou par leur Communauté ou dans leur Eglise, & de ne point s'appliquer directement ou indirectement les Aumônes, les Restitutions & autres Satisfactions pécuniaires auxquelles ils croiront devoir obliger les Pénitents. Nous leur recommandons même d'éviter de s'en charger pour les remettre à d'autres, & s'ils ne peuvent s'en dispenser ils en rapporteront un Reçu ou une autre preuve qui ne laisse aucun doute.

CAS RESERVÉS

A Monseigneur l'Archevêque.

I^{er}. **L'**HERESIE par laquelle on entend, une Doctrine contraire à la Foi, soutenue par écrit ou de vive voix en présence de plusieurs personnes avec opiniâtreté, c'est-à-dire, en résistant positivement & non en doutant, à une décision connue de l'Eglise. On entend aussi une Doctrine contraire à la Foi professée en assistant, à ce dessein, à une assemblée d'Hérétiques quand même on ne l'auroit fait

que par crainte & contre ses vrais sentiments. Il y a Excommunication réservée encourue par le seul Fait.

Dans cette Réserve & dans cette Censure sont compris 1°. Ceux qui sans permission lisent ou retiennent des Livres & Écrits Hérétiques ou qui sont composés dans l'esprit d'en défendre la Doctrine, lesquels ont été défendus par l'Eglise & spécialement par Nous & nos Prédécesseurs, sous peine de Censure réservée. On y comprend aussi ceux qui soutiennent la Doctrine de ces Livres, ou telle autre Doctrine condamnée par des Mandements particuliers de Nous ou de nos Prédécesseurs, sous peine de Censure réservée. 2°. Ceux qui renoncent tout toujours aux fonctions de leurs saints Ordres & embrassent un état défendu par les Canons aux Ecclésiastiques, ou ceux qui abandonnent l'Ordre ou le Couvent dans lequel ils ont fait la Profession Religieuse, en prenant la fuite, en dépouillant les marques de cet état dans la résolution de n'y plus rentrer. 3°. Ceux qui profèrent avec attention & de propos délibéré des paroles, ou qui produisent & lisent en présence de plusieurs personnes des Écrits pleins de mépris & d'injures atroces & exécrables contre l'honneur de Dieu, de la sainte Vierge, des Saints & de l'Eglise.

II°. LE Sacrilege dont les especes suivantes sont

sont réservées, 1°. Profaner ou faire servir à des usages impies la très-sainte Eucharistie, le saint Chrême ou les saintes Huiles. 2°. Tout vol de chose Sacrée en quelque lieu qu'on le commette, & même le vol d'une chose profane en un lieu sacré & beni. 3°. Frapper quelque personne que ce soit dans un lieu sacré ou beni avec violence & grande effusion de sang. 4°. *Peccata Fornicationis, Adulterii, Sodomie aut Bestialitatis admissa in loco sacro, vel benedicto.* 5°. *Concubitus cum Sanctimoniali non modo consummatus, sed etiam tentatus actu ad consummationem ex se ducente.*

III°. FRAPPER grièvement, quoique ce ne soit pas d'une manière énorme, un Clerc ou un Religieux portant l'Habit Ecclésiastique ou de Religieux pourvu qu'ils ne soient pas les agresseurs. Par frapper grièvement on entend, frapper d'une manière qui dans les circonstances puisse être regardée prudemment comme la matière suffisante d'un Péché Mortel extérieur.

IV°. LA Magie. Sous ce Nom sont compris, 1°. Toute invocation expresse du Démon ou tout pacte exprès avec lui pour produire quelque œuvre magique, quoique l'effet ne s'ensuive pas. 2°. Le péché des Magiciens, Sorciers, Enchanteurs, Devins ou soi-disant tels qui font profession de deviner les choses cachées & inconnues, passées, présentes ou futures, qui se

servent de maléfice pour empêcher l'usage du Mariage ou pour nuire au Prochain dans la personne ou dans ses biens. Ceux qui commettent ces péchés, qui les conseillent ou qui les exigent, sont coupables du Péché Réserve. Il y a Excommunication réservée encourue par le seul Fait.

V^e. LA Simonie & la Confiance réelles & occultes tant par rapport aux Bénéfices qu'aux saints Ordres & à l'entrée en Religion. Ceux qui s'entremettent pour former les conventions simoniaques ou confidentielles, tombent dans le Péché Réserve aussi bien que les personnes entre lesquelles se forment ces sortes de conventions. Il y a Excommunication réservée encourue par le seul Fait.

VI^e. LE péché contre la Loi qui ordonne la clôture des Réguliers. Dans cette Réserve sont comprises, 1^o. Les personnes de l'un & de l'autre sexe qui entrent dans les Monasteres des Religieuses, même sous prétexte de breche de murailles, sans la permission de Monseigneur l'Archevêque ou de ses Vicaires Généraux. 2^o. Les Religieuses même qui reçoivent lesdites personnes dans leur Monastere sans lad. permission, fussent-elles Supérieures desdits Monasteres. 3^o. Les Religieuses exemptes ou non exemptes qui sortent de leurs Maisons sans ladite permission. 4^o. Les personnes du sexe qui entrent dans les Monasteres des Religieux, & les Re-

ligieux qui les introduisent. Il y a Excommunication réservée encourue par le seul Fait.

VII^e. L'HOMICIDE volontaire. On tombe dans ce Péché Réserve en tuant un homme de propos délibéré, ou par le fer ou par le poison ou de toute autre manière, en employant même le fer ou le poison ou tout autre moyen de le tuer quoique l'effet ne s'ensuive pas; en le tuant aussi par accident, mais après avoir commis une action défendue sous peine de Péché Mortel, & dont on pouvoit & devoit juger que probablement la mort d'un homme pouvoit s'ensuivre, tel qu'un Homicide commis dans l'yvresse ou dans une grande colere.

VIII^e. LE Duel ou le Combat singulier prémédité & recherché. Dans cette Réserve sont compris ceux qui sont présents à ces sortes de Combats ou comme combattants ou comme témoins appelés & volontaires, qui y appellent les autres en leur nom ou au nom d'autrui, qui étant appelés y consentent, qui portent des Cartels de défi à l'effet de procurer ce Duel, quoiqu'il ne s'ensuive pas. Il y a Excommunication encourue par le seul Fait & réservée.

IX^e. *Provocare datâ operâ Abortum sive animatî sive inanimati etiamsi Abortus non sequatur, ad id dare consilia aut remedia scienter subministrare.*

X^e. LE péché de ceux qui exposent les enfants, qui les abandonnent, qui les font

mourir de dessein prémédité ou même qui les suffoquent sans dessein & par accident en les faisant coucher avec eux dans le lit durant la nuit, durant le sommeil ou lorsqu'ils s'y disposent & qu'ils en sentent les approches, avant l'an & jours révolus depuis leur naissance. Dans cette Réserve sont compris les peres, meres, nourriciers, nourricés ou toutes autres personnes qui font coucher avec eux les enfants dans leur lit ou dans un autre dans les circonstances susdites, quoique la suffocation ne soit pas arrivée.

XI^e. FRAPPER son Pere ou sa Mere, son Ayeul ou son Ayeule.

XII^e. L'ADULTERE & le Concubinage qui ont été prouvés juridiquement ou qui sont tellement connus dans le voisinage qu'il n'est pas possible de les révoquer en doute.

XIII^o. *Sodomiticum peccatum inter ejusdem aut diversi sexûs personas etiam virum & uxorem tam in agente quam in patiente non modo consummatum, sed etiam reipsâ & actu ad id ex se dicente tentatum. Item & eodem modo detestandum bestialitatis peccatum. Item incestus intra secundum gradum consanguinitatis & affinitatis ex matrimoniali copulâ provenientis consummatum.*

XIV^e. *Peccatum Parochi, Vicarii, curæ animarum Præfecti, aut Sacerdotis sollicitantis Parochianam aut Pœnitentem ad turpia contra sextum*

preceptum, vel turpia cum Parochianâ aut Penitente facientis sive intrâ sive extrâ Tribunal. Omni autem Sacerdoti adimitur potestas audiendi Confessionem hujus peccati que fiat ab ejus Complice in eodem peccato & ipsum ab eo absolvendi, quamcumque Jurisdictionem sive ordinariam sive delegatam habuerit, & quamlibet obtinuerit aut obtinere postea possit seu generalem seu specialem potestatem absolvendi à Casibus reservatis etiam tempore Jubilei.

XV^e. Raptus Virginum aut Mulierum honestè viventium, cum invita ipsæ, seu invitis aut ignorantibus earum Patre & Matre aut curam gerente rapiuntur ad libidinem explendam, aut ad matrimonium contrahendum etiamsi nec libido expleta sit nec matrimonium contractum, sufficit si eo sine abducta sit. Hoc casu raptor ipse ac omnes consilium aut auxilium aut favorem illi præbentes includuntur. Locum pariter habet hic Casus cum Virgini vel Mulieri honestæ ad libidinem vis insertur & re ipsâ expletur libido licet è nullo loco abducatur. Annexa est Censura Excommunicationis ipso Facto reservata.

XVI^e. Le Parjure devant un Juge Ecclésiastique ou Laïque. Lorsqu'après avoir prêté Serment en Justice & promis de dire la vérité, on la nie ou on la dissimule malicieusement par quelque subterfuge dans sa propre Cause ou dans celle d'autrui. Le crime de faux que commettent

ceux qui font la fausse Monnoie ou qui altèrent la vraie, Ceux qui supposent & falsifient des Lettres Ecclesiastiques autres que des Bulles ou Lettres Apostoliques.

XVII^e. L'USURE publique, c'est-à-dire, celle qui a été prouvée juridiquement ou qui est tellement connue dans le voisinage qu'elle ne peut pas être révoquée en doute.

XVIII^e. L'INCENDIE volontaire des Maisons, Granges & autres Biens appartenants au Prochain, De plus le Vol des Eglises & Chapelles fait avec effraction, auquel est attachée l'Excommunication réservée encourue par le seul Fait.

XIX^e. T O U S les Cas réservés au Pape lorsqu'ils sont occultes ou qu'ils ont été commis par ceux que le droit exempt de aller à Rome.

C A S R E S E R V É S

Au Souverain Pontife.

I^e. **F**RAPPER même sans blessure ou lésion énorme, un Evêque ou un autre Pasteur, c'est-à-dire, son Curé ou un autre Supérieur Ecclesiastique.

II^e. T U E R, mutiler ou frapper d'une manière énorme un Clerc vivant cléricallement, c'est-

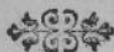
à-dire, qui étant tonsuré fait une profession extérieure de l'Etat Ecclésiastique & porte l'Habit Clérical, ou une Personne Religieuse connue pour telle & portant l'Habit de son Etat, pourvu qu'ils ne soient pas les agresseurs. On entend par frapper d'une manière énorme, lorsque le Clerc ou le Religieux frappé meurent des coups qu'on leur a portés, lorsqu'il y a fracture d'os, blessure dangereuse ou grande effusion de sang. Le mauvais traitement pourroit même être énorme à raison de la circonstance quoiqu'il n'y ait aucune blessure: tel seroit le crime de celui qui frapperoit un Clerc faisant actuellement une Fonction sacrée.

III^e. VOLER & piller avec effraction les Eglises, les Monastères & autres Lieux de piété, après que les coupables ont été dénoncés.

IV^e. LE crime des Incendiaires, c'est-à-dire, de ceux qui de dessein prémédité mettent le feu aux Maisons sacrées ou profanes après qu'ils ont été dénoncés.

V^e. COMMETTRE ou moyenner une Simonie réelle ou une Confiance en matière de Bénéfice d'Ordre ou Profession Religieuse lorsque le crime est public.

VI^e. FALSIFIER des Bulles ou autres Lettres Apostoliques,





TITRE SIXIEME.

Du Sacrement d'Extrême-Onction.

I.

C'EST dans leurs derniers moments que les Chrétiens même les plus affermis dans la vertu éprouvent les plus grandes tentations & qu'ils ont un plus grand besoin d'être soutenus par le secours de la Grâce. Le Démon redouble ses efforts pour s'emparer d'une proie qui est prête à lui échapper sans retour ; les restes des passions & toutes les affections terrestres se reveillent dans leur ame à l'approche du moment qui va les séparer de tous les objets sensibles ; les horreurs même de la mort, la crainte de cet instant terrible & du Jugement qui doit le suiye, les jettent souvent dans la tristesse & dans l'abbatement, & peuvent leur inspirer un trouble & une défiance dangereuse. C'est pour soutenir les Mourants contre ces épreuves, que l'Eglise non contente de les réconcilier avec Dieu par la Pénitence, & de les fortifier par la Divine Eucharistie, leur administre encore le Sacrement d'Extrême-Onction auquel le Sauveur du monde a attaché la vertu particulière de donner aux Malades un soulagement spirituel.

& même corporel si l'intérêt de leur salut l'exige, Nous ordonnons en conséquence aux Cures & Vicaires d'exhorter les Malades qui sont en danger, à recevoir de bonne heure le Sacrement de l'Extrême-Onction, de peur qu'ils ne s'exposent à être privés entièrement d'un si grand secours qu'à ne le recevoir que lorsqu'ils auront perdu tout sentiment.

I I.

Nous leur enjoignons de combattre de toutes leurs forces la répugnance qu'un grand nombre de Chrétiens éprouve pour l'Extrême-Onction, comme si ce Sacrement étoit pour eux un arrêt de mort : pour détruire cette fausse crainte ils essayeront de dissiper l'ignorance qui en est la source, en instruisant les Fideles des merveilleux effets de ce Sacrement qui sont, 1°. de soulager les Malades en leur donnant la force de soutenir leurs maux avec patience. 2°. De les rassurer contre les horreurs de la mort, & de les fortifier contre les tentations du Démon. 3°. D'effacer les péchés qui leur restent à expier. 4°. De leur procurer quelque fois la santé du corps, lorsqu'elle peut servir à la gloire de Dieu & au salut de leur ame. Ils ne négligeront rien aussi pour inspirer à ceux qui la reçoivent les dispositions nécessaires qui sont, 1°. D'être en état de grace. 2°. D'avoir une grande foi & une

ferme confiance. 3°. D'être pénétré d'une douleur sincère de tous les péchés que l'on a commis. 4°. D'être entièrement résigné à la volonté de Dieu soit pour la vie, soit pour la mort. Ils useront cependant avec eux de toutes sortes de menagements, ils leur parleront avec beaucoup de douceur, & ils éviteront de les trop épouvanter pour ne pas leur ôter la présence d'esprit nécessaire dans les derniers moments.

I I I.

On ne doit point donner ce Sacrement aux Pécheurs publics déclarés tels qui meurent dans l'impénitence & qui ne donnent & n'ont donné depuis leur maladie aucun signe de repentir, aux Insensés qui n'ont jamais eu l'usage de la raison, ni à ceux qui sans être malades sont en danger de mort, comme les Soldats qui vont au combat, & les Criminels que l'on conduit au dernier supplice. Ces cas exceptés, c'est un devoir de le procurer à tous ceux qui après l'usage de la raison & ayant un discernement suffisant pour pécher, se trouvent en péril de mort par maladie ou par une extrême caducité. On ne l'administrera qu'une seule fois dans la même maladie, à moins que le Malade revenu du premier danger dans une apparente convalescence, ne retombe dans un nouveau péril de la vie.

I V.

Les Curés avertiront les Paroissiens à leurs Prônes qu'ils sont obligés, non-seulement lorsqu'ils sont malades eux-mêmes & qu'il y a quelque apparence ou crainte de danger, mais aussi lorsqu'ils auront chez eux des parents ou amis malades & qui seront aussi dans un danger apparent de mort, d'en faire donner avis auxdits Curés le plus promptement qu'il sera possible. Les Curés seuls ou leurs Vicaires donneront ce Sacrement à leurs Paroissiens. Nous défendons à tous Prêtres soit Séculiers soit Réguliers, sous peine de Suspense, d'administrer ce Sacrement hors les cas d'une évidente nécessité, sans la permission des Curés ou de ceux qui les représentent

V.

Conformément à l'ancien usage de l'Eglise, Nous permettons de donner l'Extrême-Onction avant le Viatique aux Malades qui le désirent pour se préparer à recevoir avec plus de pureté la sainte Eucharistie. Si la maladie oblige d'administrer de suite ces deux Sacraments, le Curé pourra commencer par celui de l'Extrême-Onction, à moins que le danger ne soit si pressant que l'on craigne quelque surprise; alors il faut donner l'Extrême-Onction la dernière, de peur que le Malade ne meure avant d'avoir reçu le

Viatique. Nous exhortons les Curés & les Vicaires de se trouver auprès des Malades quand ils seront à l'Agonie, de redoubler alors leur zèle & leur charité, de leur suggérer tous les sentiments chrétiens & leur faire former les Actes de Religion propres à les soutenir dans ce terrible passage, & de ménager dans un tems si précieux tous les moments utiles à leur salut éternel. Nous leur enjoignons d'ailleurs de suivre dans l'administration du Sacrement d'Extrême-Onction tout ce qui sera prescrit par le Rituel du Diocèse.



TITRE SEPTIEME.

Du Sacrement de Mariage.

I.

LE Mariage est une institution civile infiniment précieuse à la société, il est la source de la perpétuité des Familles; la société se repose sur les Epoux, de l'éducation des enfants qui sont l'espoir & la ressource de l'Etat; mais il est aussi un Sacrement de la Loi nouvelle, l'image de l'union ineffable de JESUS-CHRIST avec son Eglise, le principe des Graces nécessaires pour remplir les obligations importantes qui y sont attachées. Cette union formée par la

nature , adoptée par la société , consacrée par la Religion , est soumise aux Loix de l'État & de l'Eglise. Ceux qui concourent de quelque manière que ce soit à la former , sont donc obligés de connoître toutes les règles auxquelles elle est assujettie. Nous exhortons en conséquence tous les Curés , Vicaires & autres Prêtres chargés du soin des ames d'acquiescer la connoissance la plus étendue qu'il leur sera possible de ce qui concerne l'administration de ce Sacrement , pour éviter d'y commettre des fautes qui sont toujours d'une extrême conséquence pour le repos des Familles & pour le salut des Fideles. Ils instruiront les Paroissiens sur la sainteté du Mariage & les Obligations qu'il impose ; ils leur représenteront que ce seroit un grand péché lorsqu'il s'agit de contracter un engagement qui a de si grandes suites pour la vie présente & pour l'éternité , de se conduire par le motif d'une aveugle passion ou d'un vil intérêt , & non pas par les lumières de la raison & de la Religion , ou d'agir au hazard sans consulter la volonté de Dieu , & sans employer les prieres & les autres moyens propres à la connoître.

I I.

Nous exhortons ceux & celles qui doivent se marier de se présenter devant leur Curé quelques jours avant la publication de leur Mariage & de

répondre avec sincérité aux demandes qu'il doit leur faire en particulier : 1°. S'ils font profession de la Foi Catholique, Apostolique & Romaine. 2°. S'ils font instruits des principaux Myfteres de la Religion & particulièrement des Devoirs des personnes mariées. 3°. S'ils font de la Paroisse & depuis quel tems. 4°. S'ils n'ont aucun empêchement qui les rende inhabiles ou qui soit un obstacle au Mariage. 5°. Si c'est avec une pleine liberté qu'ils le font, sans y être contraints par autorité ou par violence. 6°. Si leurs Peres & Meres, Tuteurs ou Curateurs y consentent. Ensuite les Curés les instruiront sur les grâces qui sont attachées à ce Sacrement, sur les dispositions qu'il faut y apporter pour s'en rendre digne ; ils leur ordonneront de s'y préparer par la réception des Sacramens & sur-tout de celui de la Pénitence ; ils leur recommanderont très-expressément d'éviter les entretiens trop libres & trop fréquents qui pourroient être une occasion de chute.

I I I.

Conformément aux Décrets des Conciles & Ordonnances de nos Rois, Nous défendons de procéder à la célébration du Mariage qu'on n'ait auparavant publié les trois Bans, à moins qu'on n'en ait auparavant obtenu la permission de Nous ou de nos Vicaires Généraux. Ces

Publications sont faites à dessein de sçavoir s'il n'y a point d'obstacle qui puisse empêcher ou retarder le Mariage ; les Curés doivent les faire d'une manière distincte & intelligible. Nous faisons très-expresses défenses de publier le Mariage de ceux & celles qui habitent ensemble ; voici ce qu'on doit exactement observer pour la Publication des Bans.

1°. On fera cette Publication dans la Paroisse du domicile des Contractants ; s'ils sont de différentes Paroisses, on la fera dans l'Eglise Paroissiale de l'un & de l'autre. Les Étrangers qui viennent d'un autre Diocèse, n'ont acquis un domicile suffisant pour contracter Mariage dans une Paroisse, qu'après qu'ils y ont demeuré un an de bonne foi. Pour nos Diocésains ils acquièrent ce domicile par le séjour de six mois dans une Paroisse de notre Diocèse, avec dessein d'y demeurer d'une manière fixe & sans fraude, c'est ce que Nous entendons par séjour de bonne foi nécessaire pour établir un domicile. Si un jeune homme demeure plus d'un an à Toulouse pour y étudier en droit ou pour y poursuivre un procès dans le dessein de retourner dans le Diocèse d'Alby quand ses études ou ses affaires seront finies, il ne doit pas être regardé comme domicilié à Toulouse. Les personnes qui n'ont pas demeuré sur une Paroisse où elles se sont établies de bonne foi, le tems prescrit

par les Loix pour y acquérir domicile, sont tenues de faire publier leurs Bans dans la Paroisse où elles étoient auparavant domiciliées.

2°. Les Bans seront publiés pendant la Messe de Paroisse les Dimanches & Fêtes commandées, jamais les jours ouvriers ni à Vêpres; il doit y avoir au moins un jour d'intervalle d'une Publication à l'autre; afin de donner le tems à ceux qui sçavent quelque empêchement ou qui veulent former opposition. Si l'on diffère à se marier trois mois après la dernière Publication, il faut les recommencer, à moins que ce délai n'ait été occasionné par des procédures faites en conséquence des oppositions.

3°. Dans la Publication des Bans il faut exprimer les Noms & Surnoms de ceux qui se marient, leur Condition, la Paroisse dans laquelle ils demeurent, les Noms de leur Pere & Mere quoiqu'ils soient morts. A l'égard des enfants trouvés ou naturels, il faut se contenter de les désigner par les Noms & Surnoms qu'on leur donne communément, par leur vacation, leur demeure, sans parler de leur naissance. S'il s'agit d'une Veuve il faut la qualifier Veuve d'un tel dont on annoncera les Nom, Surnom & Qualités. Si quelque Femme passoit pour la Veuve de N. sans jamais avoir été mariée avec lui, il faut pour ne la point déshonorer lui donner dans la Publication des Bans la qualité de Veuve;

on ne ment pas en la désignant par le Nom que le public lui donne & sous lequel elle est connue.

4°. Pour éviter toute surprise il faut à chaque Publication avertir que c'est la première, la deuxième ou la dernière Publication. Lorsque les Parties sont dans le dessein de demander dispense d'un ou deux Bans, le Curé avertira après la première ou seconde Publication que c'est pour la dernière fois que l'on publie, attendu que les Parties ont des raisons pour demander dispense. Nous n'accorderons pas la dispense que Nous ne soyons assurés qu'on a donné avis au Peuple dans la Publication précédente que les Parties étoient dans la résolution de la demander.

5°. Si on vient déclarer un empêchement au Mariage, le Curé doit en examiner la nature, la qualité de la personne qui le lui découvre, les indices & les preuves qu'elle donne. Après cet examen, s'il reconnoît que cet empêchement n'a aucun fondement, il ne doit pas s'y arrêter; s'il y a quelque chose qui l'embarrasse, il aura recours à Nous; mais si l'on forme quelque opposition juridique au Mariage, il ne doit pas passer outre qu'elle ne soit levée, quand même il seroit persuadé qu'elle est nulle & formée par malice. Il donnera aux Parties, si elles les requierent, copie de l'opposition, afin qu'elles se pourvoient devant qui il appartiendra.

I V.

Si les Bans ont été publiés sans opposition & qu'on demande un Certificat pour le présenter à celui qui fera la Cérémonie, le Curé doit y marquer les nom, surnom, demeure & qualité des Parties, les jours auxquels les Publications ont été faites, & la dispense en cas qu'on l'ait obtenue, & que les Parties se sont disposées à la célébration du Mariage par le Sacrement de Pénitence. Ce Certificat ne doit être délivré que vingt-quatre heures après la Publication; le Certificat ainsi que toutes les autres expéditions de cette espece, doit être écrit sur du papier timbré.

V.

Nous défendons aux Curés & Vicaires de procéder au Mariage des Vagabonds & inconnus sans être informés exactement de leur pays, de leur famille & de leur véritable état. Ils Nous communiqueront les informations qu'ils auront faites, afin que Nous puissions donner avec connoissance de cause la permission de les marier. Nous leur défendons aussi de remarier les Veufs & les Veuves qu'ils ne soient assurés de la mort de leurs premiers Epoux & Epouses. Si le Défunt est mort dans la Paroisse, il faut consulter les registres; s'il est mort dans quelque autre endroit du Diocèse, il faut voir l'Extrait mor-

tuaire signé simplement par le Curé ; si c'est dans un autre Diocèse, cet Extrait doit être légalisé. Tous les Actes ou Attestations qui viennent des Diocèses étrangers doivent être légalisés, autrement ils ne font pas foi, & on ne doit pas les recevoir. S'il s'agit d'un homme mort à l'armée ou sur mer, il faut un Certificat en forme probante.

V I.

La légalisation est un Certificat donné par l'Évêque Diocésain, ses Vicaires Généraux, ses Officiaux, par un Juge royal ou par quelqu'autre personne en place, & mis au bas ou au dos de l'Acte, par lequel Certificat il est déclaré que celui qui a délivré l'Acte l'a véritablement expédié, que c'est son seing & qu'on y doit ajouter foi ; ce Certificat doit être signé par celui qui le donne, contresigné par le Secrétaire, scellé & expédié sur le papier timbré si l'Acte vient d'un endroit où le papier timbré soit en usage. Quand il n'est pas possible d'avoir le Certificat de mort en cette forme, on peut avoir recours à l'Official pour être admis à la preuve par témoins. La mort d'un Mari ou d'une Femme ne se présume jamais, quelque longue que puisse être l'absence ; il en faut une preuve juridique avant que la Partie qui reste puisse se remarier.

VII.

Conformément à l'ancien usage de l'Eglise & au Décret du Concile de Trente, Nous défendons les Mariages clandestins, c'est-à-dire, qui se font en secret & sans les Solemnités prescrites par les Canons & par les Loix du Royaume. Nous déclarons nuls les Mariages qu'on ne contracte pas en la présence du propre Curé ou d'un Prêtre commis à cet effet par Nous ou par le Curé. Si les Parties contractantes demeurent sur différentes Paroisses, elles peuvent se marier en présence du Curé de l'une ou de l'autre Paroisse, pourvu que le Curé qui ne fait pas la Cérémonie ait donné son Certificat de Publication des Bans; la bienfiance exige néanmoins que le Mariage se célèbre dans la Paroisse & en présence du Curé de l'Epouse. Nous défendons sous peine de Suspension à tous autres Curés ou Prêtres de célébrer des Mariages s'ils n'ont aucune permission expresse signée de Nous ou des Curés des Parties. Nous déclarons excommuniés *ipso facto* ceux qui après s'être fait accompagner par des témoins, se présentent devant leurs Curés ou Vicaires, à l'effet seulement de leur notifier qu'ils se marient en leur présence.

VIII.

Ceux qui donnent la Bénédiction nuptiale

en vertu d'une permission accordée par Nous ou par les Curés des Parties, sont obligés de faire mention de la permission dans l'Acte de Mariage qu'ils écriront dans les Registres en marquant le jour, l'an, le seing, la légalisation, le sceau de cette permission qu'il doit garder pour la représenter en cas de besoin. Les Curés ne célébreront aucun Mariage qu'en la présence de quatre témoins dignes de foi, domiciliés dans la Paroisse ou dans le voisinage & qui sçachent signer s'il se peut : les parents des Parties doivent être préférés aux autres. Les Curés feront connoître à ceux qui se présentent pour témoigner touchant l'âge, la qualité, le domicile, & l'état des personnes contractantes, combien leur crime seroit énorme si leur témoignage n'étoit pas conforme à la vérité, & combien sont séveres les peines que les Edits de nos Rois décrernent contre ces faux témoins,

I X.

Nous défendons à tous les Curés & Vicaires de marier les enfants de famille & ceux qui sont en tutelle ou curatelle, sans le consentement des Peres & Meres, Tuteurs ou Curateurs. S'ils sont absents ils donneront leur consentement pardevant Notaire, autrement les Curés ne célébreront pas le Mariage & n'en publieront pas même les Bans. Si les Peres & Meres refusent

de consentir au Mariage de leurs enfants âgés de trente ans accomplis, ou de leurs filles âgées de vingt-cinq ans aussi accomplis, ceux-ci demanderont leur consentement par trois sommations respectueuses & juridiques, après lesquelles ils peuvent se marier sans attendre que leurs Parents aient accordé ce consentement. Les Veufs & les Veuves qui ont encore leurs Peres & Meres sont soumis à la même Loi. Les Curés ne marieront pas les Garçons avant quatorze ans accomplis, ni les Filles avant douze ans accomplis, quelque autorisés qu'ils soient de leurs Peres & Meres, Tuteurs ou Curateurs. Pour éviter toute surprise, il est nécessaire que les Curés voient l'Extrait-Baptistère des Parties qui veulent se marier & l'Extrait de Sépulture de leurs Peres & Meres en cas qu'ils soient morts.

X.

Nous défendons de bénir les Mariages ailleurs que dans les Eglises Paroissiales à moins que les Parties n'aient obtenu de Nous ou de nos Vicaires Généraux la permission de se marier dans quelque autre Eglise ou Chapelle particulière. Cette Cérémonie se fera le matin, afin qu'on offre en même tems le saint Sacrifice pour les nouveaux Mariés; on ne la fera jamais le soir ou la nuit avant quatre heures du matin sans notre permission. Les Curés & Vicaires

feront paroître dans l'administration du Sacrement de Mariage une modestie & une piété capables d'imprimer le respect aux Assistants. Ils auront le Rituel en main pour observer exactement toutes les Cérémonies ; ils feront une instruction courte, solide, touchante, dans laquelle ils parleront des obligations mutuelles des Epoux avec beaucoup de force, mais aussi avec beaucoup de retenue & de circonspection. Nous exhortons les Fideles à se souvenir que le jour de leur Mariage est un saint jour, & que s'il leur est permis d'y marquer leur joie par des repas chrétiens, il leur est défendu de le profaner par des excès contraires à la sainteté de leur vocation.

X I.

Nous déclarons que Nous n'accorderons les dispenses de la Publication des Bans ou des empêchemens canoniques que pour des raisons justes & pressantes ; les Curés avertiront leurs Paroissiens de ne point les demander sans de bonnes raisons ou sur de faux exposés. Nous déclarons sur-tout que Nous n'accorderons que très-difficilement des dispenses à ceux ou celles qui commettent le crime dans la vue d'obtenir plus facilement la dispense. Si les Parties ont obtenu quelque dispense de notre saint Pere le Pape, elles doivent la faire fulminer par l'Of-

ficial ou le Vice-Gérent à qui elle est adressée & la faire insinuer au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques. Les Curés ne peuvent jamais célébrer les Mariages en vertu de ces sortes de dispenses, qu'ils ne voient le Certificat de Fulmination & de cette Insinuation. Lorsque les Parties qui se marient sont de différents Diocèses, elles doivent avoir recours à l'un & à l'autre Diocésain pour en obtenir la dispense dont elles ont besoin.

XII.

L'Eglise défend la célébration des Mariages depuis le premier Dimanche de l'Avent jusqu'au jour de l'Epiphanie inclusivement, & depuis le jour des Cendres jusqu'au Dimanche de Quasmodo inclusivement, afin que les Fideles ne soient pas détournés de l'application qu'ils doivent apporter à la Priere dans les jours de sollemnité & dans les tems de pénitence. Pour la même raison, Nous souhaitons qu'on ne célèbre aucuns Mariages les Dimanches & Fêtes d'obligation, & que ceux à qui Nous permettrons de se marier dans le tems prohibé, le fassent sans éclat & sans repas de Noces, pour se conformer autant qu'ils peuvent à l'esprit de l'Eglise.

XIII.

Les Actes de Mariage demandent la plus

grande attention, puisqu'ils renferment souvent l'unique preuve littérale & juridique que l'on puisse avoir de la validité de ce Sacrement. Un défaut de formalité, l'omission d'une clause essentielle fait déclarer le Mariage nul & jette une Famille dans des malheurs dont les suites peuvent être irréparables. Nous exhortons en conséquence les Curés & Vicaires de suivre exactement ce que Nous avons déjà prescrit en général par rapport aux Registres & par rapport aux Actes de Baptême & de Sépulture, & ce que Nous allons prescrire en particulier par rapport aux Actes du Mariage.

1°. Il faut marquer tout au long & sans chiffre dans l'Acte de Mariage, l'an, le mois & le jour auxquels le Mariage a été célébré, ensuite la Publication des Bans & les jours auxquels elle a été faite; si cette Publication a été faite dans des Paroisses étrangères, il faut mettre le nom de chaque Eglise où l'on a publié, les jours, la date & le seing du Certificat qui en fait foi.

2°. Il faut énoncer les dispenses si on en a obtenu, ou en exprimer la substance, la date, le seing, le sceau; si elles viennent de Rome, la fulmination, le seing de celui qui les a fulminées, le seing du Secrétaire & le sceau. Il faut faire mention de l'Insinuation faite au Greffe si les dispenses y ont été insinuées.

3°. Il faut viser toutes les pièces qui ont été

nécessaires pour la célébration du Mariage, par exemple, le Baptistère des Parties, le Certificat de mort des premières Femmes ou Maris, des Peres & Meres, le consentement des Tuteurs ou Curateurs ou des Peres & Meres s'ils sont encore en vie, les Actes que l'on appelle de respect, la permission de se marier hors de la Paroisse; il faut exprimer dans l'Acte, la date, le feing de toutes ces Pieces & leur légalisation si elles sont légalisées. Les Curés recommanderont aux Parties de conserver toutes ces Pieces avec soin, & de les joindre avec leur Contrat de Mariage.

4°. Il faut exprimer le nom, le surnom, l'âge, la qualité, le domicile de chacune des Parties qui contractent, le nom, le surnom, la qualité, & le domicile de leurs Peres & Meres, de leurs Tuteurs ou Curateurs; si le Pere est mort ou la Mere, il faut l'exprimer en mettant fils ou fille de feu ou feue NN. si ces Parties sont veufs, il faut aussi l'exprimer & marquer dans l'Acte le nom, le surnom & la qualité de la personne prédécédée, il faut encore y marquer le nom, le surnom, les qualités & le domicile de chacun des quatre Témoins qui doivent être présents; s'ils sont Parents, il faut exprimer dans quel degré & de quel côté. Il faut aussi faire mention qu'on les a interrogés, conformément à l'Edit du mois de Mars 1697. & avertir des

peines qui y sont portées contre les faux Témoins en matiere de Mariage.

5°. Sil y a des enfans avant le Mariage, il faut exprimer que les Parties l'ont déclaré & mettre le nom, l'âge de ces enfans, le jour & le lieu de leur Baptême.

6°. Dans l'Acte de Mariage de ceux qui n'ont point de domicile, on fera mention de la Commission que Nous aurons donnée de les marier, & les Curés la garderont.

7°. Il faut faire signer les Parties contractantes & les quatre Témoins, les Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs s'ils sont présents. Il faut faire mention dans l'Acte de ces signatures & de ceux qui ont déclaré ne sçavoir signer de ce enquis, & auxquels on fera mettre une marque, auprès de laquelle le Curé mettra : marque d'un tel. Celui qui a donné la Bénédiction nuptiale, doit signer le dernier.

X I V.

Comme Nous Nous sommes proposés de n'insérer dans nos Statuts Synodaux que les parties les plus essentielles de l'administration des Sacrements, Nous renvoyons au Rituel du Diocèse qui doit paroître avec le nouveau Bréviaire, les Curés, Vicaires & autres Prêtres chargés de l'administration des Sacrements. Ils

208 STATUTS SYNODAUX.

seront tenus de le consulter & de suivre toutes les Regles que les bornes prescrites à ces Statuts n'ont pas permis d'y placer.

Fait, lu, & publié dans notre Synode Général tenu dans le Palais Archiepiscopal de notre Ville d'Alby, le vingt-neuf Avril mil sept cens soixante-deux.

✠ LEOPOLD-CHARLES, Archevêque d'Alby.

Par Monseigneur,
CAYAZIEZ,



*ETAT des Droits Curiaux & Honoraires, pour
les Curés, Vicaires & autres Prêtres.*

POUR la publication des trois Annonces de Mariage, 18 sols. Pour le Certificat, 6 sols.

Pour la Messe de la célébration du Mariage, 10 sols. L'Honoraire de la Messe pour les femmes relevées de couches, 10 sols.

Pour les trois publications du Monitoire, 1 liv. 10. sols. Pour le Certificat, 10 sols. Pour la Fulmination, 10. sols. Pour le Réaggrave du Monitoire, 10 sols.

Pour chaque publication du Titre Clérical, 6 sols. Pour le Certificat, 6 sols. Semblablement pour la publication de future Ordination.

Pour chaque Extrait des Registres du Baptême, Mariage ou Sépulture de la Ville d'Alby, 10 sols. Dans les autres Villes du Diocèse, 8 sols. Et dans les Pâroisses des Bourgs & Villages, 5 sols, y compris le papier timbré, le tout conformément à la Déclaration du Roi de 1736, portant défenses d'exiger ni recevoir plus grande somme à peine de concussion.

Pour les Sépultures des Défunts, lorsqu'ils seront enterrés dans leurs Pâroisses, 12 sols pour

le Curé ou Vicaire ; & lorsque les corps seront ensevelis ailleurs , 1 liv. 4. sols.

Si le Curé ou Vicaire disent la Messe haute à l'Enterrement , il leur sera donné 15 sols outre la taxe ci-dessus sans comprendre les Absoutes , semblablement pour chaque Messe haute du castrin ou bout de l'an , & pour autres Messes hautes casuelles qu'on célébrera dans le cours de l'année.

Pour les Diacres , Sous-Diacres , & Intonnateurs , soit aux Enterrements , ou aux Messes hautes , 5 sols à chacun ; s'ils sont appellés des Paroisses éloignées de demi lieue , 10 sols.

Pour l'assistance des Ecclésiastiques en surplis , soit aux Enterrements , ou Messes hautes , 4 sols à chacun ; & s'ils sont appellés dans les Paroisses éloignées de demi lieue , 8 sols.

Pour les Messes basses de Neuvaine , 8 sols. Les Messes de Neuvaine & Honneurs funébres doivent être libres & laissés à la discretion & volonté d'un chacun.

L'honoraire des Messes basses ordinaires continuera d'être fixé à 7 sols.

Fait & réglé le vingt-neuf Avril mil sept cens soixante-deux.

† LEOPOLD-CHARLES, Archev. d'Alby.

*Par Monseigneur ,
CAVAZIEZ.*



A R R E S T

DE LA COUR DU PARLEMENT DE TOULOUSE,

*Qui ordonne l'exécution des Statuts Synodaux du
Diocèse d'Alby, publiés au Synode
tenu le 29 Avril 1762.*

Du vingt-six Mars mil sept cens soixante-trois.

Extrait des Registres de Parlement.



UR la Requête de soit-montre
au Procureur Général du Roi,
présentée à la Cour le vingt-un
du présent mois de Mars par
Messire LEOPOLD-CHARLES DE
CHOISEUL, Archevêque d'Alby, conte-
nant : qu'un de ses premiers soins lorsque la Di-
vine Providence l'appella au Gouvernement de
son Diocèse, fût de connoître les Ordonnances

publiées par ses Prédécesseurs, afin de veiller avec attention au maintien de la Discipline; mais qu'il se seroit bien-tôt apperçu que ces Loix toutes sages, toutes justes qu'elles sont, avoient besoin les unes d'être renouvelées, d'autres d'être éclaircies, d'autres d'être plus étendues, la différence des tems en rendoit quelques-unes peu convenables qu'il falloit réformer, de nouveaux abus en exigeoient de nouvelles qu'il falloit ajouter; Que toutes ces considérations bien puissantes sur un Evêque déterminèrent le Suppliant à préparer un nouveau corps d'Ordonnances qui écartant tous les doutes pût aussi remédier à tous les besoins; Qu'infinitement éloigné de vouloir dominer sur les Pasteurs chargés de travailler sous son autorité, le Suppliant les auroit invités par un Mandement du vingt-deux Mars mil sept cens soixante-deux à lui faire part de leurs observations & à l'éclaircir de leurs lumières dans un sujet de cette importance; Qu'enfin après avoir formé son nouveau corps d'Ordonnances sur l'avis des personnes les plus sages & les plus éclairées, il avoit assemblé le Synode Diocésain le vingt-neuf Avril de la même année dans lequel fût fait lecture des nouveaux Statuts; Que le Suppliant auroit différé de les publier pour donner lieu aux changements que de nouvelles réflexions pourroient exiger; Qu'aujourd'hui ayant tout mûrement pesé, il auroit

auroit résolu de les faire exécuter, mais qu'infimement convaincu de l'union qui doit regner entre le Sacerdoce & l'Empire, le Suppliant auroit ^{eu devoir} s'adresser à la Cour pour la supplier de concourir à ses vues & de prêter par sa puissance de nouvelles forces à l'Autorité Episcopale, & il a demandé qu'il plaise à la Cour autorisant lesdits Statuts en date du vingt-neuf Avril mil sept cens soixante-deux, ordonner qu'ils auront leur pleine & entiere exécution dans ledit Diocèse d'Alby, auquel effet l'Arrêt qui interviendra sera exécuté nonobstant toutes oppositions & sans y préjudicier; Vû ladite Requête signée *Lajus d'Oazan*, l'Ordonnance de soit-montré dudit jour vingt-un du présent mois de Mars, lesdits Statuts du vingt-neuf Avril mil sept cens soixante-deux divisés en quatre Parties, la premiere traitant des Ecclesiastiques en général divisée en cinq Titres, la seconde des Pasteurs & autres personnes employées à la conduite & instructions des Fideles divisée en huit Titres, la troisieme des choses saintes & de ce qui a rapport au Service Divin divisée en huit Titres, la quatrieme des Sacrements divisée en sept Titres, lesdits Statuts précédés d'un Chapitre préliminaire sur la convocation du Synode & du procès-verbal de la tenue de l'Assemblée Synodale à Alby le 29 Avril 1762 & les conclusions du Procureur Général du Roi signées

RIQUET DE BONREPOS, la Cour autorisant lesdits Statuts du 29 Avril 1762, ordonne qu'ils auront leur pleine & entière exécution dans le Diocèse d'Alby, & que le présent Arrêt sera exécuté nonobstant toutes Oppositions & sans y préjudicier, Ordonne aussi que la Minute desdits Statuts sera remise au Greffe Civil de la Cour. PRONONCÉ à Toulouse en Parlement le vingt-six Mars mil sept cens soixante-trois. Collationné, CARIGNAT, signé. M. DE BASTARD, Rapporteur, sans Epices. Contrôlé, VERLHAC, signé.

*Collationné par Nous Conseiller du Roi,
Référéndaire en la Chancellerie de Lan-
guedoc près le Parlement de Toulouse.*

MASCART.

N OUS Greffier Civil de la Cour du Parlement de Toulouse certifions qu'en conséquence de l'Arrêt de ladite Cour du 26 Mars dernier, poursuivi par M. DE CHOISEUL, Archevêque d'Alby, Minute collationnée par Nous des Statuts Synodaux dud. Diocèse autorisés par ledit Arrêt, a été remise cejour d'hui devers le Greffe. A Toulouse ce 7. Mars 1763.

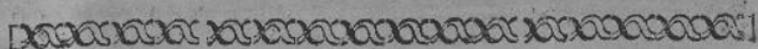
CARIGNAT.



ÉTAT

DES EGLISES PRINCIPALES,
Annexes, Dépendances, Monasteres,
Prieurés, & Chapelles votives du
Diocèse d'Alby.

DIVISÉ PAR DETROITS.



DETROIT D'ALBY.

Dans la Ville d'Alby & ses Fauxbourgs.



AINTE CECILE. *Eglise Métropo-
litaine.*

Saint Salvy. *Collegiale & Paroissiale
Cure Vic. perp.*

Sainte Martiane *Cure.*

St. Affric. *Prieuré & Cure Vic. perp.*

St. Julien. *Cure Vic. perp.*

St. Etienne. *Cure Vic. perp.* S^{te}. Magdelain^e
Annexe.

St. Loup, au Château vieux. *Cure Vic. perp.*

Religieux.

Les Jacobins.

Les Cordeliers.

Les Carmes.

Les Capucins.

Religieuses.

Sainte Claire.

Les Annonciades.

La Visitation.

Les Hospitalieres.

Chapelles.

Les Pénitents Noirs.

L'Hôpital de la Charité.

L'Hermitage de St. Amarant, hors la ville, dans
l'étendue de la Paroisse de St. Julien.

Eglises de la Campagne.

Lescure. *Prieuré & Cure Vic. perp.* Artheix. *Ann.*

Notre-Dame de Ladrêche. *Cure Vic. perp.*

St. Martin de Bezelle. *Cure.* St. Pierre de Magrin.

Annexe. St. Etienne de Mascle. *Ann.*

Ste. Martiane, près Lescure. *Cure Vic. perp.*

Le Puy St. George. *Cure Vic. perp.* Saussenac.

- Ann.* Notre-Dame d'Energues. *Ann.* Cauffanel. *Ann.* St. Gregoire. *Ann.*
 Marffal. *Cure.* Crespinet. *Ann.* Farguettes. *Chapelle votive.*
 Les Avalats. *Cure Vic. perp.* St. Juery. *Ann.* Cahuzaguet. *Ann.*
 Cunac. *Cure Vic. perp.*
 Cambon. *Cure.* Montels. *Ann.* (*est du Déroit de Villefranche.*)
 Puygouzon. *Cure, Vic. perp.*
 Fonlabour. *Prieuré & Cure, Vic. perp.* (*dépendant de Malte.*)
 Carlus. *Cure Vic. perp.*
 Monfalvy. *Cure.*
 Entremons. *Cure.*



DETROIT DE GAILLAC.

Dans la Ville de Gaillac & ses Faubourgs.

- S** AINT MICHEL. *Abbaye & Chapitre Collegial Sécularisé, & Cure Vic. perp.*
 St. Jean de Tartage. *Annexe.* Sainte Cecile d'Avés. *Ann.* St. Laurens. *Ann.* St. Martin de Villecourtès. *Ann.* (*Ces quatre Annexes sont à la campagne.*)
 St. Pierre. *Freres collegiez, & Paroisse. Cure Vic. perp.* Senolhac. *Ann.* St. Pierre de Vaors,

Ann. St. Jérôme de Tescou. *Ann.* Candastre.
Ann. St. Jean. de Celles. *Ann.* (ces cinq Anne-
 xes sont à la campagne.)

Monasteres.

Les Capucins.

Les Religieuses Bénédictines. *Prieuré.*

Les Religieuses Hospitalieres.

Chapelles.

Les Pénitents Blancs.

Les Pénitents Bleus.

St. Jacques.

St. Roch. *près la ville.*

Eglises de la campagne,

Berens. *Cure Vic. perp.*

St. Martin de Montans. *Cure.*

Rivieres. *Cure.*

Faillac. *Cure.* Tersses. *Ann.*

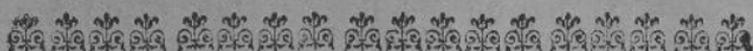
Saletes. *Cure.*

Broses. *Cure.*

Montels. *Cure Vic. perp.* Bouissel. *Ann.* Grane-
 jous. *Ann.*

Gradilles. *Cure Vic. perp.*





DETROIT DE L'ISLE.

Dans la Ville de l'Isle.

NOTRE-DAME. *Archiprêtre.*

Monasteres.

Les Augustins.

Les Religieuses Chanoinesses de St. Augustin,

Eglises de la Campagne.

Avens. *Cure.*

Saours. *Cure.*

Montagut. *Cure.* La Berguere. *Ann.*

Couttens. *Cure.*

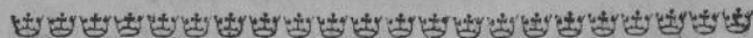
Convers. *Cure.* St. Corneille. *Ann.*

St. Caprais. *Cure Vic. perp.*

Le Taur. *Cure.*

Avignonet. *Cure.*

La Perriere. *Cure Vic. perp.*



DETROIT DE RABASTENS.

dans la Ville de Rabastens.

NOTRE-DAME du Bourg. *Prieuré Cure Vic. perp. & Chapitre.* Notre-Dame du Château. *dépendance.*

Monasteres.

Les Cordeliers.

Les Religieuses de l'Annonciade.

Chapelles.

Notre-Dame de l'Hôpital.

Les Pénitents Bleus.

Les Pénitents Blancs.

St. Roch. *au Fauxbourg.*St. Jean-Baptiste. *hors les Fauxbourgs.**Eglises de la Campagne.*St. Amans. *Cure. Puechibal. Ann.*St. George de St. Gery. *Cure.*Ladin. *Cure.*St. Martin de Mours. *Cure.*Vertus. *cure.*Marcus. *cure.*Raoult. *cure Vic. perp.*St. Genest de Lauzefan. *cure Vic perp.*Gourgouillac. *cure.* St. Salvy de Belmontels. *Ann.*La Rescoste. *Ann.*Guidal. *cure Vic. perp.* Teyssode. *Ann.*Messenac. *cure.*Salvagnac. *Prieuré & cure Vic perp.* St. Julien.*Ann.* St. Martin de la Cesquiere. *Ann.* St.Robert. *Prieuré & Ann.*

Armiffart. *cure.*

Vionan. *cure.*



DETROIT DE GIROUSSENS.

S AINT SALVY de Girouffens. *Prieuré & cure Vic. perp. St. Roch. chapelle votive, près le cimetiére. St. Ciriac. Ann. St. Anatoly. Ann. St. Vast. Ann. St. Michel. Dépendance.*

St. Victor. *cure.*

Bracou. *cure.*

Loupiac. *cure. Ste. Quitterie. Ann. St. Salvy de Fiouzets. Ann.*

Parizot. *cure Vic. perp.*

La Genebriere. *cure.*

St. Martin de Grifac. *cure Vic. perp. St. Etienne. service.*

St. Pierre du Puy. *cure Vic. perp.*

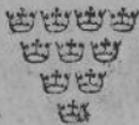
Septfages. *cure Vic. perp.*

St. Pierre de Bulgo. *ou St. Peirot. cure.*

Larmes. *cure Vic. perp.*

Jussens. *cure, Vic. perp. St. Exuperie. Service.*

Ste. Foi. *cure.*





DETROIT DE CADALEN.

NOTRE-DAME de Cadalen. *Cure.*

Gabriac. *cure.*

Aussac. *cure.*

Rouffiac. *cure.* Maussans. *Ann.*

La Grave. *cure Vic. perp.* La Courtade. *Ann.*

Marssac. *cure Vic. perp.* Florentin. *Ann.* Terillac. *Ann.*

Thecou. *cure Vic. perp.* Ennay. *Ann.* St. Laurents. *Ann.* St. Pierre de Thecou. *Ann.* St. Jean du Vigan. *Ann.*



DETROIT DE LA BESSIERE.

SAINTE ANNE de la Bessiere. *Cure Vic. perp.* Les Graisses. *Ann.*

L'Abbaye Régulière de Candeil, Ordre de Cisterciens, Dans l'étendue de la Paroisse de la Bessiere.

Puybegon, ou Notre-Dame de Jonquieres, dans le Bourg. *cure.* St Sigismond, hors le Bourg.

St. Sernin de Gourgois. *Ann.* St. Maurice de Privats. *Ann.* Ste. Cecile de Mauribal. *Ann.*

Rouzedé. *cure.* Busque. *chapelle votive.*

La Boutarié. *cure Vic. perp.*

St. Martin de Coras. *Pr. dont l'Eglise est détruite.*

Le Bruc. *cure Vic. perp.*

Sieurac. *Prieuré & cure Vic. perp.*

Vitrac. *Ann. de Denat, du Déroit de Villefranche.*

St. Memy. *cure vic. perp.* Notre-Dame de Besciaux. *Ann. St. Jean de la Rive. Ann. au Faubourg de Grauilhet.*



DETROIT DE REALMONT.

Dans la Ville de Realmont.

NOTRE-DAME. *Paroisse.*
Les Cordeliers,

Eglises de la campagne.

Lombers. *cure.* St. Sernin de Lombers. *Ann.*

Saliés. *cure.*

Ourban. *cure Vic. perp.* Fenols. *Ann.* Notre-Dame *chapelle.*

Pouzols. *cure Vic. perp.* Poulan. *Ann.*

Lejos. *cure.*

St. Pierre de Benajan. *cure Vic. perp.*

St. Lieux. *cure.* La Fenasse. *Ann.*

Counils. *cure.* St. Benoît. *Ann.*





DETROIT DE VILLEFRANCHE.

NOTRE-DAME de Villefranche. *cure.*
Fabas. *Ann.*

Ginestieres. *cure.*

Teillet. *cure Vic. perp.* St. Salvy de Fourestés.
Ann. St. Etienne de Terrabuffet. *Ann.*

Montels. *Ann. de Cambon, qui est au Déroit
d'Alby.*

Le Travet. *cure.*

St. Antonin de Lacam. *cure Vic. perp.* (*dépendant
de Malte.*)

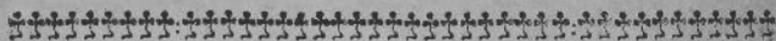
La Capelle-Clapier. *cure Vic. perp.*

Fauch. *cure Vic. perp.* Rounel. *ann.* Roumegoux.
Ann. Notre-Dame de la Bruae, *chapelle vot.*

Moufneys. *cure.* Teullet *ann.*

Fregeairolles. *cure Vic. perp.*

Denat. *cure vic. perp.* La Bastide. *Ann.* Vitrac.
ann. qui est au Déroit de la Bessiere.



DETROIT D'ALBAN.

NOTRE-DAME d'Alban. *cure Vic. perp.*
Mieules. *cure.*

Maffals. *cure.*

St. Paul. de Massuguiés. *Prieuré & cure Vic.*

perp. St. Leonard. *ann.*

St. Salvy de Carcavés. *cure vic. perp.*

St. Pierre d'Iliergues. *cure.* Montredon *ann.*

St. Jean de Jeannes. *cure vic. perp.* St. Salvy del
Burc. *ann.*

Bonneval. *cure.* Le Frayffe. *ann.* St. Jean de Sal-
lés. *ann.* St. Salvy de Bonneval. *ann.*

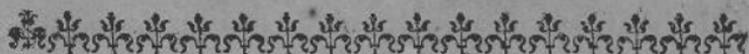
Cambon du Temple. *cure vic. perp.* (*dépendant
de Malre.*)

Paulin. *cure.* Notre-Dame d'Ortiguët. *ann.*

Negremont. *cure vic. perp.* Villeneuve de Tarn.
service. St. André d'Alban. *ann.*

Le Truel. *cure.*

La Condomine. *cure vic. perp.*



DETROIT DE VALENCE.

S AINT-AMANS de Valence. *cure vic. perp.*

St. Geraud. *ann.*

St. Cirgue d'Aigou. *cure.*

Courris. *cure vic. perp.*

Trebas. *cure vic. perp.* Gaycré. *ann.*

Ambialet ou Notre-Dame de la Capelle. *Prieuré
& cure vic. perp.*

St. Gilles d'Ambialet. *cure vic. perp.* Notre-Da-
me du Monastere. *service.*

Affac. *cure.*

Serenac. *cure.* St. Julien de Paradous. *ann.*

Les Carmes de la Forest, dans la Paroisse de Serenac.

Frayssines. *cure.*

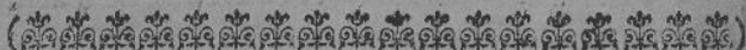
Cadis. *cure vic. perp.*

Faußergues. *cure vic. perp. (dépendant de Malte)*

Castelgarric. *cure.*

Ledour. *cure.* St. Michel du Dour. *ann.* St. Pierre de le Serre. *ann.*

Gaulene. *cure vic. perp.* Pouzonac. *ann.* qui est au Déroit de Moularés.



DETROIT DE MOULARE'S.

NOTRE-DAME de Moularés. *cure vic perp.*
Treban. *cure, vic. perp.* La Capelle *ann.*

Ligots. *ann.* Leydas. *ann.*

Laval. *cure.*

Las Planques. *cure vic. perp.* St. Salvy des Four-nials. *ann.*

St. Jean de Marcel. *cure.* Valderiés. *ann.*

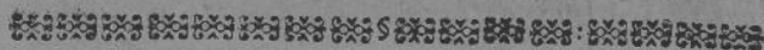
Vers. *cure vic. perp.*

Lunaguet. *cure.*

Ste. Geme. *cure.*

Tels. *cure.* St. Marcel de Tels. *ann.*





DETROIT DE PAMPELONNE.

NOTRE-DAME de Pampelonne. *Cure vic. perp. Prunct. ann.*

St. Pierre de Gil. *cure vic. perp.*

St. Frichou. *cure vic. perp.*

Le Pont de Ciron. *cure.*

Bournionac. *cure. Mirandol. ann.*

Joquaviel. *cure.*

Les Infornats. *cure.*

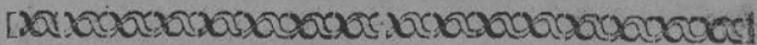
Canezac. *cure. Lagardeviaur. ann. Montirat. ann.*

St. Michel de Darnis. *ann.*

L'Hermitage dans la Forest, *Paroisse de Lagardeviaur.*

Nartoux. *cure.*

St. Christophe. *cure vic. perp.*



DETROIT DE MONESTIE'S.

SAINT PIERRE de Monestiés. *Archiprêtre cure.*

St. Hypolite *ann.*

Carmeaux. *cure, vic. p. Ste. Cecile. Eglise champêtre. Rozieres. ann. St. Benoit an. Blaye. an.*

Le Segur. *Fricuré & cure vic. perp. St. Marcel. ann. La Parochial. ann.*

La Bastide de Gabauſſe. *cure vic. perp.*

Almayrac. *cure.*

Trebien. *cure.*

Camailleres. *cure.* Sabin. *ann.*

Le Suech. *cure.*

Salles. *cure vic. perp.* St. Martin de Salles. *ann.*



DETROIT DE CORDES.

Dans la Ville de Cordes.

S AINT MICHEL. *Archiprêtre, cure.* Cazelles. *ann. à la campagne.*

Notre-Dame de la Vayfle. *ancienne Eglise Paroissiale.*

Monasteres.

Les Trinitaires.

Les Capucins.

Chapelles.

Les Pénitents Blancs.

Chapelle du Crucifix, *au bas du Fauxbourg.*

St. Jean de Mordagne, *chapelle votive, à demi quart de lieue de la Ville.*

St. Pierre. *chapelle votive, aussi à la campagne.*

Eglises de la campagne.

Corrompis ou Cabanes. *cure. Sainte. Luce. ann.*

St.

St. Pierre de Mercens. *cure vic. perp.* St. Dal-
maze. *ann.*

Virac. *cure.*

La Salvetat. *près Cordes. cure.* St. Martial. *services*
Panens. *cure.*

La Guepie. *cure.*

Sommart. *cure.*

St. Projet. *cure vic. perp.*

Tonnac. *cure.* Rouffeyrolès. *ann.*

Alayrac. *cure.*

Bléys. *cure vic. perp.* Marnaves. *ann.*

Vindrac. *cure.*

St. Martin de Sarmazes. *cure.*

Campes. *cure.* St. Amans. *service.*

Bournazel. *cure vic. perp.*

Mouzieys. *cure.*

La Capelle-Segalar. *cure vic. perp. dépendant de*
Malte.



DETROIT DE PENNE.

SAINTE-CATHERINÈ de Penne. *cure.*

Rouffergues. *cure vic. perp.*

St. Michel de Vaxe. *cure.* St. Pantaleon. *ann.*

St. Bauzille. *cure.* Alos. *ann.* Notre-Dame de
Cabanes. *ann.*

Campagnac. *cure.*

Itzac. *cure.*

Millars. *cure*. Montroufiés. St. Amans. *ann.*

St. Salvy de l'Herm. *cure*.

Vaour. *cure vic. perp. dépendant de Malte.*

St. Paul de Mamiac. *cure vic. perp.*



DETROIT DE PUYCELSY.

S AINT CORNEILLE de Puycelly. *Prieuré & cure vic. perp.*

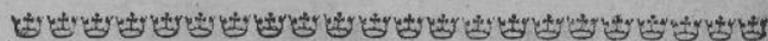
St. Maurice de Camp. *ann.* St. Pierre de Laval. *ann.* St. Nazaire de Laroque. *ann.*

Ste. Catherine de Mourens. *cure & vic. perp.*

La Capelle. *archiprêtre cure.* Notre-Dame d'Austrieres. *ann.* St. Martial de Prasiats. *ann.* St. Jean de Montels. *ann.*

Urbens. *cure.*

Senespe. *cure.* La Saufiere. *ann.*



DETROIT DE MONTMIRAL.

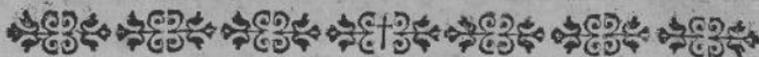
N OTRÉ-DAME de Montmiral. *cure vic. perp.*

St. Etienne de Bruniac. *ann.* St. Martin de Lespinas. *ann.* St. André de Lhom.

ann. St. Salvy de Cambirac. *ann.*

Ste. Cecile del Cayrou. *cure.*

Le Verdier. *cure.*



DETROIT DE CAHUSAC.

S AINT THOMAS de Cahusac. *cure vic. perp.*
 Roumanou. *Prieuré & cure vic. perp.*
 Arzac. *cure vic. perp.*
 Donnazac. *cure.*
 Noails. *cure.* Cardonac. *Prieuré simple.*
 Socil. *cure.*
 Vieux. *cure vic. perp.*
 Andilhac. *cure vic. perp.*
 Lentin. *cure vic. perp. dépendant de Malte.*
 Frauceille *cure.* St. André d'Amarens *ann.*
 Loubers. *cure.*



DETROIT DE VILLENEUVE.

S AINT SAUVEUR de Villeneuve. *cure.*
 Milhavet *an.* Notre-Dame de la Gravelle:
Chapelle votive.
 Castelnau de Bonnefous. *cure.* Castanet. *ann.*
 Le Carla. *cure vic. perp. dépendant de Malte.*
 St. Etienne de Brez. *cure vic. perp.*
 Lincarque. *Prieuré & cure vic. perp.* Cestayrols:
ann.
 Bernac. *cure vic. perp.*

232 ÉTAT DES EGLISÉS.
La Bastide de Montfort *cure vic. perp.* Mauriac.
ann.

Mailhoc. *cure.* St. Jean le Froid. *service.*

St. Dalmaze. *cure vic. perp.* St. Sernin. *ann.*

Taix. *cure.*

Ste. Croix. *cure vic. perp.* Quiéze. *ann.*





TABLE DES DETROITS

DU DIOCESE D'ALBY.

ALBY,	Page 215
GAILLAC,	217
LISLE.	219
RABASTENS.	219
GIROUSSENS.	221
CADALEN.	222
LA BESSIERE.	222
REALMONT.	223
VILLEFRANCHE.	224
ALBAN.	224
VALENCE.	225
MOULARE'S	226
PAMPOLONNE.	227
MONESTIE'S	227
CORDES.	228
PENNE.	229
PUYCELSY.	230
MONTMIRAL.	230
CAHUZAC.	231
VILLENEUVE.	231



TABLE ALPHABETIQUE

Des Eglises du Diocèse d'Alby.

A		St. Antonin de Lacam.
S Aint Affric.	215	224
St. Cirque d'Ayguou.	225	221
Alayrac.	229	216
Alban.	224	Arzac.
Alby.	215	231
Almayrac.	228	Assac.
Alos.	229	225
St. Amans.	220	Les Avalats.
St. Amans. <i>Annexe de</i>		217
<i>Millars.</i>	230	Avens.
St. Amarant.	216	219
Ambialet.	225	Ste. Cecile d'Avés.
St. Gilles d'Ambialet.	225	217
St. Anatoly.	221	Avignoner.
Andilhac.	231	219
S. André d'Alban.	225	Auffac.
St. André de Lhom.	230	222
Annay ou Ennay.	222	Austrieres.
		230
		B
		L A Bastide de De-
		nat.
		224
		La Bastide de Gabausse.
		227
		La Bastide de Mont-
		fort.
		232
		St. Bauzille.
		229
		St. Salvy de Belmon-

tels.	220	S. Pierre de Bulgo.	221
St. Pierre de Benajan.	223	St. Salvy del Burc.	225
St. Benoît.	227	Buſque.	222
St. Benoît de Counils.	223		
Berens.	218	C	
Bernac.	231	C Abanes,	228
Notre-Dame de Bef-		N. D. de Cabanes.	229
claux.	223	N. D. de Cadalen.	222
St. Martin de Bezelle.	216	Cadis.	226
Blaye.	227	Cahuzac.	231
Bleys.	229	Cahuzaguet.	217
Bonneval.	225	Camalieres.	228
St. Salvy de Bonneval.	225	St. Salvy de Cambi-	
Bouiffel.	218	rac.	230
N. D. du Bourg.	219	Cambon.	217
Bournazel.	229	Cambon du Temple.	225
Bournionac.	227	Campagnac.	229
La Boutarié.	222	Campes.	229
Bracou.	221	Candaſtre.	218
S. Etienne de Brez.	231	Candeil.	222
Broze.	218	Canezac.	227
Le Bruc.	223	La Capelle, <i>Archiprê-</i>	
N. D. de la Brune.	224	<i>tré.</i>	230
St. Etienne de Bru-		La Capelle - Segalar.	229
niac,	230	La Capelle - Clapier,	224

236 TABLE ALPHABETIQUE

La Capelle. <i>Annexe de</i>	227	St. Christophe.	227
<i>Treban.</i>	226	S. Cirgue d'Aigou.	225
St. Caprais.	219	St. Ciriac.	221
Carmeaux.	227	Le Pont de Ciron.	227
Carcavez.	225	La Condomine.	225
Le Carla.	231	Convers.	219
Carlus.	217	Cordes.	228
Castanet.	231	St. Corneille.	219
Castelgarric.	226	Corrompis.	228
Castelnau de Bonne-		Counils.	223
fous.	231	Courris.	225
Ste. Catherine de Mou-		Couttens.	219
rens.	230	Crespinet.	217
Caussanel.	217	Ste. Croix.	232
Cazelles.	228	Cunac.	217
Ste. CECILE. <i>Eglise</i>			
<i>Métrop.</i>	215		
Sainte Cecile d'Avès.			
	217		
Sainte Cecile de Car-			
meaux.	227		
Ste. Cecile del Cay-			
rou.	230		
Ste. Cecile de Mau-			
ribal.	222		
St. Jean de Celles.	218		
St. Martin de la Cel-			
quiere.	220		
Cestayrols.	231		

D

S aint Dalmaze.	232
St. Dalmaze de Mer-	
cens.	229
Denat.	224
Donnazac.	231
Le Dour.	226

E

N otre-Dame d'E-	
nergues.	217

Ennay.	222	St. Salvy de Fourestés.	224
Entremons.	217	St. Salvy de Fournials.	226
St. Martin de Lespi- nas.	230	Le Fraisse.	225
S. Etienne d'Alby.	216	Fraiffines.	226
S. Etienne de Brés.	231	Frauceilles.	231
St. Etienne de Bru- niac.	230	Fregeairolles.	224
St. Etienne. <i>Annexe de</i> <i>Grifac.</i>	221	St. Frichou.	227
St. Etienne de Mas- cle.	216	S. Jean le Froit.	232
St. Etienne de Terra- buffet.	224		
Ste. Exuperie.	221		
		G	
		G Abausse.	227
		Gabriac.	222
		Gaicré.	225
		St. Michel de Gaillac.	217
		S. Pierre de Gaillac.	217
F		Gaulene.	226
F Abas.	224	Sainte Geme.	226
Farguettes.	217	St. Genest de Lauzefan.	220
Fauch.	224		
Fauffergues.	226	S. Geraud.	225
Fayssac.	218	St. Gery.	220
Fenols.	223	St. Pierre de Gil.	227
St. Salvy de Fieufets.	221	Ginestieres.	224
		Giroussens.	221
Florentin.	222	Saint Sernin de Gour-	
Fontlabour.	217		
Sainte. Foy.	221		

238 TABLE ALPHABETIQUE

gois.	222	Saint Jérôme de Tef-	
Gourgoulhac.	220	cou.	218
Gradilles.	218	Iliergues.	225
Les Graiffes.	222	Les Infornats.	227
Granejous.	218	Joquaviel.	227
St. Gregoire.	217	Itzac.	229
St. Martin de Grifac.	221	St. Juery.	217
	221	St. Julien d'Alby.	215
Guidal.	220	S. Julien des Parodous.	225
			225

H

S T. Hypolite.	227	St. Julien. <i>Annexe de</i>	
		<i>Salvagnac.</i>	220
		Jussens.	221

I

S Aint Jacques. Cha-	
pelle.	218
St. Jean de Celles.	218
St. Jean le Froid.	232
St. Jean de Jannes.	225
S. Jean de Marcel.	226
S. Jean de Montels.	230
St. Jean de Mordagne.	228
S. Jean de la Rive.	223
St. Jean de Salez.	225
S. Jean de Tartage.	217
St. Jean du Vigan.	222

L

L A Bergnere.	219
La Bessiere.	222
La Boutarié.	222
St. Antonin de Lacam.	224
La Cesquiere.	220
La Condomine.	225
La Courtade.	222
Ladin.	220
Notre-Dame de La-	
dreche.	216
La Fenassé.	223
La Gardeviaur.	227

La Genebriere.	221	Les Graiffes.	222
La Grave.	222	Les Infortats.	227
La Guepie.	219	S. Martin de Lespinas.	
La Parochial.	227		230
La Perriere.	219	Le Taur.	219
Larmés.	221	St. Lieux de Juffens.	
La Rescofte.	220		221
St. Nazaire de Laro-		St. Lieux <i>Annexe de</i>	
que,	230	<i>Lafenasse.</i>	223
La Salvetat.	229	Ligots.	226
La Sauziere.	230	Lincarque,	231
Las planques.	226	Lisle.	219
St. Pierre de le Serre.		Lomers	223
	226	St. Sernin de Lomers.	
Laval.	226		223
S. Pierre de Laval.	230	Loubers.	231
St. Laurens de Gail-		St. Loup.	216
lac.	217	Loupiac.	221
St. Laurens de The-		Ste. Luce.	228
cou.	222	Lunaguet.	226
St. Genest de Lauze-			
fan.	220		
Leydas.	226		
Ledour.	226		
Lejos.	223		
Lentin.	231		
St. Leonard.	225		
Lescure.	216		
Le Segur.	227		

M

S ainte Magdelaine.	
	216
St. Pierre de Magrin.	
	216
Mailhoc.	232
Saint Paul de Ma-	

240 TABLE ALPHABETIQUE

miac.	230	quiere	220
St. Jean de Marcel.		St. Martin de Lespi-	
	226	nas.	230
S. Marcel de Tels.	226	St. Martin de Mours.	
St. Marcel. <i>Annexe du</i>			220
<i>Segur.</i>	227	St. Martin de Sarmaze.	
Mareus.	220		229
Marnaves.	229	St. Martin de Ville-	
Marffac.	222	courtés.	217
Marffals.	217	St. Etienne de Masele.	
S. André d'Amarens	231		216
St. Martial de Prazials.		Maffals.	224
	230	Maffuguiés.	224
St. Martial, <i>près Cordes.</i>		Mauriac.	232
	229	Mauribal.	222
Ste. Martiane d'Alby.		St. Maurice de Camp.	
	215		230
Ste. Martiane, <i>près Les-</i>		St. Maurice de Pri-	
<i>cure.</i>	216	vats.	222
St. Martin de Bezelle.		Mauffans.	222
	216	St. Memy.	223
St. Martin de Coras.		Mercens.	229
<i>Eglise détruite.</i>	222	Messenac.	220
St. Martin de Montans.		St. Michel de Darnis.	
	218		227
St. Martin de Grizac.		St. Michel de Girouf-	
	221	sens.	221
S. martin de Salles.	228	S. Michel de Vaxe.	229
St. Martin de la Cef-		Mieules,	224

DES ÉGLISES. 249

Milhars	230	St. Nazaire de la Ro-	
Milhavet.	231	que.	230
Mirandol.	227	Negremont.	225
N. D. du Monastere.		Noaille.	231
	225	N. D. d'Energues.	217
Moneftiez.	227	N. D. de Besclaux.	223
Montsalvy.	217	N. D. de la Brune.	224
Montans.	218	N. D. de Ladreche.	
Montagut.	219		216
Montels. <i>Ann. de Cam-</i>		N. D. de la Grave.	222
<i>bon.</i>	217	N. D. de la Vayffe.	228
Montels.	218	N. D. d'Ortiguët.	225
St. Jean de Montels.		N. D. du Monastere.	
	230		225
Montirat	227		
Montmiral.	230		
Montredon	225	O Ortiguët.	225
Montroufiés.	230	Ourban.	223
Moularés.	226		
Sainte Catherine de			
Mourens.	230	P	
Mouzieys. <i>près Cordes.</i>		P Ampelonne.	227
	229	Panens.	229
Mouzieys. <i>près Ville-</i>		St. Pantaleon.	229
<i>franche.</i>	224	St. Julien de Paradous.	
			225
N		Parifot.	221
Artoux.	227	La Parochial.	227
		Paulin.	225

242 TABLE ALPHABETIQUE

St. Paul de Mamiac.	Puechibal.	220
	230 Puybegon.	222
St. Paul de Massuguiés.	Puycelsi.	230
	224 Puygouzon.	217
Penne.	229 Puy St. George.	216
St. Pierre de Benajan.		
		223
St. Pierre, <i>vulgo</i> St.		
Peyrot.		221
St. Pierre de Gaillac.		
<i>Freres Collegiés</i>		217
St. Pierre de Gil.		227
St. Pierre d'Iliergues.		
		225
St. Pierre de le Serre.		
		226
S. Pierre de Laval.		230
St. Pierre de Mercens.		
		229
St. Pierre du Puy.		221
St. Pierre <i>Chapelle</i> .		228
Le Pont de Ciron.		227
Poulan.		223
Pouzols.		223
Pouzonac.		226
St. Maurice de Privats.		
		222
St. Projet.		229
Prunet.		227

Q

Q Uieye.	232
Ste. Quitterie.	228

R

R Abastens.	219
Raouft.	220
Realmont.	223
S. Jean de la Rive.	223
Rivieres.	218
St. Robert.	220
St. Roch. <i>Chapelle</i> .	218
Rouffiac.	222
Roumanou.	231
Roumegous.	224
Rounel.	224
Rouffeirolles.	229
Rouffergues.	229
Rouzedes.	222
Rozieres.	227

DES EGLISES. 243

	Saours.	219
	Sarmazes.	229
	La Sauciere.	230
S	Sausfenac.	216
Abin.	Le Segur.	227
Salettes.	Senespe.	230
Saliés.	Senolhac.	217
Salles.	Septfages.	221
St. Jean de Sallés.	Serenac.	225
Salvagnac.	St. Sernin.	232
La Salvetat.	St. Sernin de Gour-	
St. Salvy. <i>Collegiale.</i>	gois.	222
215	St. Sernin de Lombers.	
St. Salvy de Belmon-		223
tels.	Sieurac.	223
St. Salvy de Bonneval.	St. Sigismond.	222
225	Soëils.	231
St. Salvy del Burc.	Sommart.	229
St. Salvy de Cambirac.	Le Suech.	228
230		
St. Salvy de Carcavez.		
225		
St. Salvy de Fiouzets.	T	
221	Aix.	232
St. Salvy de Fourestez.	S. Jean de Tartage.	217
224	Le Taur.	219
St. Salvy des Fournials.	Thecou.	222
226	St. Pierre de Thecou.	
St. Salvy de l'Herm.		222
230	Teillet.	224

244 TABLE ALPHABÉTIQUE.

Teyffode.	220	S. Pierre de Vaors.	217
Tels.	226	St. Vast.	221
St. Etienne de Terra-		S. Michel de Vaxe.	229
buffet.	224	Le Verdier.	230
Terffac.	222	Vers.	226
Terffes.	218	Vertus.	220
Tefcou.	218	St. Victor.	221
Teüller.	224	Vieux.	231
Tonnac.	229	St. Jean du Vigan.	222
Le Travet.	224	St. Martin de Ville-	
Treban.	226	courtés.	217
Trebas.	225	Villefranche.	224
Trebien.	228	Villeneuve.	231
Le Truel.	225	Villeneuve de Tarn.	
			225
	V	Vindrac.	229
V Alderiez.	226	Vionan.	221
Valence.	225	Virac.	229
Vaour.	230	Vitrac.	223
		Urbens.	230





T A B L E

D E S T I T R E S.

MANDEMENT pour la Convocation
du Synode. Page I

Mandement pour les Cérémonies du Synode. VIII

Discours prononcé à l'ouverture du Synode. XXVII

Mandement pour la Publication des Statuts Synodaux. XXXIII

CHAPITRE PRELIMINAIRE.

De la Convocation des Synodes. 3

P R E M I E R E P A R T I E.

Des Ecclésiastiques en général.

TITRE I^o. De la préparation à l'État Ecclésiastique. 6

ARTICLE I. Des Études. *ibid.*

ART. II. De la Conduite & des Mœurs de ceux qui se préparent à l'État Ecclésiastique. 10

ART. III. De la préparation immédiate à la

Tonsure & aux saints Ordres.	11
ART. IV. Du Séminaire.	14
TITRE II. Des Mœurs & de la Conduite des Ecclesiastiques.	25
ART. I. De leur Habillement.	<i>ibid.</i>
ART. II. De leur Demeure & Conversation.	27
ART. III. Des Cabarets & Festins.	30
ART. IV. Des Jeux, Bals, Chasse & port d'Armes.	33
ART. V. Du soin des Affaires Temporelles, & des Procès.	35
ART. VI. Emploi du Tems, Étude, Science & Priere.	37
TITRE III. Des Bénéfices, Bénéficiers, Fondations & Obits.	39
TITRE IV. Des Prêtres étrangers.	44
TITRE V. Des Réguliers.	46
ART. I. Des Religieux.	<i>ibid.</i>
ART. II. Des Religieuses.	50
ART. III. Des Hermites.	53

D E U X I È M E P A R T I E.

*Des Pasteurs & autres Personnes employées à la
Conduite & Instruction des Fideles.*

TITRE I. Des Vicaires & Procureurs Fo- rains.	55
TITRE II. Des Curés, & de leurs princi- pales Fonctions.	66
ART. I. De la Résidence.	<i>ibid.</i>

T A B L E. 247

ART. II. De la Connoissance des Paroisses.	69
ART. III. De la Conduite ordinaire des Curés dans leurs Paroisses.	71
ART. IV. De l'Office de la Paroisse, de la Messe paroissiale, du Prône, & des Vêpres.	75
ART. V. Des Catéchismes	85
ART. VI. Des Conférences.	88
TITRE III. Des Vicaires.	96
TITRE IV. Des Prédicateurs.	97
TITRE V. Des Maîtres & Maîtresses d'École.	102

TROISIÈME PARTIE.

Des Choses saintes, & de ce qui a rapport au Service Divin.

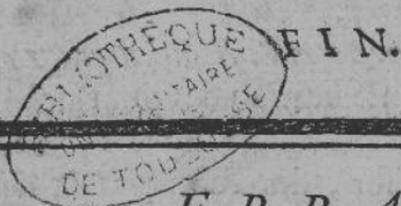
TITRE I. Des Eglises, & de la décence qui doit y être observée.	106
TITRE II. Des Cimetières & Sépultures.	119
TITRE III. De la Sanctification des Dimanches & Fêtes.	124
TITRE IV. Du Trésor, des Fabriques & des Marguilliers.	127
TITRE V. Des Hôpitaux.	132
TITRE VI. Des Registres.	134
TITRE VII. Des Confréries & Processions.	136
TITRE VIII. Des jours de Jeûne & spécialement du Carême.	142

QUATRIÈME PARTIE.

Des Sacrements.

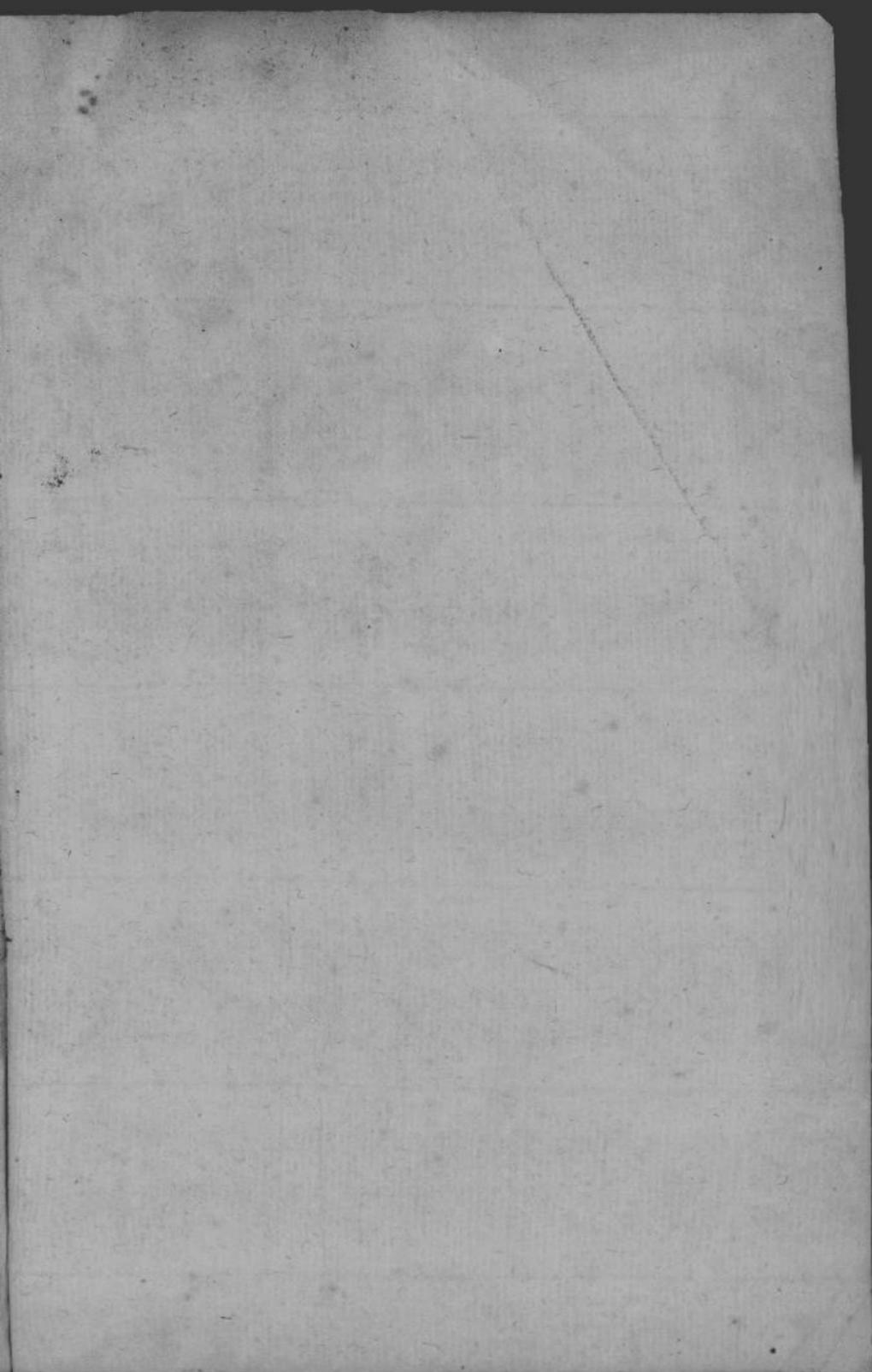
TITRE I. Des Sacrements en général.	145
-------------------------------------	-----

TITRE II. Du Baptême.	148
TITRE III. De la Confirmation.	155
TITRE IV. De l'Eucharistie.	158
TITRE V. Du Sacrement de Pénitence.	166
Cas réservés à Monseigneur l'Archevêque.	179
Cas réservés au souverain Pontife.	186
TITRE VI. Du Sacrement d'Extrême-Onction.	188
TITRE VII. Du Mariage.	192
État des Droits Curiaux, & Honoraires.	209
Arrêt de la Cour du Parlement de Toulouse.	211
État des Eglises.	215
Table des Détroits.	233
Table alphabétique des Eglises.	234



E R R A T A.

P Age xxxvii. ligne 16. *étabils*, lisez, *établis*.
 Pag. xliv. lig. 9. *corrumpues*, lisez, *corrompues*.
 Pag. 52. lig. 8. *Appoticaïres*, lisez, *Apo-
 ticaïres*. Pag. 132. lig. dernière, le, lisez, les.
 Pag. 133. lig. 15. pour *subvenir*, lisez, de *sub-
 venir*. Pag. 170. lig. 9. *celle*, lisez, *celles*.
 Pag. 210. lig. 7. *castrin*, lisez, *craftin*.



Deverian

1

1841